STATUTS
DISTRICT ESCAUT DE FOOTBALL
2018-2019

SOMMAIRE

TITRE.I FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL 3
Article 1 Forme sociale 3
Article 2 Origine 3
Article 3 Dénomination sociale 3
Article 4 Durée 3
Article 5 Siège social 3
Article 6 Territoire 3
Article 7 Exercice social 3
TITRE.II OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT 4
Article 8 Objet 4
Article 9 Membres du District 4
Article 10 Radiation 4
TITRE.III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION 6
Article 11 Organes du District 6
Article 12 Assemblée Générale 6
Article 13 Comité de Direction 8
Article 14 Bureau 12
Article 15 Président 14
Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales 15
TITRE.IV RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT 16
Article 17 Ressources du District 16
Article 18 Budget et comptabilité 16
TITRE.V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION 17
Article 19 Modification des Statuts du District 17
Article 20 Dissolution 17
TITRE.VI GÉNÉRALITÉS 18
Article 21 Règlement intérieur 18
Article 22 Conformité des Statuts et règlements du District 18
Article 23 Formalités 18

LES STATUTS

TITRE.I FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 Forme sociale

Le district Escaut de Football (le « District ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la « FFF »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue des Hauts de France (la « **Ligue** »).

Article 2 Origine

Le District a été fondé ~~le~~ en 1996 et déclaré à la sous-préfecture de Valenciennes le 27 janvier 1997

Ajouter l'une des deux options ci-après si le District a fait l'objet d'une fusion :

Article 3 Dénomination sociale

Le District a pour dénomination : "District Escaut de Football" et pour sigle "DEF".

Article 4 Durée

La durée du District est illimitée.

Article 5 Siège social

Le siège social du District est fixé à Raismes. Il doit être situé sur le territoire du District et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 Territoire

Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire suivant : les arrondissements d'AVESNES, de CAMBRAI, de DOUAI et de VALENCIENNES du Département du Nord. (le « **Territoire** »).

Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7 Exercice social

L'exercice social du District débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE.II OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

Article 8 Objet

Le District assure la gestion du football sur le Territoire.

Il a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;
- et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire.

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 9 Membres du District

9.1. Le District comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « **Clubs** »).
- Des membres individuels (« **Membres Individuels** »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organismes départementaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« **Membres d'Honneur** »), qualité décernée par le Comité de Direction du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une ligue, au District ou à la cause du football.

9.2. Le Comité de Direction du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur, sont soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours.

Article 10 Radiation

La qualité de membre du District se perd :

10.1 pour tout Club :

- par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du Club ;
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée au District ;
- par le décès ;
- par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis.

TITRE.III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 Organes du District

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Direction ;
- Le Bureau.

Le District est représenté par le Président qui est membre du Comité de Direction.

Le District constitue :

- une commission de surveillance des opérations électorales ;
- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District

Article 12 Assemblée Générale

12.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

1. le nombre de licenciés de l'association est divisé par 20.
2. si les décimales du quotient ainsi obtenu sont supérieures à 0,50 le nombre de voix est arrondi au supérieur, dans le cas contraire il est ramené à l'entier calculé.
3. une association qui ne prend pas part au championnat dispose d'une voix.

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club ne peut pas représenter un autre Club.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur, et ses différents règlements ;
- statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;
- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3 Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet.

Article 13 Comité de Direction

13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de 23 membres.

Il comprend parmi ses membres :
- *Un/une* arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- *Un/une* éducateur(trice) répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- Une femme,
- Un/une médecin,
- Un/une licencié(e) Futsal,
- Un/une licencié(e) Loisir ou entreprise,
- Un/une représentant(e) du football féminin (Licencié(e) appartenant à un club ou une équipe de football féminin),
- 16 autres membres (quatre membres par secteur), tel que défini à l'article 6, l'appartenance à un secteur étant définie par le club.

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :
- le Directeur du District,
- le Directeur Technique Départemental ou le Conseiller Technique Départemental,
- toute personne dont l'expertise est requise.

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :
- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant

licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F, du B.E.P.F, ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondances annexé au Statut des Educateurs et Entraineurs du Football).

13.3 Mode de scrutin

Scrutins de liste

Dispositions générales

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président,

Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :
- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,

- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,

- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraine le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Type de scrutin de liste :

Les élections dans le District sont organisées selon un scrutin proportionnel de liste.

Option 2.1 - Scrutin proportionnel de liste

L'élection comporte un seul tour et se fait dans les conditions suivantes :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il lui est attribué tous les sièges.

- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est attribué à la liste recueillant le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, hors sièges réservés visés à l'alinéa suivant, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En outre, sont également déclarés élus, quelle que soit leur position sur la liste, les candidats arbitre, éducateur, et médecin ainsi que la femme, figurant sur la liste recueillant le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10% de suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au candidat le

plus âgé.

En cas de vacance, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre du Comité de Direction élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en sa qualité d'arbitre ou d'éducateur, de femme ou de médecin ne peut être qu'une personne qui était candidate sur la même liste, remplissant les conditions d'éligibilité du poste concerné.

Lorsque les dispositions des deux précédents alinéas ne peuvent être appliquées, il est procédé, pour pourvoir à la vacance, à une élection partielle, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même échéance que l'ensemble du Comité de Direction.

Si le nombre de sièges devenant vacants atteint le tiers du nombre des membres du Comité, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche assemblée générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

13.4 Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Générale élective de la Ligue.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

13.5 Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

13.6 Attributions

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :
- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux du District ;
- élit en son sein les membres du Bureau ;
- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District.

Article 14 Bureau

14.1 Composition

Le Bureau du District comprend 9 membres *:*

- le Président du District ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;
- Quatre vice-présidents, un par secteur, dont un vice-président délégué,
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier adjoint,

14.2 Conditions d'éligibilité

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3 Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes ;
- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

14.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.

En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le Directeur du District,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau établit son propre règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District.

Article 15 Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président du District est :

Si les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste

- le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale élective

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président du District.

15.2 Attributions

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE.IV RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT

Article 17 Ressources du District

Les ressources du District sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles du District,
- la quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District**.**

Article 18 Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

TITRE.V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 Modification des Statuts du District

Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Toute autre modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux statuts de la FFF. Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autres districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

TITRE.VI GÉNÉRALITÉS

Article 21 Règlement Intérieur

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements du District, ces derniers prévaudront.

Article 22 Conformité des Statuts et règlements du District

Les Statuts et les règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 40.3 des statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

Article 23 Formalités

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant le District.

REGLEMENTS GENERAUX
DISTRICT ESCAUT DE FOOTBALL

2018-2019

SOMMAIRE

TITRE 1 - ORGANISATION GENERALE

Chapitre 1 - Le District
SECTION 1 - Généralités ..... Article 1 à 3
SECTION 2 - Les Commissions ..... Article 8

Chapitre 2 - Les Districts ..... Article 9

Chapitre 3 - Les Clubs
SECTION 1 - Affiliation ..... Article 10
SECTION 2 - Obligation des clubs et des Dirigeants ..... Article 11 à 14
SECTION 3 - Modifications Structurelles
Paragraphe 1 - Changement de Nom ..... Article 15
Paragraphe 2 - Changement de Siège Social ..... Article 16
Paragraphe 3 - Fusion ..... Article 17
Paragraphe 4 - Entente et Groupement ..... Article 17 bis et 17 ter
SECTION 4 - Cessation d'Activité
Paragraphe 1 - Non Activité ..... Article 18 et 19
Paragraphe 2 - Radiation ..... Article 20 à 22
Paragraphe 3 - Démission ..... Article 23

Chapitre 4 - Joueur sous contrat – Joueur Amateur
SECTION 1 - Définition ..... Article 24 à 28
SECTION 2 - Changement de Statut - Indemnité de mutation ..... Article 51 à 55 des R.G.
SECTION 3 - Indemnité de Préformation ..... Article 56 à 58 des R.G.

TITRE 2 - LA LICENCE

Introduction ..... Article 29

Chapitre 1 - Types de Licences
SECTION 1 - Descriptif Article 30 et 31
SECTION 2 - Unicité de la Licence
Paragraphe 1 - Principe ..... Article 32 et 33
Paragraphe 2 - Exception ..... Article 34 et 35

Chapitre 2 - Obtention de la Licence
SECTION 1 - Catégories d'Age ..... Article 36
SECTION 2 - Nationalité ..... Article 37 à 39
SECTION 3 - Contrôle Médical ..... Article 40 à 45
SECTION 4 - Formalités Administratives ..... Article 46 à 50
Enregistrement ..... Article 51 et 52
Sanctions ..... Article 53
SECTION 5 - Cas de Refus – de Retrait – ou d'Annulation ..... Article 54 et 55

Chapitre 3 - Qualification
SECTION 1 - Généralités ..... Article 56 et 57
SECTION 2 - Délai de Qualification ..... Article 58

Chapitre 4 - Procédure générale de Changement de club
SECTION 1 - Conditions et Formalités
Paragraphe 1 - Démission ..... Article 59
Paragraphe 2 - Changement de club en période Normale ..... Article 60 et 60 bis
Paragraphe 3 - Changement de club hors période Normale ..... Article 92 à 98 bis
Dérogations pouvant être accordées par les Ligues Régionales ..... Article 60 ter
Paragraphe 4 - Changement de club des Jeunes ..... Article 99 et 100
Paragraphe 5 - Oppositions à tout Changement de club ..... Article 103 et 104
Paragraphe 6 - Procédures spécifiques aux Changements de club ..... Article 156 à 159
Paragraphe 7 - Changement de club International ..... Article 106 à 113
Paragraphe 8 - Autres Changements de club – Associations Reconnues ..... Article 114
SECTION 2 - Cachet Mutation
Paragraphe 1 - Principe ..... Article 61et 62
Paragraphe 2 - Exemptions ..... Article 117

TITRE 3 - LES COMPETITIONS

Chapitre 1 - Dispositions Générales ..... Article 63 à 75

Chapitre 2 - Organisation
SECTION 1 - Épreuves de District ..... Article 76 à 98

Chapitre 3 - Déroulement des Rencontres
SECTION 1 - Terrains ..... Article 99 à 101
SECTION 2 - Vestiaires et Divers ..... Article 102 à 110
SECTION 3 - Les Joueurs ..... Article 111 et 112
SECTION 4 - Formalités d'avant et d'après Match
Feuille d'arbitrage ..... Article 113 et 114
Vérification des Licences ..... Article 115
Contestation de la participation et / ou de la qualification des joueurs ..... Article 115 bis
Réserves avant match ..... Article 116
SECTION 5 - Formalités en cours de match
Remplacement de joueurs ..... Article 117
Réserves concernant l'entrée d'un joueur ..... Article 118
Réserves Techniques ..... Article 119
SECTION 6 - Homologation ..... Article 120

Chapitre 4 - Participation aux Rencontres
SECTION 1 - Définition ..... Article 121 et 122
SECTION 2 - Restrictions Individuelles
Suspension ..... Article 123
Participation à plus d'une rencontre ..... Article 124
Joueur licencié après le 31 décembre ..... Article 125
Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure ..... Article 126
Mixité ..... Article 127
Cachet ou Mutation figurant sur la licence ..... Article 129
SECTION 3 - Restrictions Collectives
Nombre minimum de joueurs ..... Article 130
Nombre de joueurs « Mutations » ..... Article 131 et 133
Nombre de joueurs « Étrangers » ..... Article 134
Équipes Inférieures ..... Article 135
Participation des joueurs dans les différentes équipes ..... Article 136

Nombre de joueurs avec double licence en Compétition régionale de Football d'Entreprise Article 137
SECTION 4 - Sanctions ..... Article 138

Chapitre 5 - Dispositions particulières aux matches internationaux ..... Article 172 à 180

TITRE 4 - PROCEDURES - PENALITES

Chapitre 1 - Procédures
SECTION 1 - Généralités ..... Article 139 à 144
SECTION 2 - Réclamations ..... Article 145 à 148
SECTION 3 - Appels
Paragraphe 1 - Dispositions Générales ..... Article 149 à 151
Paragraphe 2 - Appel des décisions des Commissions
Régionales et des Commissions d'appels de District ..... Article 152 à 154
Paragraphe 3 - Appel des décisions des Ligues Régionales ..... Article 155
Paragraphe 4 - Appel des décisions des Commissions Centrales ..... Article 191 et 192
et de la Commission d'appel et de l'éthique de la L.N.F.
SECTION 4 - Procédures spécifiques aux changements de clubs
Changement de club à l'intérieur de la Ligue ..... Article 156
Changement de club Inter ligues ..... Article 157
Changement de club du joueur sous contrat requalifié fédéral ou amateur ..... Article 158
Oppositions à changement de club ..... Article 159
SECTION 5 - Recours Exceptionnels
Paragraphe 1 - Demande de révision ..... Article 197
Paragraphe 2 - Évocation ..... Article 198

Chapitre 2 - Pénalités
SECTION 1 - Généralités ..... Article 160 à 164
SECTION 2 - Manquements à l'éthique sportive
Atteinte à la morale sportive ..... Article 165
Voies de fait sur officiel ..... Article 166
Injures ..... Article 167
Perception d'avantages financiers occultes ..... Article 168
Infractions aux règles de l'amateurisme ..... Article 169
Dissimulation et fraude ..... Article 170
Dopage ..... Article 171
SECTION 3 - Manquements en cas de sélection ..... Article 172
SECTION 4 - Infraction à la réglementation sportive ou administrative ..... Article 173
Non respect de la catégorie d'âge- Absence de sur classement- Mixité ..... Article 174
Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours deux jours consécutifs .... Article 175
Pratique dans un club non affilié ou dans une association non reconnue ..... Article 176
Signature de plusieurs licences de joueurs ..... Article 177
Non respect du nombre minimum de licences « Dirigeant » ..... Article 178
Feuille d'arbitrage ..... Article 179
Utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation fédérale ..... Article 180
Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation ..... Article 181
Match sans autorisation contre un club d'une nation étrangère ..... Article 182
Emploi par un club d'un nom de circonstance ou d'emprunt, sans autorisation ..... Article 183
SECTION 5 - Faits d'indiscipline
Joueur exclu du terrain ..... Article 184
Sanctions complémentaires ..... Article 185

Modalités pour purger une suspension ..... Article 186
Amende pour avertissement ou exclusion ..... Article 187
Saisine disciplinaire ..... Article 188
Police du terrain – Vente de boissons ..... Article 189
Licencié suspendu participant à une rencontre amicale ..... Article 190
Club suspendu ..... Article 191
SECTION 6 - Autres Infractions
Obligations en matière de gestion des clubs ..... Article 192
Non paiement des sommes dues à la Ligue ..... Article 193
Rétrogradation en cas de redressement judiciaire ..... Article 194
Club en redressement judiciaire ..... Article 195
Match à guichets fermés ..... Article 196
Sanctions prises par les clubs ..... Article 197
Indisponibilité d'un terrain ..... Article 198

ANNEXES

ANNEXE 1 Règlement Financier ..... p 95
ANNEXE 2 Règlement disciplinaire et barème de référence ..... p 119
ANNEXE 3 Règlement des championnats masculins en herbe ..... p 128
ANNEXE 4 Règlement des coupes Seniors ..... p 144
ANNEXE 5 Règlement des coupes Jeunes ..... p 148
ANNEXE 6 Accessions descentes ..... p 152
ANNEXE 7 Règlement du Championnat Futsal ..... p 156
ANNEXE 7bis Règlement des coupes Futsal ..... p 161
ANNEXE 8 Règlement du Championnat Féminin ..... p 164
ANNEXE 8bis Règlement du championnat U18 et U16 féminin ..... p 168
ANNEXE 8ter Règlement de la coupe de l'Escaut Féminine ..... p 172
ANNEXE 9 Règlement du Championnat Loisirs ..... p 173
ANNEXE 10 L'arbitrage ..... p 175
ANNEXE 11 Guide de procédure pour la délivrance des licences ..... p 177
ANNEXE 12 Site officiel ..... p 184
ANNEXE 13 Guide de procédure pour le classement des terrains, installations sportives et éclairages ..... p 185

REGLEMENTS GENERAUX

TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 1 – LE DISTRICT

Préambule

Les sujets qui ne sont pas repris dans les Règlements Généraux ci-après seront régis par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et ceux de la Ligue des Hauts de France.

Les cas non prévus aux présents règlements ou dans ses annexes sont solutionnés souverainement par le Comité de Direction dans le respect des Règlements Fédéraux.

Toutes modifications aux Règlements Généraux du District dues à des décisions prises en Assemblées Fédérales, de Ligue ou du District feront l'objet d'une mise à jour sur le site Internet.

SECTION 1 - GENERALITES

ARTICLE 1

Le District se compose des associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 ainsi que des sociétés à objet sportif et des sociétés anonymes d'économie mixte constituées conformément aux dispositions de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par le décret d'application paru au J.O. du 8 Janvier 2004.

ARTICLE 2

1 - La saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

2 - Les présents règlements sont applicables à compter du premier jour de la saison sportive.

ARTICLE 3

1 - Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, des réunions du Comité, et des commissions (hors contentieux) seront publiés par voie télématique sur le site Internet du District dans la rubrique procès-verbaux.

2 - Toutes les décisions prises en Assemblée Générale de même que toutes les modifications apportées aux règlements des épreuves, aux Règlements Généraux et aux statuts particuliers qui s'y rattachent, prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale pour chacune d'elles en conformité avec les règles énoncées des règlements généraux.

ARTICLE 4

Les couleurs officielles du District Escaut sont Rouges et blanc (maillots rouges ou blancs, short rouge ou blanc, chaussettes rouges ou blanches).

ARTICLE 5 Réservé

ARTICLE 6 Réservé

ARTICLE 7 Réservé

SECTION 2 - LES COMMISSIONS

ARTICLE 8 DESIGNATION DES COMMISSIONS PAR POLES

POLE DE GESTION DES COMPETITIONS

- **COMMISSION DE GESTION DES COMPETITIONS**
  Elle est chargée de l'organisation de tous les championnats et coupes Seniors et jeunes du District. Les Commissions Loisirs, Futsal, Féminine et Football d'animation restant chargées de l'organisation de leurs propres pratiques doivent déléguer une personne pour travailler sur le calendrier général et rendre compte de l'avancée de leurs compétitions respectives.
  Elle établit les calendriers (journées de championnats, tours de coupes, remises partielles, journées banalisées) et veille à l'application des règlements concernant les compétitions placées sous sa juridiction.
  Elle statue sur les réclamations ayant trait à l'organisation propre des compétitions placées sous sa juridiction et transmet pour étude et décision à prendre toutes celles relevant de la compétence des Commissions des Arbitres, de Juridique et de Discipline.
  Elle établit les classements.
  Elle travaille en relation avec les commissions Nationales et de Ligue.

- **COMMISSION DES DELEGUES OFFICIELS**
  Elle est chargée de l'accompagnement des matchs à risque ou des matchs à enjeux.
  Les frais de déplacements de cette commission seront répartis comme suite :
  - **A la charge du club demandeur qui sollicite la présence d'un délégué officiel.**
  - **A la charge du District lorsque le délégué est désigné par une commission sur un match à risque.**
  - **La présence d'un Délégué de terrain émanant du Club visité, subsiste.**

POLE RÈGLEMENTS

- **COMMISSION D'APPEL.**
  A. Elle est composée de cinq (5) membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique.
  B. Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 3.1.2 du règlement Disciplinaire fédéral.
  C. Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires d'une même instance ou susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires.
  D. Elle donne suite aux appels formulés par les clubs, appuyés des droits d'appel réglementaires figurant au règlement financier.
  E. Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.
  F. En cas d'absence du Président, un membre désigné par les présents préside les débats.
  G. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée, sur proposition de son Président, par la Commission et qui peut ne pas appartenir à cette commission.
  H. Les débats devant les organes disciplinaires sont publics, sauf décision contraire du Président de la Commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée

- **COMMISSION DE DISCIPLINE.**
  Elle est composée de cinq (5) membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique.
  B. Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 3.1.2 du règlement Disciplinaire fédéral.

C. Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires d'une même instance ou susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires.
D. Aucun membre ne peut être lié à l'instance par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion.
E. Les décisions seront prises à la majorité des membres. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.
F. Les débats devant les organes disciplinaires sont publics, sauf décision contraire du Président de la Commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée.
G. Elle a compétence pour toutes les affaires indiquées à l'article 5 du règlement disciplinaire.

- **COMMISSION JURIDIQUE.**
  A. Elle comprend cinq (5) membres au moins, dont des membres du Comité de Direction **et** un représentant de la **CDA.**
  B. Cette commission juge **tout litige juridique lié** aux compétitions du District.
  C. **Elle peut mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elle a la charge d'assurer le respect.**

- **COMMISSION D'ETHIQUE.**
  A. Sa composition et son fonctionnement devront respecter la charte fédérale de l'éthique du Football.
  B. Elle examine toutes les fraudes constatées ou dénoncées.
  C. Elle exerce un pouvoir disciplinaire pour tous les manquements à l'éthique commis par des licenciés à l'occasion de déclarations, d'attitudes ou de comportements publics de nature à nuire à l'image du football.
  D. Elle instruit les dossiers dont elle est saisie ou qui lui sont soumis.

- **COMMISSION MEDICALE**
  Elle a les mêmes attributions que celle stipulées aux règlements de la Commission Centrale Médicale adaptées aux championnats, coupes et sélections gérés par le District.

- **COMMISSION DES TERRAINS.**
  A. Elle est composée de membres nommés par le Comité de Direction, et recueille tous les desideratas, points de vue et propositions des clubs.
  B. Elle procède à la visite des terrains de clubs en vue de leur classement. Certaines tolérances peuvent être accordées quant à la régularité des terrains de jeux, qui sont examinés avec beaucoup de bienveillance, exception faite cependant pour les terrains de club d'Excellence qui doivent remplir les conditions exigées par la Ligue.
  C. Les frais de déplacement de ses membres en vue du classement d'une aire de jeu sont à la charge du demandeur.

- **COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES**
  Elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité de Direction.
  Elle se compose de cinq membres nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées. Ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes du District, de la Ligue et de la Fédération.
  Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même de toute question ou de tout litige relatifs aux opérations de vote susvisées.
  Elle a compétence pour :
  - émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures.
  - accéder à tout moment au bureau de vote.
  - se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions.

- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

POLE PÉDAGOGIQUE, PERFORMANCE ET DÉVELOPPEMENT DES PRATIQUES

- **COMMISSION DE DETECTIONS ET SELECTIONS**
  A. Elle est composée d'un président, d'un secrétaire, du CTD du District, et de membres des différents secteurs.
  B. Elle a la responsabilité de préparer et d'accompagner les différentes sélections de jeunes dans les compétitions nationales, régionales et vers les pôles espoirs régionaux.
  E. Elle a l'initiative de réunir périodiquement les représentants des commissions du District pour travailler sur un ordre du jour.
  Former l'élite de demain
  Participer aux actions de sélection

- **COMMISSION DU FOOTBALL EN MILIEU SCOLAIRE**
  Elle est composée d'au moins 5 membres appartenant ou ayant appartenus à l'éducation Nationale.
  Préparer le sportif de haut niveau de demain en l'accompagnant dans un double projet scolaire et citoyen

- **COMMISSION DE FORMATION DES EDUCATEURS**
  A. Elle est composée d'un président, d'un secrétaire, du CTD et du CDFA du District, et de membres des différents secteurs détenteur du certificat de formation.

- **COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION**
  A. Elle est composée d'un président, d'un secrétaire, du CDFA du District, et de membres des différents secteurs.
  B. Elle est principalement chargée du développement et de la promotion du football chez les jeunes
  C. Elle organise toutes les compétitions occasionnelles, ainsi que le football d'animation.

- **COMMISSION DU FUTSAL**
  Elle est composée d'au moins 5 membres issus de clubs Futsal appartenant ou non au comité de direction, dont au moins le représentant du Futsal au comité de direction.
  Elle établit les calendriers, gère les compétitions qui lui sont propres, prépare et accompagne les différentes sélections de jeunes dans les compétitions nationales, régionales et vers les pôles espoirs régionaux.

- **COMMISSION DE DIVERSIFICATION DES PRATIQUES**
  Elle est composée d'au moins 5 membres dont 2 au moins issus de clubs loisirs appartenant ou non au comité de direction, dont au moins le représentant du Football loisirs au comité de direction.
  Elle établit les calendriers loisirs, travaille sur la diversification des pratiques, propose des journées évènementielles de promotion de nouvelles pratiques.

- **COMMISSION DU FOOTBALL FEMININ**
  A. Elle est composée d'un président, d'un secrétaire, d'un représentant du football féminin, du CTD et du CDFA du District et de représentants des différents secteurs.
  B. Elle gère les compétitions de District en Seniors et Jeunes, et a la responsabilité des concours et sélections.

POLE COMMUNICATION, FORMATION DIRIGEANTS, INFORMATION ET PROMOTION

- **COMMISSION COMMUNICATION**
  Elle Développe les outils de communication du District (site internet, réseaux sociaux, applications mobiles …)

- **COMMISSION MARKETING**
  Elle met en place des partenariats répondant aux besoins fonctionnels du District, aux besoins d'équipements des commissions et de leurs membres et permettant aux clubs d'acquérir du matériel en réduisant les coûts. **Elle valorise les partenariats sur les évènements du District.**

- **COMMISSION DES FINANCES SOLIDAIRES**
  Elle réunit chaque saison deux présidents de clubs de différents niveaux (1 ligue, 1 District) par secteurs pour définir l'utilisation d'un excédent de trésorerie mis à leur disposition par le comité de Direction.

- **COMMISSION DE FORMATION DE DISTRICT**
  Elle est composée d'un président, d'un secrétaire et de membres **suivant leurs compétences spécifiques (comptable, URSSAF, Technique, réglementaires …).**

POLE ARBITRAGE

- **COMMISSION DES ARBITRES**
  A. La commission des arbitres est composée, suivant l'article 13 du statut de l'arbitrage, figurant dans les règlements généraux de la Fédération Française de Football.
  B. Elle a pour mission de développer la formation, l'amélioration et la promotion des arbitres, avec un effort particulier envers les jeunes arbitres.
  C. Elle est chargée de mettre en place, un mois à l'avance, le programme des désignations d'arbitres, pour les compétitions gérées par le District.

- **COMMISSION RECRUTEMENT ET FIDELISATION DES ARBITRES**
  A. A pour mission de détecter et de recruter les arbitres.
  B. Elle est formée de quatre membres représentant les arbitres et de quatre membres représentant les clubs tous étant désignés par le Comité de Direction.

- **COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE**
  A. A pour mission de statuer sur toutes les questions relatives aux mutations d'arbitres conformément au statut de l'arbitrage (article 6 / 6).
  B. Elle est présidée par un membre du Comité de Direction et composée de six membres dont trois représentants des clubs et trois représentants des arbitres, tous désignés par le Comité de Direction.

CHAPITRE 2 – LES DISTRICTS

ARTICLE 9

Les Districts sont régis par la loi de 1901.

Ils jouissent de l'autonomie administrative, sportive et financière dans le cadre des statuts et règlements de la Ligue du Nord-Pas-de-Calais et de la F.F.F. à partir du 1/07/97.

Un protocole voté par le conseil de Ligue sera signé par le Président de la Ligue et chaque Président de District au début de chaque saison.

CHAPITRE 3 – LES CLUBS

SECTION 1 - AFFILIATION

ARTICLE 10

L'affiliation est la procédure par laquelle une association devient membre de la Fédération, s'engage à respecter ses statuts et règlements et peut participer à ses activités.
Elle est préalable à toutes les autres démarches administratives de l'association auprès de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés (engagements sportifs, demandes de licence…etc.).
Peuvent seules être affiliées les associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901

Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :

- ses statuts ;
- ***le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ;***
- ***une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ;***
- le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend. ***Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession.***

Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, s'assurent que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation.
Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.

dépendARTICLE 10 BIS

Conformément à l'article L122-7 du Code du sport, il est interdit à une même personne privée de détenir le contrôle, au sens de l'article L233-16 du Code du Commerce, de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

SECTION 2 - OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

ARTICLE 11

1 – Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».
Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.
Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence « joueur » sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.
Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants fixé par la Ligue régionale dont ils dépendent.

2 - Les clubs ressortissants de la Ligue et leurs dirigeants doivent être amateurs. Ils ne peuvent utiliser de joueurs professionnels qu'après en avoir reçu l'autorisation.

3 - Seuls les titulaires d'une licence étant âgés d'au moins seize ans révolus**,** peuvent représenter un club lors des Assemblées Générales de la Ligue **ou de District**.

4 - Devant les instances officielles (Districts – Ligue - F.F.F), où ils ont la possibilité de se faire assister par un conseil de leur choix, ils peuvent présenter leur licence ou une pièce officielle d'identité**.**

5 - Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs des équipes doivent obligatoirement être titulaires d'une licence de dirigeant ou d'une licence joueur, ou d'une licence arbitre dont le numéro sera porté sur la feuille d'arbitrage.

6 - Le titulaire d'une licence de dirigeant ne peut exercer une activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non affinitaire.

7 - La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des compétitions organisées par la Fédération ou la Ligue de Football Professionnel.

8 - Le correspondant officiel d'un club est celui dont le Nom sera communiqué par l'intermédiaire de Foot Club. Tout courrier officiel sera adressé à ce correspondant.

9 - Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au District intéressé qui transmet à la Ligue Régionale laquelle informe la Fédération.

ARTICLE 12

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la Ligue Régionale et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier au moins trois dirigeants (Président, Trésorier, secrétaire) plus une licence « dirigeant » par équipe engagée.

A défaut, il peut être radié par le Conseil Fédéral sur proposition de la Ligue régionale.

ARTICLE 13

Un régime obligatoire d'assurance concernant les clubs, les joueurs, les dirigeants, les arbitres et les éducateurs est lié à la signature des licences, dont la police spécifique à la Ligue des Hauts de France figure en annexe II des RG de la Ligue.

ARTICLE 14

1 - Tout club dépendant de la Fédération est responsable vis-à-vis d'elle des actions de ses licenciés et des spectateurs. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, avant, pendant et après les matches ainsi que la protection des arbitres et des officiels. (Accompagner les arbitres jusqu'à leur voiture, éventuellement leur assurer une protection jusqu'à la sortie du stade).
Les arbitres sont obligatoirement accompagnés à la fin de la rencontre jusqu'à leur vestiaire par les 2 capitaines d'équipes, les 2 responsables des clubs inscrits sur la feuille de match, ainsi que le délégué au terrain.

2 - Toute association ou club dépendant de la Fédération, qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur, de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la Fédération, de tous les actes accomplis par ces groupements, et qui seraient contraires aux Règlements Généraux, à moins qu'elle ne puisse prouver s'être opposée à ces actes, et n'en avoir tiré aucun avantage.

SECTION 3 - MODIFICATIONS STRUCTURELLES

PARAGRAPHE 1 - CHANGEMENT DE NOM

ARTICLE 15

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue Régionale. Un tel changement doit intervenir **avant le 1er juin** pour prendre effet au début de la saison suivante.

PARAGRAPHE 2 - CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

ARTICLE 16

1 - Le changement de siège social d'un club, entraînant son transfert dans une autre localité ne peut, en aucun cas, être invoqué, pour bénéficier de mutations nouvelles avant la prochaine période normale de mutations. Entre temps, c'est toujours le point zéro de la précédente localité qui compte comme siège du club.

2.- L'appartenance d'un club à un District et à une Ligue Régionale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social.

Il en est de même dans le cadre d'une demande de fusion telle que visée à l'article 17 ci-après, qui doit nécessairement s'appréhender en tenant compte du siège social des clubs concernés, tel qu'enregistrés au début de la saison concernée.

3 - Toutefois, un club peut obtenir, par décision du Conseil Fédéral, la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la Ligue ou du District auquel il appartient si la totalité de ses équipes et

notamment ses équipes amateurs qui en constituent l'activité principale opèrent toutes sur le territoire de la nouvelle Ligue ou du nouveau District.

PARAGRAPHE 3 - FUSION

ARTICLE 17

1. La fusion-**création est une opération** entre deux ou plusieurs clubs **qui** nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis **du District et** de la Ligue régionale intéressés.
La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.
Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé, à l'exception du paragraphe 7 qui ne vise que la fusion-création.
2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue régionale. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.
3. **Avant le 15 mai, le projet de fusion** contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club **issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant)** est transmis **au District puis à la Ligue pour avis.**
Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés, la Ligue **en informe**, dans les huit jours, la Fédération, **cette dernière informant par ailleurs** la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.
4. **La Ligue rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai.** Le défaut de réponse de la Ligue **dans ce délai** est assimilé à un accord tacite, **sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant**.
5. **La validation** définitive de la fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production, par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales **du ou** des clubs, régulièrement convoquées, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive **du club nouveau ou du club absorbant**, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1er juillet au plus tard.
6. En outre, **en cas de fusion-création**, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des présents règlements.
7. **La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre**, les équipes du club nouveau **ou du club absorbant** prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée **à l'article 94** des présents Règlements.
8. Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.
9. La dissolution ultérieure d'un club **issu** d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

PARAGRAPHE 4 – ENTENTE et GROUPEMENT

ARTICLE 17 BIS – ENTENTE

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité de Direction de la Ligue ou du District concerné.

1-Entente de jeunes

Les Ligues régionales et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.

Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux. Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés d'une catégorie de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes. **Pour le District Escaut, ce nombre est de 6 licenciés minimum.**

La Ligue du Hauts de France a décidé d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « jeunes » en entente dans les compétitions de District et en Challenge U19 Régional féminin (selon le règlement spécifique de l'épreuve).

- Pour participer au Challenge féminin U19, chacun des clubs doit comporter au minimum 3 joueuses si l'entente est constituée de 3 ou 4 clubs, 5 joueuses au minimum si l'entente est constituée de 2 clubs.
- Ne pas avoir une équipe de la même catégorie dans l'un ou l'autre des clubs constituant l'entente,
- L'entente ne peut être constituée que par 4 clubs au maximum dont l'ordre de responsabilité ne doit pas changer (club support) et la distance entre les clubs extrêmes ne doit pas excéder 20 kms (Michelin distance la plus courte),
- Obtenir l'avis favorable du Comité Directeur du District concerné,
- Décision finale par le Conseil de Ligue,

2-Entente « Seniors »

La Ligue a décidé d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « Seniors » en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures.

Une entente « Seniors » ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

3- <u>Les règlements spécifiques</u> aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour ces ententes d'accéder à la division supérieure, ces ententes ne pouvant, en tout état de cause, pas accéder aux championnats nationaux.
Les clubs ont la possibilité de constituer des équipes « jeunes » en entente dans les compétitions de district (selon le règlement spécifique de l'épreuve).

ARTICLE 17 TER- LE GROUPEMENT

Il sera fait application de l'article 39 ter des règlements généraux de la FFF avec les précisions suivantes :

1 – Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.

Le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour apprécier, au regard de ses spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

SECTION 4 - CESSATION D'ACTIVITE

PARAGRAPHE 1- NON ACTIVITE

ARTICLE 18

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle ou qui est déclaré tel par la Ligue des Hauts de France, pour un autre motif.
Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.
Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision de la Ligue des Hauts de France.

ARTICLE 19

1 - La non-activité **temporaire** et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision de la Ligue des Hauts de France et ratifiées par le Conseil Fédéral, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'**entre le 1er mai et le 1er juin**. Si en dehors de cette période, la Ligue régionale est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.

2 - Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.

3 - En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la Ligue régionale qui statuera en dernier ressort.

PARAGRAPHE 2- RADIATION

ARTICLE 20

1 - Un club demeuré trois saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.

2 - La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

ARTICLE 21

Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours, est radié.

ARTICLE 22

1 - Un club radié ne peut obtenir sa réinscription sur les contrôles fédéraux, sauf à introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 10.

2 - Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation, sauf dans le cas où le club acquitte l'arriéré de cotisation, en cas de radiation pour non-paiement de celle-ci.

PARAGRAPHE 3 – DEMISSION

ARTICLE 23

Les **demandes de cessation définitive d'activité** des clubs doivent être adressées à la Ligue Régionale. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des comités sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnement, remboursement, etc. Le non-paiement est passible de la sanction prévue au **barème financier**.
Si les conditions susvisées sont remplies, la radiation du club est prononcée par le Comité Exécutif.

CHAPITRE 4 – JOUEURS SOUS CONTRAT JOUEURS AMATEURS

SECTION 1 - DEFINITIONS

ARTICLE 24 - JOUEUR SOUS CONTRAT

1 - Est Professionnel, Elite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti, tout joueur ayant obtenu cette qualité, soit par l'enregistrement d'un contrat le liant à son club, soit par la décision de la Fédération. Les dispositions du statut de ces joueurs figurent dans la charte du football professionnel.

2 - Est fédéral, tout joueur ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club indépendant ou d'un club participant au Championnat de France amateur, au championnat de France amateur 2, ou au Championnat de Division d'Honneur de la Ligue.

3- Est fédérale, toute joueuse ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club pratiquant au Championnat de France D1 ou D2.

ARTICLE 25- JOUEUR AMATEUR

1 - Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par *l'article 24* et ne tire du football, le cas échéant, que des revenus complémentaires.

2 - Il est soumis aux dispositions prévues en *annexe 3 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

3 - Tout amateur pratiquant dans une équipe professionnelle est assujetti à la juridiction de la L.F.P, sauf en ce qui concerne son statut amateur.

ARTICLE 26

Le joueur amateur doit notamment :

1 - être en mesure de justifier à toute réquisition de la Commission compétente dont il dépend, qu'il exerce un métier, ou qu'il possède des ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football.

2 - jouer de façon habituelle dans une équipe amateur. Si, à titre exceptionnel, il joue pour son club ou en sélection, dans une équipe comprenant des professionnels, il doit obéir aux prescriptions de son propre statut, tout comme il doit le faire dans une équipe d'amateurs.

3 - s'interdire de faire, ou de laisser faire, de la publicité sur son nom, si elle est liée à la pratique du football.

4 - donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club, de la Ligue ou de la Fédération, un remboursement de ses dépenses, engagées à l'occasion de la pratique du football.

5 - respecter les statuts du club amateur auquel il a librement adhéré, et en particulier, pour ce qui se rapporte à l'esprit et à la lettre des prescriptions de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

ARTICLE 27

Les commissions régionales de contrôle des mutations ont pour mission de se saisir spontanément ou à la suite de toute réclamation autre qu'anonyme, de toutes infractions à l'amateurisme, notamment à l'article 26 et de contrôler obligatoirement les changements de clubs.

ARTICLE 28

Est passible des sanctions prévues au **barème financier** le joueur qui aura contrevenu aux règles de l'amateurisme telles qu'elles sont édictées par les articles 25 et 26.

SECTION 2 - CHANGEMENT DU STATUT - INDEMNITE DE MUTATION

Il sera fait application des articles 51 à 55 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SECTION 3 - INDEMNITE DE PREFORMATION

Il sera fait application des articles 56 à 58 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TITRE 2 - LA LICENCE

INTRODUCTION

ARTICLE 29

1 - Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P, la Ligue Régionale, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

2 – Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

CHAPITRE 1 – TYPES DE LICENCES

SECTION 1 - DESCRIPTIF

ARTICLE 30 (pas d'article correspondant en District)

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :
- Licence "Joueur" :
- Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal)
- Sous Contrat (Professionnel, Fédéral, Elite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti)
- Licence "Dirigeant"
- Licence "Membre Individuel"
- Licence "Educateur" (Technique, Moniteur)
- Licence "Educateur Fédéral"
- Licence "Arbitre".

ARTICLE 31

1 - La Fédération délivre les licences des joueurs sous contrat reclassés amateurs, des joueurs fédéraux, les licences techniques et de ses membres individuels.

2 - La FFF délivre par l'intermédiaire de la LFP, les licences des joueurs professionnels, Elites, Stagiaires, Aspirants et Apprentis et des dirigeants des clubs professionnels ainsi que celles de ses membres individuels.

3 - La Ligue des Hauts de France de Football délivre tous les autres types de licences de joueurs, les licences de dirigeants, de moniteurs, d'éducateurs fédéraux et d'arbitres. Elle délivre également les licences de ses membres individuels.

SECTION 2 - UNICITE DE LA LICENCE

PARAGRAPHE 1 - PRINCIPE

ARTICLE 32

1 - Un joueur ne peut signer plus d'une licence "joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au paragraphe 2 ci-après.

2 - Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au **barème financier**. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

3 - En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet "Mutation" valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte. Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante. Si cette licence renouvellement a été établie, elle est alors frappée du cachet "Mutation" avec effet du jour de son apposition.

ARTICLE 33 Réservé

PARAGRAPHE 2 - EXCEPTIONS

ARTICLE 34

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

a) changement de club accordé conformément aux présents Règlements Généraux ;

b) signature, par un joueur ayant introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, d'une licence dans le club qu'il désirait quitter,

c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.

Par ailleurs, un joueur titulaire d'une licence Futsal en France et d'une licence de football à onze dans une Fédération étrangère reconnue par la F.I.F.A., et réciproquement, est également considéré comme étant sous double licence « Joueur ».

d) détention simultanée, conformément aux dispositions de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage :

- d'une licence « Arbitre » de District et d'une licence « Éducateur Fédéral », dans le club "couvert" par l'arbitre, ou d'une licence « Joueur »,
- d'une licence « Arbitre » de Ligue et d'une licence « Joueur » pour les joueurs âgés de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours.
- e) détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique", "Moniteur") et d'une licence de "Football Loisir", de "Futsal" ou de "Football d'Entreprise",
- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique", "Moniteur") et d'une licence « Libre » pour un même club,

- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique", "Moniteur") et d'une licence « Libre », pour un club différent et dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée,
- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique", "Moniteur") bénévole et d'une licence joueur « sous contrat » dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée.

f) détention simultanée d'une licence "Éducateur Fédéral" et d'une licence de joueur.

ARTICLE 35

Un dirigeant peut-être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 34.

CHAPITRE 2 – OBTENTION DE LA LICENCE

SECTION 1 - CATEGORIES D'AGE

ARTICLE 36

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2018-2019 :
• U6 et U6 F : nés en 2013 dès l'âge de 5 ans
• U7 et U7 F: nés en 2012
• U8 et U8 F : nés en 2011
• U9 et U9 F : nés en 2010
• U10 et U10 F : nés en 2009
• U11 et U11 F : nés en 2008
• U12 et U12 F : nés en 2007
• U13 et U13 F : nés en 2006
• U14 et U14 F : nés en 2005
• U15 et U15 F : nés en 2004
• U16 et U16 F : nés en 2003
• U17 et U17 F : nés en 2002
• U18 et U18 F : nés en 2001
• U19 et U19 F : nés en 2000
• Senior et Senior F : nés entre 1984 et 1999, les joueurs et joueuses nés en 1998 étant de catégorie U20 ou U20 F;
• Senior-Vétéran : nés avant 1984 (uniquement les joueurs).

SECTION 2 - NATIONALITE

ARTICLE 37

1 - Tout joueur né en France, de parents étrangers est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français jusqu'à la catégorie de licencié « U16 » ou la catégorie de licenciée « U15F **»** pour une joueuse.

2 - Un tel joueur ou une telle joueuse est tenu de justifier de sa nationalité à partir de la catégorie de licencié « U17 » pour un joueur ou « U16F » pour une joueuse.

ARTICLE 38

1 - Les joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne se voient délivrer une licence de joueur étranger frappée d'un cachet U.E. Ils sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les joueurs français.

2 - Les joueurs ressortissants des pays de l'Espace Economique Européen sont assimilés aux joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne (AG.FFF du 25/01/97).

ARTICLE 39

Un joueur étranger, qui a acquis la nationalité française, peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

SECTION 3 - CONTROLE MEDICAL

ARTICLE 40

1 - Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur. Sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Éducateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage.
Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation car la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

2 - Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

3 - Le certificat médical de non contre-indication à la pratique du football est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :
- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :
- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

4 - En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence joueur au cours de la même saison. Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er Avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1er Avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

ARTICLE 41

La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral.

L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football.

ARTICLE 42

1 - Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- Le nom du médecin,
- La date de l'examen médical,
- Le nom et prénom du bénéficiaire
- La signature manuscrite du médecin,
- Le cachet du médecin,

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit du médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

2 - Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue des Hauts de France, pour validation.

ARTICLE 43

1 - Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf les licenciés U18 qui peuvent pratiquer en Senior.

Les joueuses licenciées U16F, U17F et U18F peuvent participer aux compétitions Senior F dans les limites fixées par le règlement de l'épreuve concernée.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

2- a) Les joueurs licenciés **U17,** ainsi que les joueuses licenciées **U16F** et **U17F**, peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, certificat approuvé par la Commission Médicale mais uniquement en compétitions nationales ou de Ligue.

Cependant, le conseil de Ligue, sur proposition des Comités Directeurs des Districts, autorise, dans les conditions précitées, et dans la limite de trois joueur(se)***s*** figurant sur la feuille de match, la participation aux compétitions de Districts dans les catégories séniors, **uniquement dans l'équipe première de leur club.**

Cette autorisation de surclassement figure sur la licence du joueur sous la mention **« surclassé Article 73.2 »** (FFF)

b) les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétitions nationales U19 (championnat National et Coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention **« surclassé Article 73.2 »** (FFF).

3- Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 42 du présent règlement.

4 - En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4 des RG.

5 - En cas de litige sur un surclassement, la Commission Régionale Médicale peut être saisie du dossier.

ARTICLE 44

1. Les joueurs des catégories de Jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leurs catégories d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition de catégorie inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de ligue.

2. Cette autorisation est délivrée par les conditions suivantes :

- elle doit être demandée par écrit à la ligue régionale par un représentant légal du joueur uniquement.
- cette demande doit être accompagnée de l'avis du médecin spécialiste (pédiatre, généticien, rééducateur, endocrinologue…), justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge.
- le dossier est ensuite transmis, sous pli confidentiel, par le médecin fédéral régional au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation ainsi que sur la ou les catégories d'âge au sein desquelles le joueur concerné est autorisé à évoluer. Le cas échéant, le médecin fédéral national, ou un autre médecin désigné par ce dernier, peut réaliser lui-même une visite d'aptitude avant de se prononcer sur la délivrance de ladite dérogation.

3. Les autorisations prévues au présent article figurent sur la licence du joueur sous la mention « autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure article 74 de la FFF ».

ARTICLE 45 Réservé

SECTION 4 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 46 Réservé

ARTICLE 47

Le Conseil de Ligue fixe les conditions générales auxquelles est soumise la délivrance des licences à ses clubs.

Il fixe chaque saison les conditions financières d'obtention des licences.

La procédure pour la délivrance des licences est fixée par l'annexe 1 des RG de la Ligue.

ARTICLE 48 Réservé

ARTICLE 49

Toutes les pièces réglementaires exigibles, pour l'établissement des licences, seront adressées, par les clubs à la Ligue du Nord-Pas-de-Calais de Football par l'intermédiaire de Footclubs.

Pour le joueur signant un contrat professionnel Elite, Stagiaire, Aspirant ou Apprenti, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans la réglementation de la LFP et sont adressées à la LFP.

Pour le joueur signant un contrat fédéral ou le joueur titulaire d'un contrat énuméré ci-dessus ou fédéral reclassé amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans le Statut du joueur fédéral et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la FFF.

Pour la joueuse signant un contrat fédéral ou la joueuse reclassée amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans le Statut de la Joueuse Fédérale et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la FFF.

ARTICLE 50

1 - Tout pseudonyme est interdit, sauf autorisation écrite, délivrée par la Commission Centrale des Statuts et Règlements après avis de la Ligue.

2 - Les ligues sont informées des pseudonymes adoptés.

ENREGISTREMENT

ARTICLE 51

1 - L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la FFF ou la LFP.

2 – Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3 – Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par « Footclubs ».

4 - Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5 - Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club » seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

6. Pour les joueurs changeant de club, les clubs d'accueil doivent acquitter des frais administratifs de changement de club par joueur, fixé en début de saison par le Conseil de Ligue.

7- Un club qui accueille des joueurs issus d'un club ayant cessé son activité, ne doit s'acquitter d'aucun frais administratif si le changement de club du ou des joueurs est postérieure à la date à laquelle la Ligue a connaissance par le club quitté, de la cessation d'activité totale (et non partielle !) dudit club et ce afin d'éviter qu'un club pille un autre club et l'oblige à cesser faute de joueurs.

ARTICLE 52 Réservé

ARTICLE 53 Réservé

SECTION 5 - CAS DE REFUS, DE RETRAIT OU D'ANNULATION

ARTICLE 54

1 - **Toute personne** frappé**e** d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité.

2- Il en est de même dans le cas d'une personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.

3 - **Dans les deux cas définis ci-avant, dès que la sanction pénale ou l'interdiction de stade est devenue définitive, la Ligue, en tant qu'organe en charge de la délivrance des licences, peut refuser de délivrer une licence ou retirer une licence à l'intéressé ou bien encore engager une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié concerné. Cette compétence appartient toutefois à la F.F.F. pour les joueurs fédéraux et les éducateurs à qui elle délivre une licence.**

4 - Le refus de délivrance d'une licence, ou son retrait, **ou encore la suspension,** peut aussi être prononcé pour les mêmes fautes, même si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale ou d'une interdiction de stade.

ARTICLE 55

L'annulation ou la résiliation d'un contrat d'entraîneur ou de moniteur, entraîne automatiquement l'annulation immédiate de la licence attachée à ce contrat.

CHAPITRE 3 – QUALIFICATION

SECTION 1 - GENERALITES

ARTICLE 56

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

ARTICLE 57

La détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité avec les règlements.

SECTION 2 - DELAI DE QUALIFICATION

ARTICLE 58

1 -Le joueur amateur, le licencié technique ou moniteur est qualifié pour son club, quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements.

(A titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, le dit joueur est qualifié le 6 septembre).

2 - Le joueur professionnel, Elite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti ou Fédéral, est qualifié conformément au statut qui lui est propre, mais le délai de qualification est celui de l'alinéa précédent pour ce qui concerne sa participation aux matches d'amateurs, à l'exception de la Coupe de France.

3 - Pour ce qui concerne leur participation au Championnat National, les joueurs sous contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral sont qualifiés le surlendemain de la date d'enregistrement, dimanche et jours fériés compris (ex : pour une licence enregistrée le jeudi le joueur sera qualifié le samedi), pour autant que la demande ait été formulée conformément aux dispositions applicables.

Les joueurs signant dans un club soumis à des mesures d'encadrement de la D.N.C.G. sont qualifiés le quatrième jour qui suit celui de l'enregistrement de la licence (ex : pour un dossier enregistré le mardi le joueur sera qualifié le samedi).

CHAPITRE 4 CHANGEMENT DE CLUB

SECTION 1 - CONDITIONS ET FORMALITES

PARAGRAPHE 1 – Procédure générale de Changement de club

ARTICLE 59. Demande de la licence

1 - Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence. Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois ces droits ne sont exigés dans les cas suivants :

- Joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, a une non-activité totale.
- Joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédant club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.

Joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B

2 – Le changement de club s'effectue par la transmission par « Footclubs » :

- Au club quitté de l'information de demande de licence

- A la Ligue régionale d'accueil de la demande de licence dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

La Ligue du Nord-Pas-de-Calais fournit aux clubs des imprimés de changement de club pour les joueurs signant pour une fédération affinitaire. Les deux volets de la démission doivent être adressés, par envoi recommandé, l'un au correspondant du club quitté, l'autre à la Ligue.

PARAGRAPHE 2 – Périodes de changement de club.

ARTICLE 60

1 – Les joueurs peuvent changer de club durant des deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier.

Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2 – Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

La ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football, ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. En cas de refus, le club quitté doit justifier son refus.

3 – Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 131 des présents Règlements.

4 - Le club quitté devra obligatoirement retourner la licence du ou des joueurs concernés dans les 10 jours, sous peine de sanctions définies au barème financier.

PARAGRAPHE *3* – CAS PARTICULIERS

Il sera fait application des articles 93 à 97 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour :
- joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité
- joueurs issus de clubs fusionnés
- Joueurs amateurs signant un contrat
- joueurs ou joueuses en fin de contrat ou dont le contrat à fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- licenciés « Technique » et « Moniteur »

PARAGRAPHE 4 – CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

ARTICLE 60 Bis: Restrictions applicables au changement de club des jeunes

1 – Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6F à U15F sauf pour un club appartenant au département ou au District dont dépend *le* domicile *de leurs parents ou représentant légal* ou dont le siège se situe à moins de 50 Km de celui-ci.

2 – Cas exceptionnels :

a) Pour un joueur licencié U14, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une section sportive Elite labellisée :

- Si le siège du club se situe à moins de 100 Km de celui-ci ;
- Si le joueur a participé au concours d'entrée *probatoire (dernier tour avant admission)* du Pôle « Espoirs » dont dépend *le* domicile *de ses parents ou représentant légal* et n'a pas été retenu.

b) Pour un joueur licencié U15, le changement de club est autorisé sans condition de territorialité ou de distance, mais uniquement en faveur d'un club possédant une section sportive Elite Labellisée.

Toutefois, pour ce joueur licencié U15, un changement de club interne à la Ligue est autorisé en faveur des clubs non labellisés de la Ligue Corse de Football.

Pour un joueur appartenant à un Pôle « Espoirs », le changement de club ne peut être autorisé que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite. Si le joueur, après avoir obtenu son changement de club cesse sa formation au Pôle « Espoirs », il ne peut, durant 3 saisons, participer à une Compétition Nationale de sa catégorie d'âge.

3 – Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16F ou U17F, sauf pour un club appartenant à la Ligue dont dépend leur domicile ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.

4 – La Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite est compétente pour veiller au respect des dispositions du présent article et pour examiner les demandes de dérogation à celles-ci.

5 – Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la Ligue qui délivre la licence. La référence de ce calcul est Foot 2000.

ARTICLE 60 Ter : SPECIFICITES DU CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

1 – Par exception à l'article 60 bis du présent règlement, les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 125 du présent règlement.

Quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2 – En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

3 –La Ligue Hauts de France de Football peut toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elle jugerait abusifs pour l'intérêt des clubs. Ces cas seront étudiés par la Commission compétente. L'instruction du dossier sera assurée par le District concerné et transmise pour avis à la Commission décisionnaire (« restreinte » des statuts et règlements).

PARAGRAPHE 5 Réservé

PARAGRAPHE 6 - OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUB

Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédures au titre 4, chapitre 1, section 4 des RG de la Ligue.

PARAGRAPHE 7 - PROCEDURES SPECIFIQUES AUX CHANGEMENTS DE CLUB

Il sera fait application des articles 156 à 159 des règlements généraux de la Ligue.

PARAGRAPHE 8 - MUTATIONS INTERNATIONALES

Il sera fait application des articles 106 à 113 des Règlements de la F.F.F

PARAGRAPHE 9 - AUTRES MUTATIONS - ASSOCIATIONS RECONNUES

Il sera fait application de l'article 114 des Règlements Généraux de la FFF.

SECTION 2 - CACHET " MUTATION"

PARAGRAPHE 1 – PRINCIPE

ARTICLE 61

1 – En ce qui concerne le cachet « Mutation », la mention « Hors période » n'est valable que durant la saison en cours.

Ainsi, en cas de renouvellement d'un joueur la saison suivante dans son nouveau club, la mention « Hors période » disparaît et seul reste le cachet « Mutation » autrement dit, ce dernier restant valable durant 1 an à compter de la date d'enregistrement de la licence changement de club, il est apposé le cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2 – Sont visés par les dispositions ci-dessus :

a) les joueurs titulaires d'une licence de Football d'Entreprise, changeant de club dans la même pratique

b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A. qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association

c) les joueurs visés à l'article 62.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 62

Au cours de la précédente saison, tout joueur, ayant renouvelé à son club en validant sa licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé la demande de licence, est considéré, du point de vue de la saison en cours, comme un joueur muté.

PARAGRAPHE 2 – EXEMPTIONS DU CACHET MUTATION

ARTICLE 62 bis

Est dispensé de l'apposition du cachet « mutation » la licence :

a) du joueur licencié « U 6 » à « U 11 » ou de la joueuse licenciée « U6F » à « U 11F »

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

D'autre part, le joueur U17 à U19, ainsi que la joueuse U16F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition que dans ce dernier cas que la licence soit sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

d) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 59 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'assemblée générale constitutive du nouveau club **ou du club absorbant**, ou au plus tard le 15 juin si cette assemblée générale constitutive est antérieure au 25 mai.

e) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

TITRE 3 – LES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 63

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la L.F.P., la Ligue des Hauts de France ou ses Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

ARTICLE 64

Pour participer à une épreuve organisée par la Fédération, tout club doit être engagé dans un Championnat de Ligue ou de District.

ARTICLE 65

1) Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2) Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 186 des présents règlements.

3) Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

ARTICLE 66

Les lois du jeu fixées par l'International Board sont en vigueur.

ARTICLE 67

Les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéfices ne sont pas destinés à une société pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la Fédération ou à une organisation qu'elle aura approuvée (Règlement de la F.I.F.A.).

ARTICLE 68

Il est interdit de jouer des matches organisés par des personnes physiques ou morales à titre privé dans un but de spéculation. Le concours d'intermédiaires dans la conclusion des matches est formellement interdit sous peine d'amende ou de suspension.

ARTICLE 69 Dispositions particulières relatives aux paris sportifs

Il sera fait application de l'article 124 des RG de la F.F.F

ARTICLE 70 Lutte contre le dopage

Il sera fait application de l'article 125 des RG de la FFF

ARTICLE 71 - TOURNOIS

1 - La demande d'organisation d'un Tournoi International ou Inter Ligues est soumise à la Ligue des Hauts de France qui transmettra à la Fédération pour autorisation.

2 - Tout tournoi dit de sixte ou toute autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ligue Régionale ou à la Fédération en cas de tournoi inter ligues.

3 - Tout club qui organiserait un tournoi sans en avoir demandé l'homologation auprès de la Ligue sera passible de l'amende prévue au barème financier. Pour les autres tournois l'organisation est donnée par le district. Tout club organisant un tournoi sans en avoir sollicité l'homologation auprès du district est passible de l'amende prévue au règlement financier du district.

4- **Pour les autres tournois, l'autorisation est donnée par le District. Tout club organisant un tournoi sans en avoir sollicité l'homologation auprès du District est passible de l'amende prévue au règlement financier du District.**

Il en est de même pour les tournois organisés lors d'une journée banalisée dont la date est diffusée au moins six mois à l'avance par le biais du site internet du District.

Un mois avant la date du tournoi au moins, le club organisateur doit solliciter le District par son E-mail officiel ou via Admifoot accompagné du règlement du tournoi pour homologation. L'autorisation de l'organisation du tournoi est renvoyée au club organisateur avec le numéro d'homologation.

Les frais d'homologation dont le montant figure au règlement financier seront pris sur le compte du club.

Le règlement doit obligatoirement donner le temps de jeu, celui-ci ne devant pas être supérieur à 1,5 fois sur une journée, 2 fois sur 2 jours et 3 fois sur 3 jours, le temps réglementaire de la catégorie.

L'obligation de présenter les licences doit figurer sur le règlement. La liste des arbitres licenciés au club organisateur doit accompagner la demande et sert de base pour les désignations pendant le tournoi.

ARTICLE 72

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui se rapporte à la nomination, au classement et à la désignation des arbitres est prévu au Statut de l'Arbitrage et au statut de l'arbitre.

ARTICLE 73

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 73 BIS

A l'occasion d'un match officiel (coupe ou championnat) un membre du comité de Direction du district Escaut, non licencié dans un des clubs en présence a le droit de se saisir d'une ou plusieurs licences s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 74

Un mois avant la date du tournoi le club organisateur doit solliciter le district accompagné du règlement du tournoi pour son homologation. L'autorisation de l'organisation du tournoi est renvoyée au club organisateur avec le numéro d'homologation.

Les frais d'homologation dont le montant figure au règlement financier seront pris sur le compte du club. Le règlement doit obligatoirement donner le temps de jeu. Celui-ci ne devrait pas être supérieur à une fois et demi sur une journée, deux fois sur deux jours et trois fois sur trois jours sur le temps réglementaire de la catégorie.

L'obligation de présenter les licences doit figurer sur le règlement. La liste des arbitres licenciés au club organisateur doit accompagner la demande et sert de base pour les désignations pendant le tournoi.

ARTICLE 75 – FORFAIT

A. FORFAIT GENERAL

1 - Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national, régional **ou de District** entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

2 - Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la Ligue régionale **ou le District** a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

3 – Le forfait général est déclaré au 3ème forfait pour les seniors masculin Herbe et Futsal, au 4ème forfait pour les Jeunes, féminines.

B. AUTRE FORFAIT

1- Les équipes doivent être présentes en tenu, prêt à jouer, sur le terrain, avec le nombre minimum de joueurs prévu par leur compétition, au plus tard 15 minutes après l'heure de coup d'envoi prévue au planning.

2- Toute équipe absente dans ces délais sera considérée comme forfait.

3- Le club forfait devra s'acquitter des frais d'arbitrage

4- Le forfait est pénalisé par un montant prévu au barème financier. Ce montant sera divisé par deux pour les clubs ayant prévenu le District et le club adverse par l'E-mail officiel au plus tard le Vendredi avant midi pour les matchs du week-end ou 48h avant le match pour les matchs en semaine.

5- Le forfait d'une équipe dans un championnat de District entraîne d'office le forfait de toutes les équipes inférieures du club de la même catégorie. Ce principe s'applique aussi en jeune jouant à 11.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

SECTION 1 - EPREUVES DE DISTRICT

ARTICLE 76

L'épreuve principale organisée par le district est son championnat.

La date de clôture des engagements à ce championnat est fixée au 15 Juillet. **Les engagements seront transmis via Admifoot ou par l'E-mail officiel du club en complétant le bordereau fourni par le District.**

Les clubs s'engageant après cette date et dont l'engagement est retenu, acquittent, à titre de pénalité une amende fixée au barème financier.

Tout club n'ayant pas apuré la situation de son compte au District au 15 juillet ne pourra prétendre reprendre la compétition la saison suivante.

ARTICLE 77

La participation au championnat est subordonnée :

1 - Au règlement des droits d'engagement, des cotisations au district, à la Fédération, de la taxe Mutuelle, au paiement des amendes, des indemnités dues à la saison précédente soit à la Fédération, soit à la Ligue, **soit au District**, soit aux Clubs par décision du Conseil de Ligue ou de ses organismes officiels.

2 - À l'obligation pour tous les clubs de mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue des arbitres, dont le nombre est fixé par les dispositions du statut de l'arbitrage.

3 - Indépendamment des dispositions ci-dessus, les clubs disputant les Championnats Nationaux, de R1, R2, R3, devront avoir sur leur contrôle, chaque saison, 1 jeune arbitre de moins de 23 ans. En cas d'infraction, une amende fixée par le Conseil de Ligue sera infligée au club fautif. Le produit de ces amendes sera destiné à financer l'organisation de stages de jeunes arbitres.

ARTICLE 78

Des tickets imprimés par la Ligue des Hauts de France sont à la disposition des clubs au prix du coût de l'impression.

Les titulaires de cartes fédérales, de Ligue, **de District** et d'éducateur fédéral de la Ligue des Hauts de France de Football, ou de licences des clubs en présence sont autorisés à pénétrer à l'intérieur du stade sans devoir acquitter un droit d'entrée (sauf règlement particulier de certaines épreuves).

ARTICLE 79

Tous les clubs participant aux Championnats organisés sur le territoire des départements des Hauts de France doivent acquitter une cotisation annuelle de mutuelle.

Son montant est fixé par les équipes fanions et figure au barème financier des présents Règlements.

La cotisation est due en même temps que leur engagement.

ARTICLE 80

Toutes les modifications aux Règlements Généraux seront appliquées conformément au titre 5 article 19 des statuts du District, **sauf celles concernant le barème financier**.

ARTICLE 81 Réservé

ARTICLE 82

Les clubs à section professionnelle disputant le Championnat de France de Ligue 1 et de Ligue 2 sont autorisés à utiliser les joueurs sous contrat dans leur première équipe réserve disputant :

- La N1
- La N2
- La N3
- La R1

Ces mêmes clubs sont autorisés à utiliser dans leurs équipes classées hiérarchiquement au-dessous de leur équipe réserve des joueurs sous contrat de stagiaire, aspirant ou apprenti, sous réserve des dispositions des Règlements Fédéraux. Les différents championnats se jouent suivant un calendrier établi par match aller et retour par les commissions respectives. Ce calendrier parait sur le site du District Escaut. Les compétitions fédérales et de ligues sont prioritaires sur les compétitions du district.

ARTICLE 83

Il est obligatoire, avant le début des compétitions officielles de chaque saison, de faire paraître sur le site Internet **du District**, le tableau prévisionnel des accessions et des descentes

ARTICLE 84

La participation des joueurs ou joueuses dans une catégorie supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective, sauf restriction stipulée à l'article 167-2 de la FFF.

Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âges auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 85

Les équipes participant à un Championnat à 11, ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que 14 joueurs, remplaçants compris.

Les équipes participant à un Championnat à 8, ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que 12 joueurs, remplaçants compris.

Les équipes participant à un Championnat Futsal, ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que 12 joueurs, remplaçants compris.

Les mêmes dispositions sont applicables dans les Compétitions Régionales Football d'Entreprise et féminines.

Les joueurs ou joueuses remplacés pourront continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain (sauf pour les Compétitions organisées par la Fédération).

Tout joueur, sauf s'il a été exclu du terrain, peut être remplacé au cours de la partie par un douzième, treizième ou quatorzième joueur dont les noms auront été indiqués sur la feuille de match. Les joueurs remplaçants doivent se tenir pendant le match sur un des bancs de touche. Ils ne peuvent s'échauffer qu'en survêtement, en dehors du champ de jeu, de façon à ne pas gêner les arbitres assistants Le remplaçant ne peut être autorisé à pénétrer sur le terrain que pendant un arrêt de jeu et après que l'arbitre l'y ait autorisé par signe. Il doit le faire au niveau de la ligne médiane et seulement après la sortie des limites du champ de jeu du titulaire remplacé. Ce dernier devra revêtir un survêtement **ou un Chasuble.**

L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, la LFP, la Ligue Régionale **ou le District**.

Les clubs disputant le Championnat de N1 ou N2 ou N3 ou R1 concurremment avec la première équipe réserve d'un club professionnel peuvent utiliser dans cette compétition, deux joueurs mutés supplémentaires de catégorie d'âge U19, dont la licence est munie de l'autorisation médicale pour jouer en catégorie supérieure.

Les clubs à Statut non professionnel et les clubs à Statut professionnel ne disposant pas d'un Centre de Formation peuvent utiliser deux joueurs mutés supplémentaires dans le Championnat National des U19.

Toute infraction aux prescriptions de cet article entraîne la perte du match si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des Règlements Fédéraux.

ARTICLE 86 Réservé

ARTICLE 87

1 - Les équipes peuvent accéder à la Division immédiatement inférieure à celle où se trouvent les équipes premières.

2 - Dans la mesure du possible, les équipes B jouent le même jour que les équipes A. Les matches de Championnats ont toujours priorité sur les autres compétitions de District.

3 - Lorsque le calendrier programme des dates de rencontres communes aux équipes A, B, et suivantes, il n'y a aucune restriction de qualification et de participation des joueurs dans toutes les équipes.

4 - Les équipes B acquièrent les mêmes droits que les équipes A pour accéder à la Division supérieure.

5 - Pour les restrictions, à l'ensemble de cet article, voir Article 136 des présents règlements.

ARTICLE 88 Réservé

ARTICLE 89 Réservé

ARTICLE 90

Lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, le District a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

ARTICLE 91

En principe, tous les matches programmés lors d'une même journée se déroulent au même moment.

Toutefois, par notion de même journée, il faut entendre également toutes les rencontres fixées par dérogation officielle avant ou après celle-ci.

ARTICLE 92 - DEROGATIONS

Toute modification à la date de la rencontre **ou d'heure** doit être obligatoirement demandée **via Footclubs ou Admifoot** aux Commissions compétentes **(Futsal, Loisir, Féminine, Gestion compétition), et acceptées par le club adverse le mardi minuit qui précède la rencontre pour les matchs du Week-end, et 72 heures avant la rencontre, pour les matchs en semaine.**

Si la dérogation est acceptée par le club adverse dans les délais, elle sera homologuée par le District, sauf cas de force majeur.

La demande de modification de la désignation du terrain devra être formulée au plus tard le mardi minuit, mais ne nécessitera pas l'accord du club adverse.

Le club demandeur sera responsable du bon déroulement de la rencontre et devra s'assurer qu'elle n'entre pas en conflit avec une autre programmation de son calendrier. En cas d'impossibilité de jouer le match, la commission juridique pourra donner le match perdu par pénalité, si la faute du club demandeur est reconnue.

Les Commissions **gérant les compétitions** jugent souverainement de la demande en tenant compte de la conséquence du changement demandé sur les autres rencontres et les intérêts des autres clubs.

Les coups d'envoi des matches des 2 dernières journées sont fixés le même jour, à la même heure, sauf dérogation de la Commission avec l'accord des 2 clubs et sous réserve que les clubs en présence ne soient pas intéressés pour l'accession ni pour la relégation en Division inférieure.

Afin d'assurer la régularité du classement de chaque groupe de championnat, les matchs remis ou à rejouer seront fixés à une date antérieure à la date de la dernière journée prévue au calendrier. Sauf en cas d'impossibilité (ex : incidents survenus lors de l'une des dernières journées).

Cette dernière journée pourra éventuellement être remise en tout ou en partie pour les matchs dont le résultat peut avoir une influence sur une accession ou une rétrogradation.

Ces demandes de dérogations sont soumises à une tarification prévue au barème financier.

Les dérogations permanentes pour les matchs à domicile doivent obtenir l'accord des 2/3 des clubs du groupe du club demandeur (sauf pour le Football d'animation).

ARTICLE 93

Sauf dérogation autorisée par le District, les matchs des championnats ont toujours priorité, aux dates qui leur sont réservées sur le calendrier général officiel, sur les matchs de championnats des Fédérations Affinitaires et sur toute manifestation d'une autre discipline sportive.

Ordre de priorité :

- championnats
- coupes
- tournois et autres manifestations

ARTICLE 94

Pour toute rencontre officielle, en cas de match à jouer ou à rejouer, tout club doit être avisé au moins 3 jours à l'avance de la nouvelle date fixée pour la rencontre.

Cependant, ce délai peut être ramené au vendredi 17h lorsque le calendrier est très perturbé, notamment suite aux intempéries. Dans ce cas, la Commission de Gestion des Compétitions peut, en tenant compte de tous les paramètres, fixer un match à jouer ou à rejouer dans le week-end.

ARTICLE 95

Aucun match ne peut être joué en lieu et place d'un match officiel.

ARTICLE 96

Des matches Internationaux, Inter Ligues peuvent être organisés par la Ligue. Les jours où sont disputées ces rencontres, le Conseil de Ligue fixe la zone dans laquelle ne peut se disputer aucune rencontre officielle ou amicale.

ARTICLE 97 Réservé

ARTICLE 98

Si un match est arrêté pour raison de force majeure :

- En première mi-temps, les tickets d'entrées sont remboursés ou peuvent servir le jour où le match est joué.

- Après le début de la seconde mi-temps les tickets d'entrées ne sont pas remboursés.

CHAPITRE 3 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

SECTION 1 - TERRAINS

ARTICLE 99

Une fiche "terrain" transmise avec le bulletin d'engagement du club doit permettre de situer avec précision le lieu des différentes rencontres à domicile : Nom officiel du stade, adresse, n° National d'Identification (NNI) du terrain.

Les clubs utilisateurs de plusieurs terrains dans le même stade doivent désigner pour la saison, l'aire de jeu où se dérouleront les rencontres de chacune de leurs équipes en indiquant le NNI.

ARTICLE 100

Dans le cadre des compétitions, les clubs doivent utiliser des terrains et installations sportives classés au minimum :

- en **niveau 6** pour toutes les compétitions de District**.**

- en **niveau 5** pour les championnats suivants :
  Seniors : R2, R3, D1
  Jeunes : U15 à U19 évoluant en R1,
  Féminines, Football Entreprise : R1.

- en **niveau 4**
  Seniors : R1

Il est recommandé aux clubs évoluant ou accédant en R2 de disposer d'un terrain et d'installations bénéficiant au minimum d'un classement en niveau 4. Il est recommandé aux clubs accédant en D2 Masculine ou Féminine de disposer d'un terrain et d'installations bénéficiant au minimum d'un classement en niveau 5.

Les règlements spécifiques aux Championnats et Coupes de la Ligue et de ses Districts précisent les dispositions applicables pour les terrains et installations sportives en fonction du niveau de compétition.

Tout club D2 dont le classement lui permet la montée en D1, s'il ne dispose pas d'un terrain classé au minimum en niveau 5, peut demander une dérogation pour se mettre en conformité avec le règlement des terrains du niveau 5.

Il peut donc jouer jusqu'à deux saisons en D1 avec une dérogation, sans avoir un terrain classé en niveau 5. Le dossier de sa demande de classement, complet, doit parvenir à la Ligue pour le 31 mai de la saison en cours au plus tard.

Pour tout ce qui concerne le classement des terrains et installations sportives ainsi que des éclairages pour nocturnes, il faut se reporter aux deux règlements qui sont téléchargeables sur le site de la FFF http://www.fff.fr dans la rubrique Règlements.

ARTICLE 101 PROTOCOLE D'ACCORD

• L'utilisation des terrains de football en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, surtout lorsqu'elles surviennent à quelques heures d'un match de football, est parfois à l'origine de difficultés, voire de contentieux, entre les municipalités, les clubs et les instances sportives intéressées.

• D'une part, la décision prise par l'arbitre sans consultation du maire ou contre son avis, de faire dérouler un match peut entraîner une détérioration du terrain susceptible d'induire de lourdes charges de remise en état pour la commune.

• D'autre part, lorsqu'elle entraîne le non déroulement de la rencontre, la décision prise par le Maire d'interdire l'utilisation de l'aire de jeu, peut être préjudiciable au club qui reçoit, lequel peut être déclaré perdant.

Cette situation résulte :

A - de la coexistence de deux pouvoirs :

• celui du maire, chargé, en vertu de l'article L 122.19 du Code des communes, « de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire en conséquence, tous les actes conservatoires de ses droits » et de prendre tout arrêté d'interdiction d'utilisation d'un terrain de football.

• Celui des Fédérations Sportives agréées et de leurs organes internes, investis de par la jurisprudence et la loi n° 84610 du 16 juillet 1984 « d'une mission de service public leur permettant notamment de faire respecter les règles et techniques de leur discipline et à ce titre fondées à sanctionner les irrégularités ».

B - Au fait que les critères utilisés par le maire et les services techniques pour juger de l'état d'un terrain ne coïncident pas nécessairement avec ceux employés par les instances sportives pour apprécier si un terrain est techniquement jouable.

Consciente de la nécessité de concilier les intérêts en présence et de maintenir de bonnes relations entre les municipalités, les clubs et les instances sportives concernées, l'Association des Maires de France représentée par son président, la Fédération Française de Football représentée par son président, ont convenu par le présent protocole :

1 - que le maire, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le Code des Communes, est fondé à interdire l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées et que cette décision qui s'impose aux instances sportives et à l'arbitre empêche le déroulement de la rencontre.

2 - que la Fédération Française de Football, les Ligues et les Districts qui tirent de leur mission de service public le pouvoir d'assurer le respect des règles techniques prévues par leurs règlements sont en droit de

déclarer perdu pour le club qui reçoit un match non joué, s'il leur apparaît que la décision de non utilisation avait été fondée sur d'autres motifs que la dégradation du terrain ou que l'arbitre avait déclaré jouable.

3 - qu'avant toute déclaration dans ce sens, le maire ou son représentant est entendu sur sa demande par l'organisation compétente de la Fédération Française de Football, de la Ligue ou du District.

4 - qu'ils recommanderont à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organes internes (FFF) de se concerter préalablement à toute décision et d'utiliser leurs prérogatives en prenant en considération les intérêts et les exigences de l'autre partie.

5 - qu'à ce titre les délégués et les arbitres de la Fédération Française de Football, des Ligues et des Districts seront invités à prendre en compte les conséquences appréciables et prévisibles pour le terrain dans la décision qu'ils auront à prendre quant au déroulement de la rencontre.

6 - qu'ils proposeront à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organes internes (FFF) de conclure une convention en s'inspirant du modèle figurant en annexe du présent protocole.

7 - que ce protocole est conclu pour une période d'une année et qu'il se continuera ensuite par tacite reconduction si aucune des parties contractantes ne demande de modifications.

A) Les matches doivent se disputer obligatoirement à la date prévue par les calendriers.

B) La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure (gel, dégel, neige, inondation). Dans ces éventualités, les dispositions suivantes sont applicables :

1 - Cas général

Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps la Commission organisatrice et le club visiteur, l'arbitre désigné sera seul juge de l'impraticabilité du terrain.

Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine.

A défaut de l'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre, aura le même pouvoir de décision.

2 - Arrêtés municipaux interdisant l'utilisation de leurs installations

a) Arrêtés municipaux pris 48 heures au moins avant la rencontre

Conformément à la disposition prise par l'Association des Maires de France, le District reconnaît de manière formelle la validité de tels arrêtés lorsque l'interdiction a été portée à sa connaissance :

- avant le Vendredi 12 heures pour les rencontres devant avoir lieu le Samedi après-midi, le Dimanche matin et le Dimanche après-midi ainsi que le lundi.
- Si le vendredi est un jour férié, le délai est avancé au jeudi 12 heures.
- Pour les autres jours de la semaine, 24 heures avant le coup d'envoi de la rencontre**.**

L'interdiction devra faire l'objet d'une confirmation écrite à laquelle sera joint un exemplaire de l'arrêté municipal expédié le jour de l'information orale.

Les organismes intéressés prendront alors toutes dispositions pour éviter un déplacement inutile au club visiteur et aux officiels. Néanmoins, ces organismes auront la possibilité de mandater un de leurs membres, qui, en relation avec l'autorité municipale, pourra constater l'état du terrain.

Au vu de cette appréciation, si le District estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la Commission compétente pourra décider que le match sera déclaré perdu pour le club recevant.

Toutefois, cette sanction ne sera pas appliquée si le club a trouvé un terrain de repli correspondant aux normes exigées par la Compétition où si l'interdit est levé.

Avant de prendre sa décision, la Commission pourra entendre le Maire ou son représentant, sur sa demande, ou l'inviter à fournir ses explications.

b) Arrêtés municipaux pris postérieurement aux délais ci-dessus :

En ce qui concerne ces arrêtés, pris notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques :

- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade

- tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre au rapport afférent au match dont qu'ils devaient assurer la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle.

- s'agissant d'un match principal, toutes dispositions devront être prises, par le club visité, pour permettre aux arbitres officiels et délégués d'accéder au terrain et aux vestiaires dès leur arrivée, soit une heure avant le coup d'envoi prévu.

L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la Municipalité. Il lui appartiendra d'apprécier l'état du terrain, de prendre l'avis de ses assesseurs et du délégué et de transmettre un rapport circonstancié à la Commission compétente qui prendra la décision qui s'impose après avoir entendu tous les intéressés.

c) En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade faisant l'objet de l'interdiction.

d) Concernant tous les matches de **compétitions** organisés par le District, en cas d'impraticabilité de terrain par arrêtés municipaux pris selon les dispositions du paragraphe 2 alinéa 1 ci-dessus, les rencontres seront impérativement inversées, si l'état du terrain adverse le permet.

L'horaire du match inversé devra s'adapter aux matchs déjà programmés.

3 - Installations sportives privées

Toutes les dispositions de procédures définies ci-dessus sont également applicables pour les installations privées, étant entendu qu'il appartiendra au propriétaire du terrain ou son représentant légal d'en respecter toutes les conditions de forme et de délai.

C) Dispositions intéressant les rencontres nocturnes

1.- Lorsqu'un club désire organiser en nocturne, sur un terrain dont les installations sont homologuées par la Fédération Française de Football, une rencontre de Compétition officielle, il doit en faire la demande selon **les conditions de l'article 92 des présents règlements.**

Cette demande doit être adressée au District.

2 - La rencontre doit obligatoirement être fixée la veille de la date prévue, l'heure du coup d'envoi se situant à 20h00. Toutefois, dans la mesure où des circonstances exceptionnelles l'exigeraient, l'organisme compétent pourrait éventuellement donner son accord pour que le match se déroule un autre jour ou à une autre heure qui ne sera jamais postérieure à 20h00.

3 - Si un match en nocturne a eu un commencement d'exécution et qu'il est définitivement interrompu par décision de l'arbitre, notamment à cause du brouillard ou de toute autre intempérie, il sera joué à une date ultérieure fixée par la Commission des Compétitions. Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf en cas de force majeur, la responsabilité du club organisateur est engagée. A ce propos, il lui est imposé la présence obligatoire, sur le terrain, d'un technicien en installations d'éclairage pour nocturne, capable d'intervenir immédiatement. Ce technicien devra être agréé et dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire d'un contrat d'entretien. Dans le cas où, par la suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis. Il sera alors fait application des dispositions sportives, relatives aux intempéries.

En outre, si les pannes durent au total plus de 45 minutes, le match sera définitivement interrompu et la Commission aura à statuer sur les conséquences de ces incidents.

Dans tous les cas où la remise du match serait consécutive à une panne d'éclairage, les frais de déplacement supplémentaire (arbitre, délégués, équipe visiteuse) seront pris intégralement en charge par le club visité.

D) La décision de remise d'une ou de plusieurs rencontres sera signifiée aux clubs par l'intermédiaire du site Internet de la Ligue ou du District.

E) De manière exceptionnelle, la Commission de Gestion des Compétitions peut, si nécessaire, inverser l'ordre d'une rencontre.

SECTION 2 - VESTIAIRES ET DIVERS

ARTICLE 101 Bis

Le club recevant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 102

Les clubs doivent apporter tous leurs soins à la réception des équipes visiteuses.

Un vestiaire spécial doit être réservé pour l'Arbitre et les Arbitres assistants. Un vestiaire supplémentaire séparé devra être mis à disposition d'une arbitre féminine si besoin.

Deux drapeaux de touche avec fanions de 0,45 x 0,45 avec sur une hampe de 0,75 doivent être tenus à la disposition des arbitres assistants.

ARTICLE 103 - TERRAIN POUR EQUIPES A 11

Le terrain doit être tracé selon les prescriptions du Règlement Fédéral des terrains.

Les filets de buts sont obligatoires pour toutes les rencontres.

Un fanion fixé à une hampe ronde, non pointue, et ayant une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol, doit être placé à chaque angle du terrain.

Les terrains des clubs évoluant en Ligue (R1, R2, R3) doivent disposer obligatoirement des bancs de touche, pour les équipes et les délégués conformément au classement de leur niveau.

Les terrains des clubs évoluant dans la plus haute division de District (D1) doivent obligatoirement disposer d'un banc de touche pour les équipes. Un banc de touche pour les délégués est recommandé conformément au classement de leur niveau. Pour les clubs des autres divisions de District il est recommandé de disposer des bancs de touche pour les équipes.

La zone technique doit être tracée.

Un terrain non tracé ou l'absence des filets de buts ou de drapeaux de coin réglementaires empêchent le match de se disputer. Toutefois, tout match commencé alors que les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, est homologué sur son résultat, en l'absence de réserves régulièrement transformées.

Sur terrain neutre, en cas de match non joué pour les raisons ci-dessus, le club recevant est passible des frais de déplacement des équipes et officiels en cas d'absence des filets de buts ou de drapeaux de coin réglementaires.

ARTICLE 104

Toute réserve relative aux dispositions des terrains doit être déposée au moins 45 minutes avant l'heure du coup d'envoi.

ARTICLE 105

1 - Les clubs doivent se présenter obligatoirement sous leurs couleurs habituelles indiquées sur la fiche d'engagement. Ces renseignements paraîtront sur le site officiel de la Ligue ou du district avant le début de saison. A défaut, lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs doivent se rencontrer c'est celle qui reçoit qui doit changer la couleur de son maillot. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié garde ses couleurs.

2 - Les clubs ne peuvent pas modifier leurs couleurs et leurs dispositions sur leurs équipements en cours de saison, sauf dérogation accordée par la Commission départementale de Gestion des Compétitions.

3 - S'ils se présentent avec des maillots d'une autre couleur que celle indiquée à l'alinéa 1 et si l'arbitre estime que ce changement ne nuira pas au bon déroulement de la rencontre, ils peuvent utiliser cet équipement.

4 - Dans le cas contraire de l'alinéa 3, si des réserves sont formulées en conformité de l'Article 116, l'arbitre est tenu d'indiquer ce changement sur la feuille d'arbitrage ; le club organisateur changera la couleur de ses maillots et le club fautif sera sanctionné d'une amende fixée au Règlement Financier (Annexe 6).

5 - Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs et de l'arbitre, c'est à dire revêtus obligatoirement de maillots de couleur différente de leurs coéquipiers et adversaires, et de l'arbitre.

ARTICLE 106

L'apposition de pancartes et affiches recommandant au public le respect de l'Arbitre et des adversaires, est obligatoire. A défaut, le club recevant sera sanctionné d'une amende fixée au règlement financier des présents Règlements.

ARTICLE 107

Chaque club doit posséder une trousse de première urgence à disposition immédiate. Elle doit se trouver à proximité du terrain pendant la rencontre.

Les numéros de téléphone des services d'urgence doivent être affichés.

Un brancard doit être également mis à disposition.

ARTICLE 108

Le délégué au terrain doit être muni d'un brassard distinctif. Durant toute la rencontre, il se tient entre les bancs des deux équipes ou occupe le banc des officiels s'il y en a un, et se tient à la disposition de l'arbitre et du délégué officiel s'il y a lieu.

L'absence d'un délégué au terrain ne justifie pas l'arrêt ou le report d'une rencontre. Le club recevant, en l'absence d'un délégué au terrain, est passible des sanctions prévues au règlement financier.

ARTICLE 109

Le club recevant doit fournir autant de ballons réglementaires qu'il est nécessaire à la rencontre. Ces ballons doivent se trouver à côté du délégué au terrain et être à la disposition de l'Arbitre.

Tout match arrêté ou non joué faute de ballon est homologué perdu par pénalité pour l'équipe recevante.

ARTICLE 110

Lorsqu'un match se joue sur terrain neutre, les 2 équipes apportent chacune deux ballons neufs ou en bon état, qui sont présentés à l'Arbitre avant la rencontre.

SECTION 3 - LES JOUEURS

ARTICLE 111

Les joueurs doivent toujours conserver une tenue correcte tant dans les vestiaires que sur les terrains.

Les joueurs des deux équipes disputant un match, et tout particulièrement les capitaines, doivent aide et protection aux arbitres et officiels.

ARTICLE 112

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par les Articles 43 et 49 de la FFF sur l'amateurisme, par les Articles 42 à 45 du présent Règlement sur les conditions d'âge et l'autorisation Médicale et par les Articles 67 à 69 de la FFF sur la nationalité, la qualification des joueurs obéit aux prescriptions des Articles 87 à 89 des Règlements de la Fédération.

SECTION 4 - FORMALITÉS D'AVANT ET D'APRES MATCH

ARTICLE 113 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE - Support de la feuille de match

Pour toutes les rencontres de compétition l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.
Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 115 des présents règlements.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédures d'exception

- ✓ Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

- ✓ Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier**.**

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 160 ou l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

ARTICLE 113 BIS - FEUILLE D'ARBITRAGE PAPIER

A l'occasion de toute rencontre officielle et de tout match amical, une feuille d'arbitrage en triple exemplaire est établie avant le match et donne lieu aux mentions suivantes :

1 - **Club recevant** : coller l'étiquette **imprimée à partir de Footclubs** en rectifiant **ou inscrivant** si nécessaire, le délégué au terrain avec indication du n° de sa licence, des dates, lieu, horaire effectif du match ainsi que le terrain et les équipes en présence.

2 - **Les deux clubs** : Nom du club- Numéro fédéral- La composition des équipes avec indication du Nom Prénom, Numéro de licence de chaque participant- Dans la colonne diverse, indique M pour mutation – Catégorie (si nécessaire) - La signature des deux Capitaines (ou des délégués responsables pour les équipes de jeunes jusqu'aux U19 inclus sauf si le dit capitaine est majeur à la date de la rencontre) ainsi que celle des deux entraîneurs**.** Les Noms - Prénoms - Numéro de licence des : Entraîneurs – Soigneurs - Délégués d'équipe - Dirigeants responsables de club **et arbitres assistants le cas échéant**.

3 - **L'arbitre** indique sur la feuille de match :

- Le montant de ses frais de déplacement et éventuellement ceux de ses Arbitres - Nom et localité de lui-même et de ses Arbitres assistants,
- Le résultat final,
- Inscrit les sanctions éventuelles données au cours de la rencontre, en regard des joueurs concernés, avec le motif le plus explicite possible,
- Précise s'il y a lieu les blessés éventuels avec le type de blessure succincte,
- Note les joueurs n'ayant pas participé à la rencontre.

Au moyen de la feuille annexe :

- Signe les réserves éventuelles sur la qualification des joueurs (déposées avant match),
- Inscrit les réserves techniques reçues sur le terrain,
- Annule à la demande de celui qui les a déposées avant le match, les réserves sur la qualification ou la participation de ou des joueurs contresignés par les deux capitaines d'équipe ou par les dirigeants responsables de chaque équipe.
- Rédige un rapport succinct sur les sanctions ou incidents d'après match et dans ce cas, la signe ainsi que le capitaine ou le responsable de chaque équipe.

4 – Après la rencontre, l'arbitre s'assure de la signature des capitaines ou des dirigeants responsables.

5 - Lors d'un match Seniors ou jeunes, la fonction de délégué de terrain est incompatible avec toute autre fonction.

Si des réserves sont déposées conformément à l'article 116, l'équipe concernée aura match perdu par pénalité.

6 - Les titulaires et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le coup d'envoi.

7 - L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

8 - Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'alinéa 7 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

9 - Sauf utilisation de la Feuille de Match Informatisée (selon la division) conformément aux dispositions de l'article 113bis, l'original de la feuille d'arbitrage sera scanné et adressé par le club organisateur au District Escaut. Le 2ème exemplaire est conservé par le club visiteur. Le 3ème par le club organisateur.

10 - Il devra être posté dans les 48 heures ouvrables qui suivent la rencontre (cachet de la poste faisant foi). Le club ne se conformant pas à ces dispositions, est passible des sanctions prévues au Règlement Financier.

ARTICLE 114 NUMÉROTATION

1 - La numérotation des maillots est obligatoire pour toutes les équipes et à tous les niveaux de compétition.

Le nombre de remplaçants autorisé est de 3 pour toutes les compétitions de football à 11, 3 remplaçantes pour le Championnat de Ligue Féminin U19 et de 5 pour la Coupe de France.

2 - Il est impératif qu'il y ait concordance absolue entre le numéro du maillot porté par le joueur et celui figurant sur la feuille d'arbitrage, en regard de son nom.

3 - Si des réserves administratives sont régulièrement introduites avant la rencontre sur le fait que la numérotation des maillots n'est pas respectée, le club fautif aura match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

L'arbitre est tenu d'indiquer sur la feuille d'arbitrage l'exactitude des déclarations.

ARTICLE 115 - VERIFICATION DES LICENCES

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs**.**

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 113bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre **la liste de ses licenciés comportant leur photographie**, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit **du document et le** transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.
Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence **(via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club)**, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme pièce d'identité non officielle.

- la demande de licence **de la saison en cours** avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 40 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence (Educateur Fédéral, Moniteur ou Technique) peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle délivrée par la Préfecture (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire), ses références sont inscrites sur la feuille de match. L'arbitre ne peut, en aucun cas, se saisir de ces pièces d'identité.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle avec photo ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage et le ou les joueurs concernés signent celle-ci en regard de leur nom, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui instruit les réserves et vérifie la qualification. Le club doit alors adresser par envoi recommandé dans les 24 heures ouvrables à l'organisme concerné la licence qui correspond à la pièce d'identité non officielle présentée ou la remettre en mains propres au service de la Ligue au plus tard le mardi avant 14 heures pour les matches du Week-end précédent en échange d'une attestation délivrée par la Direction Administrative.

Pour les matches se déroulant en semaine, il faut considérer 24 heures ouvrables suivant la rencontre pour l'envoi en recommandé et le surlendemain pour la remise en mains propres. Les matches se déroulant un jeudi ou un vendredi sont considérés comme des matches du Week-end suivant, hormis le futsal (règlement spécifique).

5. Si un joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et **la demande** de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.
Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6F à U13F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre..

En ce qui concerne les matches U6 à U13 et U6F à U13F, si l'arbitre ne parvient pas à s'assurer, le jour du match, par tous les moyens en son pouvoir, de l'identité d'un tel joueur ou joueuse, l'attestation du délégué de l'équipe et la signature prévue sur la feuille d'arbitrage suffisent en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur ou joueuse, la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour autoriser le joueur à participer à la rencontre.

7. Toute licence non présentée avant le match entraîne les amendes prévues au barème financier.

8. Pour toutes les catégories, la vérification des licences avant le début de la rencontre est obligatoire.

9. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

ARTICLE 115 bis Contestation de la participation et / ou de la qualification des joueurs

La qualification et / ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 116.

- soit au cours de la rencontre en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 118 si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie.
- soit après la rencontre en formulant une réclamation auprès de la commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 146.1.

ARTICLE 116 – RESERVES AVANT MATCH

1 - En cas de contestation avant la rencontre, de la qualification et/ou la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 - Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres Seniors par le capitaine réclamant et par le dirigeant responsable ou par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match pour toutes les autres catégories.

3 - Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui pour les rencontres Seniors, au dirigeant adverse ou par le capitaine s'il est majeur au jour du match pour toutes les autres catégories.

4 - Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs, inscrits sur la feuille d'arbitrage, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5 - Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'article de Règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6 - Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'Article 124 du présent Règlement.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales.

7 - En cas de réserve concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la Compétition.

Si l'arbitre ne saisit pas la licence, le club du joueur concerné doit se substituer à l'arbitre en adressant par envoi recommandé la licence dans les 24 heures ouvrables à l'organisme gérant la Compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné a match perdu par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

8 – si un ou plusieurs joueur(s) présente(nt) une licence faisant l'objet d'une réserve sur la photographie, l'arbitre se saisit de la (les) licence(s) et la (les) transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Si l'arbitre ne saisit pas la licence le club du joueur concerné doit se substituer à l'arbitre en adressant par envoi recommandé la licence dans les 24 heures ouvrables à l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné a match perdu par pénalité si la réserve est jugée recevable.

Dans le cas de réserve recevable sur la photographie, le joueur incriminé accompagné de son capitaine pour les seniors, du dirigeant responsable pour les jeunes devra justifier de son identité auprès de la commission compétente.

En cas de fraude avérée, absence lors de la convocation, sous aucune régularisation dans les délais impartis, la commission se réserve le droit de traduire le joueur et le capitaine (ou dirigeant) devant la commission régionale d'éthique qui pourra suspendre les intéressés en application du code disciplinaire.

9 - Lorsqu'un ou plusieurs joueurs, objet de réserves avant match sont retirés de l'équipe, leur nom doit être barré sur les trois feuilles d'arbitrage avant le début de la rencontre, faute de quoi ils sont considérés comme ayant pris part au match, avec les conséquences pouvant en découler.

SECTION 5 - FORMALITÉS EN COURS DE MATCH

ARTICLE 117 - REMPLACEMENT DE JOUEURS

Il sera fait application de**s** article**s** 85 et 124 du présent règlement.

ARTICLE 118 - RESERVES CONCERNANT L'ENTREE D'UN JOUEUR

1 - Si un joueur non inscrit sur la feuille d'arbitrage entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre.

Celui-ci appelle l'un des arbitres assistants et le capitaine adverse s'il s'agit d'un match Senior ; le dirigeant responsable adverse pour les autres catégories pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 116 alinéa 5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2 - Elles sont ensuite inscrites sur la feuille annexe à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

3 - Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux **«** U 19 » et « U 19 F », les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants responsables.

ARTICLE 119 - RESERVES TECHNIQUES

1 - Les réserves visant les questions techniques pour être valables doivent :

a. être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu
b. être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux « U 19 » et « U 19 F » par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
c. être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
d. être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux « U 19 » et « U 19 F » par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

e. indiquer la nature des faits et de la décision qui prête à contestation.

2 - Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou le dirigeant licencié de l'équipe adverse ou le capitaine s'il est majeur au jour du match pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux « U 19 » et « U 19 F », et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille annexe et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

3 - Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux « U 19 » et « U 19 F », les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants responsables.

4 - La faute technique est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

SECTION 6 - HOMOLOGATION

ARTICLE 120

1 - L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la Gestion de la Compétition.

2 - Lorsque les rapports ne signalent aucun fait particulier pouvant donner lieu à instruction d'office, et qu'aucune réclamation n'a été formulée dans les délais réglementaires, le match ne peut être homologué avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
L'homologation des matches reste en suspens lorsqu'il y a eu réclamation, match arrêté, envahissement du terrain, etc. et jusqu'au jugement définitif.

3 - Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement**.**

4 - Pour les questions techniques, la Commission compétente a la faculté :
- d'ordonner l'homologation du résultat
- de faire rejouer la rencontre après avoir pris l'avis de la Commission des Arbitres.

CHAPITRE 4 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES

SECTION 1 - DÉFINITION

ARTICLE 121

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

ARTICLE 122

Les joueurs inscrits sur la feuille d'arbitrage et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

SECTION 2 - RESTRICTIONS INDIVIDUELLES

ARTICLE 123 - SUSPENSION

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements…).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

2. Pour les titulaires d'une licence joueur et/ou dirigeant sanctionnés d'une peine maximum de 3 matches (dont la suspension automatique), la Commission de Discipline aura le pouvoir d'autoriser celui-ci (à la demande préalable du club ou du licencié) à accomplir les fonctions de dirigeant pendant la durée de sa suspension, la sanction en tant que joueur étant maintenue.
La suspension automatique, celle liée à la récidive d'avertissement et celles relatives aux Articles 139 et 140 des règlements n'entrant pas dans le champ d'application de cette dérogation.

ARTICLE 124 - PARTICIPATION A PLUS D'UNE RENCONTRE

1 - La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 63 est interdite :

- le même jour
- au cours de deux jours consécutifs

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

a. les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques, après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique

b. Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 : Les joueurs sous contrat âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours entrés en jeu en seconde période de championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

c. Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en N1, N2, N3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de N1, N2, N3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue**,** qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club

Pour l'application des dispositions figurant aux « b » et « c » ci-dessus :
- Les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 136.2.
- La limite d'âge susvisée ne s'applique pas au gardien de but.
- Cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

d. Les joueurs « U18 et U 19 ***»,*** entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de N1, N2 ou N3 qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19

2 - Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par la Ligue sous contrôle de la Commission Médicale Régionale et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

ARTICLE 125 - JOUEUR LICENCIE APRES LE 31 JANVIER

1 - Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

2 - Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3 - N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
- le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification,
- le joueur qui, après démission, et faute d'avoir obtenu sa mutation, resigne à son club. Dans ce cas, mention de cette situation devra figurer sur la licence
- le joueur ou la joueuse licencié U6 à U19 et U6F à U19F participant à une compétition de jeunes, hors compétitions nationales, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

4 - La Ligue des Hauts de France accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de District.

ARTICLE 126 - PARTICIPATION DANS UNE EQUIPE DE CATEGORIE D'AGE INFERIEURE

1 - En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne. Cependant, le Conseil de Ligue, sur proposition des Comités Directeurs des Districts, autorise, et dans la limite de trois joueurs « U20 » figurant sur la feuille de match, la participation aux championnats de Ligue (sauf la Division d'Honneur) dans les championnats de la catégorie d'âge « U19 ».

Pour les championnats des Districts, ce nombre est porté à 3 joueurs. Leurs règlements spécifiques en préciseront les modalités.

Pour les Coupes de cette catégorie d'âge (« U19 »), l'organisateur de la compétition fixe dans le règlement de l'épreuve le nombre maximum de licenciés « U20 » pouvant être inscrits sur la feuille de match.

2 - Toutefois une joueuse « U9 », « U11 », « U13 » et « U15 » peut participer à des compétitions masculines au sein d'une équipe de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la sienne et ce pour les compétitions de Ligue et de District uniquement.

ARTICLE 127 - MIXITE

1- Les joueuses « U6F » à « U15F » peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur, mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de Districts.

2- Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13 s'il n'y a pas d'épreuve régionale ni départementale U15F organisée.

3- En outre, les joueuses U16F appartenant à un pôle « espoirs » ou au pôle « France » peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

ARTICLE 128 - EDUCATEUR

Il sera fait application de l'Article 157 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 129 - CACHET OU MENTION FIGURANT SUR LA LICENCE

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apportés sur la licence par l'organisme qui l'a délivrée.

SECTION 3 - RESTRICTIONS COLLECTIVES

ARTICLE 130 - NOMBRE MINIMUM DE JOUEURS

1 - Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

2 - Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, ~~*neuf joueuses pour les équipes féminines,*~~ est déclarée forfait.
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, elle est déclarée battue par pénalité le club fautif sera sanctionné d'une amende fixée au Règlement Financier.

3 - En ce qui concerne les compétitions de Football à 8, un match ne peut débuter, ni se dérouler, si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

4 - En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille annexe.

5 – En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participe pas.

ARTICLE 131 - NOMBRE DE JOUEURS 'MUTATION"

1 - Dans toutes les compétitions officielles, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à six dont deux maximums ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 60 des présents règlements. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation »

pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 60 des présents règlements.

2 – Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 133 des présents règlements.
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant muté hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3 - L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts

ARTICLE 132 Réservé

ARTICLE 133

1 - Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral, dans un club indépendant, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueur(s) répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

2 - Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants, pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

3 - Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un Centre de Formation agréé, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence Mutation, dans une de ses équipes de jeunes.
Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence Mutation, que le club quitté est autorisé à utiliser dans une ou deux de ses équipes de jeunes est porté à deux.

4- Si une joueuse signe une licence en faveur d'un nouveau club, dès son admission, pendant ou à la fin de sa formation au Centre National de Formation et d'Entraînement Féminin, le club quitté est autorisé à utiliser une joueuse supplémentaire, titulaire d'une licence Mutation, dans une de ses équipes Seniors Féminines.

5 - En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la Commission Centrale des Statuts et Règlements.
L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs quitte le Centre Technique National ou le club à statut professionnel pour lequel il a signé une licence amateur, ou si la joueuse quitte le Centre National de Formation avant la fin de sa formation.

ARTICLE 134 - NOMBRE DE JOUEURS ETRANGERS

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les règlements des Championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, du Championnat National, de la Coupe de France, de la Coupe de la Ligue, du Championnat National U19, du Championnat de France Futsal et des Championnats de France Féminins.

ARTICLE 135 - EQUIPES INFERIEURES

Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumises aux obligations des Articles 130 à 134.

ARTICLE 136 - PARTICIPATION DES JOUEURS DANS LES DIFFERENTES EQUIPES

1 - Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2a, 2b et 2c du présent article

2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

a. Ne peut participer à un match de Compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 63, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi.

b. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou de District, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions (Championnats et Coupes) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.
Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National des « U19 ou U17 »

3 - Les dispositions des paragraphes 2a, 2b et 2c ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.
Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 124.1 b et c des présents règlements.

4 – La participation, en surclassement, des joueurs « U13 » à « U19 » et des joueuses « U13F » à « U19F » à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. (Cette disposition ne s'applique pas à la catégorie d'âge « U20 »).

5 - En cas de non qualification d'un ou plusieurs joueurs (délai de 4 jours non respecté) ou joueur non licencié, l'équipe en cause aura match perdu par pénalité, même en l'absence de réserves, et sera sanctionnée d'une amende prévue au règlement financier.
L'amende est appliquée pour chaque joueur en infraction.

ARTICLE 136 bis

1 – Dans les compétitions des catégories U12/U12F à U15/U15F, il peut être inscrit sur la feuille de match :
- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
- au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée. (A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12).

2 – Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U8/U8F à U11/U11F ne peut compter plus de 3 joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des RG de la FFF.

ARTICLE 137 - NOMBRE DE JOUEURS AVEC DOUBLE LICENCE EN COMPETITION

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille de match n'est pas limité pour les compétitions Régionales de football diversifié de niveau A et B.

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille de match n'est pas limité pour les compétitions de district (article 9.4 et 12 du statut du football diversifié).

SECTION 4 - SANCTIONS

ARTICLE 138

1 - En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 121 à 137, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux articles 116 et 119 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit la commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 146

Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au regard du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 116 ou 119 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 146
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés

2 - Ces réserves ne sont pas nécessaires si l'infraction est constituée par l'inscription, sur la feuille d'arbitrage, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MATCHES INTERNATIONAUX

Il sera fait application des Articles 172 à 180 des Règlements Généraux de la FFF.

TITRE 4 – PROCEDURES - PENALITES

CHAPITRE 1 – PROCEDURES

SECTION 1 - GENERALITES

ARTICLE 139

Lorsqu'une commission de District est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la commission.

Toute personne qui n'aurait pas répondu à une convocation encourt une suspension de deux matches et une amende prévue au barème financier (les courriers d'excuses doivent être individuels, envoyés au District en pièce jointe du E-mail officiel du club, par fax, courrier ou mail déclaré dans Footclubs de la personne concernée, à l'attention de la commission correspondante, 48 heures avant la date de l'audition).

En cas d'absence, la commission se réserve le droit de suspendre la personne jusqu'à comparution devant la dite commission.
Les personnes convoquées, devront se munir de leur licence de l'année en cours ou d'une pièce officielle avec photo sous peine de ne pas être reçues par la commission.
Les commissions ne recevront que les personnes convoquées, ou/et leur conseil, ou la personne mandatée aux fins de représenter leurs intérêts.

ARTICLE 140

En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

Lorsque la commission d'appel de Ligue réforme une décision d'un District pour vice de forme, les frais occasionnés par les auditions sont à la charge du district concerné.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

ARTICLE 141

Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause, et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.

Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

ARTICLE 142

Les commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou des parties au litige.

Ces auditions sont réalisées à partir du siège des instances de la Fédération.

ARTICLE 143

Le District Escaut doit prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1er juillet.

ARTICLE 144

Une réclamation ou un appel est déclaré irrecevable chaque fois que :

- le délai
- la forme antérieure
- la forme
- les droits d'appui ne sont pas respectés

SECTION 2 – **RESERVES,** RECLAMATIONS **ET EVOCATIONS**

ARTICLE 145 – CONFIRMATION DE RESERVES

1 - Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, télécopie avec entête du club dans ces deux cas ou courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation fixé au barème financier est automatiquement débité du compte du club réclamant.

En cas d'absence de droit, de versement insuffisant ou de compte insuffisamment approvisionné, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les huit jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier augmentée des frais postaux engagés par cette demande.

2 - La non confirmation des réserves entraîne pour le club une amende fixée au barème financier.

3 - Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité

4 - Le droit de confirmation est mis à la charge du club fautif.

5 - Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

ARTICLE 146 – RECLAMATIONS - EVOCATION

1 - Réclamation.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 145.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 116.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 121 à 127, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2 - Évocation.

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur/joueuse
- de falsification ou de dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences
- de participation d'un joueur/joueuse non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur/joueuse, d'un**(**e) licencié(e) suspendu(e), ou d'un joueur/joueuse non licencié(e).
- **acquisition d'un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,**
- **agissement ou dissimulation en vue de contourner ou obstacle à l'application des lois et règlements,**
- **fraude ou tentative de frauder,**
- **production un faux ou dissimulation d'une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.**

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

ARTICLE 147

Dans l'intérêt général du District, en cas d'urgence, le Comité de Direction peut se saisir de toute question relative à l'intérêt général du Football (sauf mesures disciplinaires et d'appel disciplinaire)

ARTICLE 148

La participation des membres aux auditions et décisions devra respecter le fonctionnement établi par le règlement disciplinaire.

SECTION 3 - APPELS

PARAGRAPHE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 149

1 - En appel, les parties intéressées (Ligues, Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par courrier électronique via l'adresse officielle du club (ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception : télécopie, lettre recommandée, remise en mains propres), et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2 – Organismes compétents,
Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- Compétitions gérées par les Districts :
  1ère instance : Commission compétente du District
  2ème instance : Commission d'Appel de District
  3ème instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue

- Compétitions gérées par la Ligue
  1ère instance : Commission compétente de la Ligue
  2ème instance : Commission d'Appel de la Ligue
  3ème instance et dernier ressort : Commission Centrale compétente

- Compétitions gérées par la Fédération :
  1ère instance : Commission Centrale compétente
  2ème instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la L.F.A. ou Commission Supérieure d'Appel.

3 - En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des présents Règlements Généraux.

ARTICLE 150

Toute décision première, prise par le District à l'égard d'intérêts ou d'intentions d'un tiers, ne peut -d'office- être admise comme étant l'expression définitive de la vérité ou du droit absolu, et, par suite être exceptée d'un éventuel appel.

ARTICLE 151

1 - L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende.

2 - L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel, auront, en conséquence, les possibilités soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées.

3 - La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 sont applicables.

4 - Seuls les membres titulaires d'une licence en cours peuvent représenter leur club.

5 - Au point de vue financier, les réclamations donnent lieu à remboursement prévu dans le règlement financier.

PARAGRAPHE 2 - APPEL DES DECISIONS DES COMMISSIONS REGIONALES ET DES COMMISSIONS D'APPELS DE DISTRICT

ARTICLE 152

1 – Les décisions des Districts, de la Ligue régionale ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2- La commission compétente transmet, par courrier électronique ou tout autre moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision de la Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.
A défaut, la Commission Centrale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3- Des frais de procédure, fixés en début de saison par le Comité de Direction, seront à la charge du club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement.

4- La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.
La notification de la décision sera transmise au club par courrier électronique (adresse mail sécurisée du club).
Charge au club d'en informer le ou les intéressé(s). A la demande de l'organisme, le club doit fournir la preuve de la transmission de l'information aux intéressés.

5 - L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

ARTICLE 153 Réservé

ARTICLE 154

1 - Le Comité de Direction se réserve le droit dans un délai de 2 mois, d'évoquer exceptionnellement toutes les décisions prises par les Districts et soit spontanément, soit à la demande d'un District, les décisions prises par ses Commissions.

2 - L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

3 - L'évocation de cas disciplinaires devant le Comité de Direction n'est pas admise.

ARTICLE 155 Réservé

PARAGRAPHE 3 - APPEL DES DECISIONS DES COMMISSIONS CENTRALES ET DE LA COMMISSION D'APPEL ET DE L'ETHIQUE DE LA L.F.P.

Il sera fait application des articles 191 et 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SECTION 4 - PROCEDURES SPECIFIQUES AUX CHANGEMENTS DE CLUB (mutations)

ARTICLE 156 - Procédures

1 - La Commission Régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.

2 - Appel de ses décisions peut être introduit :

- dans le cas d'un changement de club au sein de la Ligue, dans les conditions fixées par le Règlement de cette dernière, devant sa juridiction régionale d'appel qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances fédérales, en cas de réclamation formulée à l'occasion d'une rencontre.

- dans le cas d'un changement de club interligue, devant la juridiction régionale d'appel de la Ligue d'accueil, puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'article 190, devant la Fédération

ARTICLE 157 Réservé

ARTICLE 158 - CHANGEMENTS DE CLUB (mutations) DU JOUEUR SOUS CONTRAT REQUALIFIE FEDERAL OU AMATEUR

La procédure relative à la requalification comme joueur fédéral ou amateur, des joueurs sous contrat, qui s'effectue via Footclubs, est fixée à l'article 55 des règlements généraux de la F.F.F.

ARTICLE 159 - OPPOSITIONS CHANGEMENTS DE CLUB (mutations)

1 - En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande du changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1er septembre, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 septembre inclus.

Cette opposition doit être motivée.

2 - Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 193 des présents règlements.

SECTION 5 - RECOURS EXCEPTIONNELS

PARAGRAPHE 1 - DEMANDE EN REVISION

Il sera fait application de l'article 197 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PARAGRAPHE 2 - EVOCATION

Il sera fait application de l'article 198 des Règlements Généraux de la F.F.F

CHAPITRE 2 – PENALITES

SECTION 1 - GENERALITES

ARTICLE 160

1 - Les principales sanctions que peuvent prendre le Comité Exécutif, le C.A. de la L.F.A., les Commissions de la Fédération, le Conseil d'administration et les Commissions de la L.F.P., la Ligue et ses Districts, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'amende,
- la perte de matchs,
- la perte de points aux classements,
- le(s) match(s) à huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- suspension de terrain,
- le déclassement,
- la mise hors compétition,
- la rétrogradation en division inférieure,
- la suspension
- la non délivrance de licence,
- l'annulation ou le retrait de licence;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement,
- l'interdiction de bénéficier de la signature de joueurs anciens professionnels, élites ou stagiaires requalifiés amateur ou fédéral,
- exclusion ou refus d'engagement en Coupe de France ou en coupe régionale,
- interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club,
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux,
- la non présentation d'un club à des compétitions internationales,
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre,
- l'interdiction de toutes fonctions officielles,
- la radiation à vie,
- la réparation d'un préjudice,
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants,

ARTICLE 161 Réservé

ARTICLE 162

Le barème des sanctions minimales pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre figure en **annexe 2**.

ARTICLE 163 - SURSIS

1 - Le Conseil de Ligue peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la pénalité prononcée lorsque l'intéressé n'a subi aucune pénalisation antérieure. Les décisions des Commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis libèrent le joueur ou le club le lendemain de la décision au plus tard. Chaque commission peut décider que cette mesure est immédiatement exécutoire.

2 - La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.

3 - Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Ce délai est fixé à trois ans pour les sanctions disciplinaires conformément à l'annexe 5 des présents Règlements (Barème des sanctions de référence – introduction).

4 - La Ligue régionale et ses Districts peuvent également décider, dans les limites prévues par le barème des sanctions relatives au comportement anti-sportif figurant en annexe 2, de l'application de cette mesure de sursis dans les pénalités qu'elles infligent.

5 - La pénalisation, le sursis et, s'il y a lieu, l'exécution de la pénalité suivent le joueur changeant de Ligue, même dans le cas où la nouvelle Ligue où il serait inscrit n'aurait pas décidé de l'application de cette mesure de sursis.

6 - Aucun sursis n'est accordé pour une pénalisation prononcée à la suite d'une infraction au règlement concernant les qualifications.

ARTICLE 164 - Réservé

SECTION 2 - MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE

ARTICLE 165 - ATTEINTE A LA MORALE SPORTIVE

1 - Tout club ou toute personne visée à l'article 2 des Règlements Généraux de la FFF, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2 - Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de la Ligue, de ses Districts ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

ARTICLE 166 - VOIES DE FAIT SUR OFFICIELS

Dans les cas très graves (voies de fait sur officiels) le conseil de Ligue peut suspendre d'office, tous membres officiels, ou club avant de les avoir entendus et jusqu'à sanction à intervenir. Cette sanction peut être l'une de celles prévues à l'article 160 avec demande d'extension à toutes les Ligues de la F.F.F.

ARTICLE 167 - INJURES

Les injures à l'arbitre, aux arbitres assistants ou aux spectateurs par des joueurs ou dirigeants et consignées par l'arbitre ou le délégué officiel sur leur rapport et sous leur responsabilité, sont également sanctionnées par les Commissions selon la gravité des faits.

ARTICLE 168 - PERCEPTION D'AVANTAGES FINANCIERS OCCULTES

Tout dirigeant, administratif, joueur, éducateur ou arbitre, convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers fait l'objet d'une sanction allant d'une année de suspension à la radiation à vie.

ARTICLE 169 - INFRACTIONS AUX REGLES DE L'AMATEURISME

1 - Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées aux articles 25 et 26 des Règlements Généraux est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

a) Demande de licence refusée ou licence annulée, sans effet rétroactif en cas de mutation.

b) Interdiction de pratiquer en équipe professionnelle ou en équipe première amateur pendant une ou plusieurs saisons.

c) Perte de la qualité d'amateur.

Il est alors mis devant l'obligation de signer un contrat professionnel, stagiaire, aspirant ou apprenti au profit d'un club à statut professionnel ou un contrat de joueur fédéral au profit d'un club participant au Championnat N1, N2, N3 ou R1.

A défaut, il encourt la radiation de la Fédération, avec demande d'extension aux autres Fédérations.

d) Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons.

e) Suspension pendant un temps déterminé.

f) Amende.

2 - Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion de la Coupe de France.

ARTICLE 170 - DISSIMULATION ET FRAUDE

Est passible des sanctions prévues à l'article 160 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.

Les capitaines d'équipes étant personnellement responsables de l'identité de leurs équipiers encourent en cas de fraude les mêmes responsabilités que le joueur sans préjudice de sanctions décidées contre le club lui-même.

Tous officiels licenciés au club d'appartenance du joueur fraudeur et figurant sur la feuille d'arbitrage sont coresponsables de l'utilisation du joueur frauduleusement licencié et de ce fait passibles des mêmes sanctions que le capitaine d'équipe.

Le District, par l'intermédiaire de **ses Commissions**, peut sanctionner le Président du Club et le dirigeant responsable pour une durée de 2 ans non compressible.

ARTICLE 171 - DOPAGE

Est passible des sanctions prévues au Règlement Fédéral de lutte contre le dopage figurant en annexe 4 des RG FFF, tout licencié qui a contrevenu aux dispositions de l'article 1er de la Loi n°89.432 du 28 juin 1989, ou a refusé de se soumettre ou s'est opposé ou a tenté de s'opposer aux contrôles prévus par le dit Règlement Fédéral.

SECTION 3 - MANQUEMENTS EN CAS DE SELECTION

ARTICLE 172

1 - Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection, d'une rencontre Inter Ligues ou inter-districts est à la disposition de la Ligue ou du District.

2 - Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le responsable de la sélection concernée.

S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral régional et le charge de s'assurer, par tous les moyens, sur l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.

En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est automatiquement suspendu pour la première rencontre officielle qui suit la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant d'avoir purgé sa suspension.

b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est automatiquement suspendu pour les deux premières rencontres officielles qui suivent la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant la fin de la suspension.

c) Le club qui fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle durant la période de suspension, a automatiquement match perdu, même sans réclamation, conformément aux dispositions des Règlements Généraux.

d) Le Conseil de la Ligue ou le comité de direction du District peut à la demande du joueur intéressé et après examen des raisons invoquées, le relever de sa suspension.

3 - Sauf dispositions particulières, le joueur présélectionné ou sélectionné dans l'équipe de la Ligue engagé dans les Coupes Nationales U15 ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale, un tournoi dans les 48 heures qui précédent la date du match, le début du stage ou le début de la compétition pour lequel il a été désigné.

En cas d'infraction, le joueur concerné sera automatiquement suspendu pour les rencontres officielles qui suivront la date de l'infraction et il ne pourra participer à aucun match avant la fin de la suspension, et le paragraphe 2 c sera applicable au club fautif, ainsi qu'une amende (voir barème financier - annexe 1).

Est également passible de sanction, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat ou de l'engagement qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel, stagiaire ou aspirant, ou au retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur convoqué à un match de sélection ou d'une rencontre inter Ligues qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

Est passible d'une sanction, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection, d'une rencontre inter Ligues ou inter districts. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

4- Tout club peut demander le report d'un match d'une de ses équipes si celle-ci possède au moins deux joueurs retenus dans une sélection nationale, régionale ou de District, sous réserve que lesdits joueurs aient effectivement participé aux deux dernières rencontres officielles pour l'équipe pour laquelle le report est sollicité.

Cette demande de report doit être formulée dans les 48 heures suivant la réception de la notification officialisant la sélection des joueurs

SECTION 4 - INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE

ARTICLE 173

Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article 138 des Règlements Généraux, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées ci-après.

ARTICLE 174 - NON RESPECT DE LA CATEGORIE D'AGE - ABSENCE DE SURCLASSEMENT - MIXITE

Dans les cas énumérés aux articles 43 et 127 des Règlements Généraux, une amende dont le montant est fixé en **annexe 1**, est infligée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé.

ARTICLE 175 - PARTICIPATION A PLUS D'UNE RENCONTRE LE MEME JOUR OU AU COURS DE DEUX JOURS CONSECUTIFS

Est passible d'une suspension minimale de deux matches sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 124 des Règlements Généraux ; son club encourt une amende minimale (dont le montant est fixé en annexe 1) et le club a match perdu par pénalité même si aucune réserve n'a été formulée avant le match.

ARTICLE 176 Réservé

ARTICLE 177 SIGNATURE DE PLUSIEURS LICENCES DE JOUEURS

1 - Est passible des sanctions prévues à l'article 160 des Règlements Généraux tout joueur visé à l'article 32 qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande.

2 - Si la faute est sanctionnée avant le 15 août, la pénalité prend effet à cette date, sinon elle part de la date de la notification de la sanction.

ARTICLE 178 NON RESPECT DU NOMBRE MINIMUM DE LICENCES

Les clubs qui n'ont pas, avant le 31 octobre de la saison, satisfait aux obligations fixées à l'article des présents règlements seront pénalisés, par licence manquante, d'une amende fixée par le comité de direction du District et figurant à l'annexe 1 (barème financier) des présents règlements.

ARTICLE 179 - FEUILLE D'ARBITRAGE

Les feuilles d'arbitrages et annexes (si utilisées) doivent être scannées et expédiées, à l'organisme compétent dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre.

Tout match ne peut être homologué que si la feuille d'arbitrage est présente.

Dans ces conditions le non envoi de la feuille d'arbitrage dans les huit jours suivant le premier rappel est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 1 et le club fautif aura match perdu par pénalité.

La feuille d'arbitrage incomplètement rédigée est passible des mêmes sanctions.

ARTICLE 180 - UTILISATION D'UN JOUEUR VENANT DE L'ETRANGER SANS AUTORISATION FEDERALE

Est passible d'une amende, dont le montant minimum est fixé en annexe 1, le club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans certificat de sortie.

ARTICLE 181 - UTILISATION D'UN JOUEUR D'UN AUTRE CLUB SANS AUTORISATION

Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 1, le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier.

De plus, le joueur est passible d'une suspension minimale de 15 jours.

ARTICLE 182 - MATCH SANS AUTORISATION CONTRE UN CLUB D'UNE NATION ETRANGERE

Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 1, le club qui joue, sans autorisation, un match contre une équipe étrangère, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

ARTICLE 183 - EMPLOI, PAR UN CLUB D'UN NOM DE CIRCONSTANCE OU D'EMPRUNT, SANS AUTORISATION

Est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 1, ou d'une suspension de huit jours à trois mois le club qui a contrevenu aux dispositions interdisant l'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation préalable.

SECTION 5 - FAITS D'INDISCIPLINE

ARTICLE 184 – Réservé

ARTICLE 185 - Réservé

ARTICLE 186 - MODALITES POUR PURGER UNE SUSPENSION

1 – La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 136 des présents règlements).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas également purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissement entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses…) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.
Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2 - L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu peut inscrire cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3 - En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir, les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4 - La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension, **de 2 matchs de suspension accompagné d'une amende prévue au barème financier.**

5 – Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 116 alinéa 1 des présents règlements.

6 - Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :
- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).
- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),
(A titre d'exemples :
- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 1, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

ARTICLE 187 - Réservé

ARTICLE 188 - SAISINE DISCIPLINAIRE

Le Conseil Fédéral, le Conseil d'Administration de la L.F.P., le Conseil de Ligue ou le comité de direction du District peuvent demander à leurs Commissions de Discipline respectives d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou officiels, le dossier de joueurs s'étant rendus coupables de brutalité(s) ayant entraîné l'incapacité de l'adversaire.

ARTICLE 189 - Réservé

ARTICLE 190 - Réservé

ARTICLE 191 - CLUB SUSPENDU

Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligue ou de la Fédération.

SECTION 6 - AUTRES INFRACTIONS

ARTICLE 192 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE GESTION DES CLUBS

Les associations qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 34 des R.G. de la F.F.F. sont passibles des sanctions prévues dans le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

ARTICLE 193 - NON PAIEMENT DES SOMMES DUES AU DISTRICT

Le montant des amendes figurant au Règlement Financier est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

Les clubs recevront des relevés de leur compte arrêtés à différentes dates : 30 septembre / 31 décembre / 31 janvier / 28 février / 31 mars / 30 juin. Le montant de ce relevé devra être réglé sous 30 jours selon la procédure suivante :

1. **Envoi du relevé club débiteur de plus de 200 €. Les sommes dues devront être réglées sous 30 jours. Les clubs auront la possibilité de solliciter par E-mail Officiel un étalement du paiement**
2. **Une relance sur l'E-mail Officiel du club de « mise en demeure » de paiement sera effectué 8 jours avant la fin des 30 jours de délais. A partir de cette relance, le paiement devra se faire par virement avec présentation du justificatif du virement de la banque.**
3. **Si sous 30 jours, le solde n'est pas réglé, le dossier sera transmis à la commission juridique et le club aura match perdu par pénalité pour l'ensemble de ses équipes et matchs de la semaine à partir du lundi zéro Heure qui suit la publication sur Footclubs.**

Tout paiement par chèque devra comporter au dos de celui-ci le nom du club et le numéro d'affiliation à la FFF et sera adressé à l'ordre du District Escaut de Football.

Plus généralement, le non-paiement par les membres des comités des clubs des sommes dues peut entraîner une des sanctions prévues à l'article 160 des présents règlements.

ARTICLE 194 - RETROGRADATION EN CAS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

1 - Lorsqu'un club disputant un championnat national Senior a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.
Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en N1, N2 ou N3, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

2 - Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une Ligue régionale, cette dernière à toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

ARTICLE 195 - CLUB EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

1 - Lorsqu'un club a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

2 - Le Président de l'une des entités d'un club, qui a fait l'objet pendant l'exercice de sa présidence d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire pourra faire l'objet d'une mesure, temporaire ou définitive, d'interdiction d'être membre du Comité Directeur, du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance ou du Directoire, de tout club affilié.

ARTICLE 196 - MATCH A HUIS CLOS

En cas de négligence des Comités de Clubs ou incidents graves lors d'une rencontre, le Comité de Direction peut décider de faire jouer un ou plusieurs matches à huis clos.

Dans ce cas, sont seuls admis sur le terrain, outre les joueurs :

- l'arbitre
- les officiels de la Ligue ou du District
- les arbitres assistants désignés
- 2 délégués de chaque club
- les journalistes (un par journal)
- un masseur par équipe
- un entraîneur par équipe
- un médecin par équipe

Dans le cas où les clubs ne se conformant pas aux impératifs précités envahissent le terrain et que le match ne peut avoir lieu il est déclaré perdu par le club fautif et d'autres sanctions sont appliquées.

Un délégué de la Ligue ou de District peut être désigné. Les frais de déplacement sont remboursés par le club sanctionné suivant le barème officiel en vigueur.

En cas de récidive, Le terrain peut être suspendu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 197 - SANCTIONS PRISES PAR LES CLUBS

Les clubs étant seuls juges de leur discipline intérieure, peuvent opérer en leur sein des radiations de joueurs conformément aux termes de leurs statuts.

Les clubs doivent, dans la huitaine de la radiation prononcée par eux, en aviser le Secrétaire général de la Ligue, en lui donnant les motifs de la radiation et l'extrait des articles des statuts sur lesquels s'appuient les considérants.

Le joueur frappé de radiation par un club doit être avisé dans les 48 heures de la décision, par carte-lettre recommandée précisant les motifs de sa radiation, afin qu'il puisse faire appel auprès de la Ligue en cas d'extension.

ARTICLE 198 INDISPONIBILITE D'UN TERRAIN

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

Annexe 1
Règlement Financier

ADMINISTRATION INTERIEURE

Droits d'Appel Juridique	100 €
Droits d'appel disciplinaire	100 €
Réserves et réclamation, demande d'évocation, frais de dossier juridique	20 €
Frais de dossier d'Éthique	30 €

COTISATIONS :

Cotisations et billetterie

D1 – D2 – D3	165 €
D4	125 €
D5	105 €
D6	80 €
D7	70 €
Football entreprise	50 €
Féminines	50 €
Club ayant uniquement des équipes de jeunes	50 €
Futsal – Foot Loisir	50 €

Engagements en championnats

Seniors Masculin D1 – D2	30 €
Seniors Masculin D3 – D4	30 €
Seniors Masculin D5 – D6	30 €
Seniors Masculin D7	30 €
Entreprise - Football Loisir	25 €
Futsal	20 €
Féminines Séniors	20 €
Féminines Jeunes	20 €
U18 - U14 : D1 – D2	20 €
U18 - U14 : D3 et plus	20 €
U11 à U13	20 €
U6 à U9	Gratuit

Engagements coupes

Escaut séniors masculin - Escaut séniors Féminines	30 €
Coupes Escaut secondaire Dubois	25 €
Escaut Jeunes	20 €
Coupes principales de secteur	20 €
Coupes secondaires de secteur	20 €
Coupes Futsal, Foot loisirs et Foot entreprise	20 €
Droit d'entrée pour les finales de coupes	3 €

Affaire sociale - Mutuelle

D1 – D2 – D3	40 €
D4	30 €

D5 – D6	25 €
D7	25 €
Futsal - Football Loisir et Entreprise	20 €
Féminines	20 €
Club ayant uniquement des équipes de jeunes	10 €

Inscription d'un candidat arbitre	90 €
Inscription d'un candidat arbitre auxiliaire	50 €

REGLEMENTS SPORTIFS

Fiche d'engagement envoyée après le 15 juillet	31 €
	Par semaine de retard

FEUILLE DE MATCH

Absence du n° de match	5 €
Absence de date du match	5 €
Absence du nom du club ou de n° fédéral sur la feuille de match	5 €
Absence d'étiquette	5 €
Absence de nom ou prénom d'un joueur, dirigeant, délégué de terrain, arbitre ou arbitre assistant	5 €
Absence de Délégué au terrain	50 €
Absence de Délégué au terrain dans la dernière division	25 €
Ecriture des noms en minuscule ou écriture illisible	5 €
Non vérification des licences sur le terrain	50 €
Envoi tardif de la feuille de match	20 €
Non présentation de feuille d'arbitrage	50 €
1er courriel de rappel pour non envoi de la feuille de match (8 jours)	10 €
2ème courriel de rappel pour non envoi de la feuille de match (12 jours)	15 €
Feuille de match non parvenue	100 €
Absence d'annotation d'arbitre bénévole	5 €
Absence d'annotation d'arbitre assistant bénévole	5 €
S'il y a lieu :	
Absence du nom, prénom ou du n° de licence :	
de l'entraîneur	5 €
du délégué de l'équipe	5 €
du dirigeant	5 €

	1e	2e	3e	…
Match arrêté pour insuffisance de joueurs (match perdu par pénalité)	50€	100€	150€	200€
Match arrêté pour insuffisance de joueurs en coupe	50 €			

Les Forfaits :	1e	2e	3e	4e
Seniors Masculin D1 – D2 – D3 – D4	70€	140€	200€	- €
Seniors Masculin D5 – D6	70€	140€	200€	- €
Seniors Masculin D7	35€	70€	100€	- €
Coupes séniors	70€			
Jeunes de U18 à U14	30€	40€	50€	60€
Jeunes, football d'animation *(U6 à U13)*	15€	30€	45€	60€
Coupes jeunes	30€			
Futsal	35€	70€	100€	
Coupes Futsal	35€			
Féminines	30€	40€	60€	100€
Coupes féminines	30€			
Forfait dans les deux (2) dernières journées Séniors	300 €			
Forfait dans les deux (2) dernières journées Séniors D7	150 €			
Forfait dans les deux (2) dernières journées Séniors Futsal	150 €			
Forfait dans les deux (2) dernières journées de U18 à U14	150 €			
Forfait dans les deux (2) dernières journées en féminine séniors	150 €			
Forfait dans les deux (2) dernières journées de U13 à U6	100 €			
Retrait avant le début du championnat	Engagement doublée			
Non respect de la catégorie d'âge ou de la mixité	30 €			

TERRAIN

Terrain non préparé, non tracé	100 €
Absence de pancarte "respecter l'arbitre"	50 €

CHANGEMENTS - DEROGATIONS

Demande de dérogation	15 €

MAILLOTS

Non respect des couleurs ou absence de numéros de maillots	50 €

CLASSEMENT ET POINTS

Fausse déclaration	100 €
Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu	100 €
Licencié suspendu participant à une rencontre amicale	50 €
Fraude sur identité	400 €
Acte de violence	350 €

QUALIFICATION – LICENCES

<u>Licencié non qualifié :</u>	
Non respect du délai de qualification Séniors à U15	60 €
Non respect du délai de qualification U6 à U13	30 €
<u>Licence enregistrée après la date de la rencontre :</u>	
Pièces manquantes fournies après la date du match	100 € par match
Demande saisie après le match	
Utilisation d'un non licencié (joueur ou dirigeant)	
Utilisation d'un joueur licencié dans un autre club	
<u>Barème spécifique aux jeunes de U6 à U13 :</u>	
Licence enregistrée avant la rencontre, avec pièces manquantes	30 €
Licence saisie après la date du match, non licencié ou licence annulé	60 €

Non règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre ..... 20 €

SELECTION

Absence à une convocation en sélection ..... 77 €

TOURNOIS

Organisation d'un tournoi non homologué ou sur une journée banalisée ..... 180 €
Droit d'homologation par catégorie et par tournoi ..... 10 €

ENQUETES ET SANCTIONS

Envahissement du terrain ..... 200 €
Acte de substitution de joueur ..... 400 €
Voie de fait sur la personne d'un arbitre ou d'un délégué ..... 350 €
Abandon de terrain ..... 200 €
Toute fraude ..... 350 €
Demande de retrait des cartons ..... 100 €

Frais inhérents à l'instruction d'un dossier ..... 30 €
Absence non excusée à convocation (+ 2 matchs de suspension) ..... 50 €

PENALITES

2ème E-mail officiel de rappel pour non paiement des amendes ..... 31 €
Vente de boissons ..... 30 €

AMENDES DISCIPLINAIRES

1er avertissement ..... 5 €
2ème avertissement ..... 10 €
3ème avertissement ..... 15 €
2 avertissements *(dans le même match)* ..... 20 €
Expulsion directe ..... 25 €
1 avertissement + une expulsion directe *(dans le même match)* ..... 35 €

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

1er rappel..... 30 €
2e rappel (+ 1 point avec sursis) ..... 50 €
3e rappel (+ 1 point + le point du sursis) ..... 80 €

STATUTS

Absence à l'assemblée générale ..... 10 € par voix

SPECIFIQUE U6-U9

Désengagement d'équipe moins d'une semaine avant le début du plateau..... 5 €
Equipe absente lors d'un plateau..... 15 €
Equipe absente lors d'une manifestation fédérale ou district (rentrée du foot ou journée nationale des débutants)..... 25 €
Equipe jouant dans une autre forme de pratique (ex : foot à 5 en U6-U7 ; foot à 8 en U8-U9) : un mail de rappel ..... 30 € si récidive
Plateau sans P'ti foot ou tournoi sans homologation ..... 40 €
Clubs organisant un tournoi ou plateau à la journée avec forme de classement ..... 50 €

Annexe 2
Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire

Règlement Disciplinaire

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F.).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire 104
Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire 104
2.1 Les agissements répréhensibles 104
2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire 105
Article 3 - Les organes disciplinaires 105
3.1 Les dispositions générales 105
3.1.1 La répartition des compétences 105
3.1.2 La composition 106
3.1.3 Le fonctionnement 107
3.1.4 Les devoirs des membres et du secrétaire de séance 107
3.2 La transmission des actes de procédure 108
3.2.1 Les modes de transmission 108
3.2.2 Les destinataires des actes de procédure 108
3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance 108
3.3.1 Les modalités de saisine 108
3.3.2 L'instruction 109
3.3.2.1 Les affaires concernées 109
3.3.2.2 L'instructeur 109
3.3.3 Les mesures conservatoires 110
3.3.4 La procédure de première instance 111
3.3.4.1 Les affaires non soumises à convocation 111
3.3.4.2 Les affaires soumises à convocation 111
3.3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance 112
3.3.5 La décision de première instance 112
3.3.6 La notification en première instance 113
3.3.7 Les frais 113
3.4 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel 113
3.4.1 L'appel 113
3.4.1.1 Les dispositions générales 113
3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti sanctionné 114
3.4.1.3 L'appel interjeté par les instances 114
3.4.2 La convocation en appel 115
3.4.2.1 Les modalités de convocation 115
3.4.2.2 Le report de l'audience 115
3.4.3 Le déroulement de l'audience en appel 116
3.4.4 La décision d'appel 116
3.4.5 La notification en appel 117
3.4.6 Les frais 117
Article 4 – Les sanctions disciplinaires 117
4.1 Les dispositions générales 117
4.1.1 A l'égard d'un club 117
4.1.2 A l'égard d'une personne physique 118
4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre 119
4.3 Le sursis 119
4.4 La récidive 120
4.5 Les modalités d'exécution 120

Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire

Il est institué des organes de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physique ou morale ayant à la date de commission des faits, une des qualités suivantes :

- Licencié de la F.F.F. ;
- Club composé d'une association affiliée à la F.F.F. et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ;
- Membre, préposé, salarié ou bénévole de ces clubs agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

2.1 Les agissements répréhensibles

Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

a) Cas d'indiscipline.

b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des désordres causés par ses assujettis ou ses supporters dans les mêmes circonstances que celles sus énoncées.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu règlementairement à un autre organe.

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou du football français.

Les comportements répréhensibles énoncés dans la Charte Ethique du Football donnent lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Tout assujetti, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

La commission d'agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Article 3 - Les organes disciplinaires

3.1 Les dispositions générales

3.1.1 La répartition des compétences

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel sont compétents, selon la répartition prévue ci-après, pour apprécier les agissements répréhensibles commis par les assujettis et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction(s) disciplinaire(s) à leur égard.

D'autres commissions peuvent être règlementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

a) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la F.F.F. :

– Première instance : Commission Fédérale de Discipline
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

b) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Ligue de Football Professionnel:

– Première instance : Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

c) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues régionales :

– Première instance : Commission de Discipline de Ligue
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort :

- Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. :
  - pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

  - pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

- Commission d'Appel de la Ligue : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

d) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

– Première instance : Commission de Discipline de District
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort :

- Commission d'Appel de la Ligue :
  - pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

  - pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

- Commission d'Appel de District : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

3.1.2 La composition

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres des instances dirigeantes de la F.F.F. (Comité Exécutif et

Haute Autorité) et de la Ligue de Football Professionnel (Conseil d'Administration), ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat.

Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à l'instance dont ils dépendent par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'un organe disciplinaire en cours de mandat dans les cas suivants :

- empêchement définitif constaté par le Comité de Direction de l'instance concernée ;
- démission ;
- exclusion.

La décision d'exclusion doit être prise par le Comité de Direction de l'instance concernée après que l'intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales. Elle lui est notifiée individuellement par courrier recommandé avec avis de réception et est insusceptible d'appel.

En cas de cessation de fonction, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

3.1.3 Le fonctionnement

Les organes disciplinaires se réunissent soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation de leur président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les organes disciplinaires délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

3.1.4 Les devoirs des membres et du secrétaire de séance

Les membres des organes disciplinaires et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Toute méconnaissance de ces règles constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par le Comité de Direction de l'instance concernée, suivant la procédure énoncée à l'article 3.1.2 du présent règlement.

3.2 La transmission des actes de procédure

3.2.1 Les modes de transmission

Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception :

- pour un club, à l'adresse électronique officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;

- pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Les organes disciplinaires peuvent toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de réception, qui doit alors être adressé :

- pour un club, à l'adresse postale officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;

- pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

3.2.2 Les destinataires des actes de procédure

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'un club, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son Président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à la représenter devant les instances.

Le club dont dépend la personne physique poursuivie est informé de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance

3.3.1 Les modalités de saisine

L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par :

- tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match.
- tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe ;
- le Président de l'instance concernée ou toute autre personne dûment mandatée ;
- le Conseil National de l'Ethique en application de l'article II.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre.

3.3.2 L'instruction

3.3.2.1 Les affaires concernées

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
  - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
  - craché sur un officiel ;
  - porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT.
  - été impliqué dans des actes frauduleux ;

- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
  - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
  - porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
  - craché sur un officiel ;
  - craché sur un individu en dehors de la rencontre.
  - été impliqué dans des actes frauduleux ;

- un club :
  - de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
  - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison
  - de faits disciplinairement répréhensibles ;
  - d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance.

3.3.2.2 L'instructeur

Les personnes en charge d'instruire les dossiers disciplinaires, ci-après nommées « l'instructeur », sont désignées par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

L'instructeur peut être une personne physique telle que mentionnée à l'article 1 du présent règlement ou un salarié de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance.

La durée de son mandat est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les organes dirigeants sont renouvelés.

En sa qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il a la charge, l'instructeur a délégation du Président de l'instance concernée pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute de nature à entraîner sa destitution par le Comité de Direction qui l'a désigné.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine.

Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :
- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

3.3.3 Les mesures conservatoires

Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont:

- pour le club : la suspension provisoire de terrain et/ou le huis clos total ou partiel ou la mise hors compétition, pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s) et à l'égard d'une ou de plusieurs équipe(s) ;

- pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont publiées sur Footclubs et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance,
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe,
- ou à l'expiration du délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcé.

La prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre est notifiée sur Footclubs.

Dans les autres cas, les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Elles sont insusceptibles d'appel.

3.3.4 La procédure de première instance

3.3.4.1 Les affaires non soumises à convocation

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

3.3.4.2 Les affaires soumises à convocation

3.3.4.2.1 Les modalités de convocation

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;

– de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

3.3.4.2.2 Le report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

3.3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance

Les débats devant l'organe disciplinaire de première instance sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de l'assujetti poursuivi et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose oralement les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'instructeur présente oralement son rapport. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'assujetti poursuivi, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire de première instance.

3.3.5 La décision de première instance

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes auditionnées et de l'instructeur.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de l'organe disciplinaire est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.3.4.2.2, le délai de dix semaines est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire de première instance qui est notifiée à l'assujetti poursuivi, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

3.3.6 La notification en première instance

La notification des sanctions intervient :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Compte FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;

- pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.

3.3.7 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire de première instance juge

utile d'auditionner, est imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Le club doit, en tout état de cause, s'acquitter de frais dont le montant est fixé par le Comité de Direction de l'instance concernée, dès lorsqu'un assujetti, qui en dépend, fait l'objet d'une exclusion ou d'un avertissement lors d'une rencontre officielle.

3.4 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel

3.4.1 L'appel

3.4.1.1 Les dispositions générales

L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

- l'assujetti sanctionné ou son représentant légal, le club dont il dépend s'il s'agit d'une personne physique ou son avocat ;

- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.

- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire d'appel, s'il diffère de celui ci-avant désigné, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet ;

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque l'appel porte notamment sur la contestation du caractère non suspensif de l'appel, l'organe disciplinaire d'appel peut statuer sur cette dernière par une décision motivée avant l'examen au fond de l'affaire.

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti sanctionné

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'appel émane du club, sanctionné ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :
- par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») ;

- pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception,

ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l'assujetti sanctionné est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet assujetti en cas d'appel des instances sportives.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

3.4.1.3 L'appel interjeté par les instances

Lorsque l'appel émane des instances, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux assujettis sanctionnés.

Les instances doivent interjeter leur appel principal dans le délai de sept jours à compter :

- du lendemain de la notification de la décision, lorsque celle-ci a été prise par l'organe disciplinaire de première instance qui lui est rattaché.

- de la réception de l'appel interjeté par l'assujetti lorsque la décision de première instance a été prise par un organe disciplinaire qui ne lui est pas rattaché, suivant la répartition des compétences prévue à l'article 3.1.1. du présent règlement.

Les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Dans tous les cas, l'organe disciplinaire d'appel informe les personnes concernées de l'appel interjeté par les instances.

3.4.2 La convocation en appel

3.4.2.1 Les modalités de convocation

L'assujetti est avisé de sa convocation devant l'organe disciplinaire d'appel, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation, qui est envoyée selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;

- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;

- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;

- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;

- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire d'appel.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire d'appel peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire d'appel, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti concerné.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

3.4.2.2 Le report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

3.4.3 Le déroulement de l'audience en appel

Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de l'assujetti poursuivi et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, expose oralement les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure.

L'assujetti poursuivi et, le cas échéant, la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru

à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire d'appel.

3.4.4 La décision d'appel

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.4.2.2, le délai de quatre mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, à l'assujetti, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du Sport.

3.4.5 La notification en appel

L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à l'intéressé par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement.

Cette notification doit mentionner les voies et délais de recours contentieux, y compris la saisine préalable et obligatoire du Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation, régie par les articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

3.4.6 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire d'appel juge utile d'auditionner, est imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Article 4 – Les sanctions disciplinaires

4.1 Les dispositions générales

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum.

A titre complémentaire, ils peuvent décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de l'instance concernée, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci.

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les organes disciplinaires doivent fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions, et, le cas échéant, de leur publication.

4.1.1 A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

– le rappel à l'ordre ;
– l'amende ;
– la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;
– le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre de la compétition en cours ou à venir ;
– le huis clos total ou partiel ;
– la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
– la suspension de terrain ;
– la mise hors compétition ;
– la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
– l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ;
– la radiation ;
– la réparation du préjudice matériel causé ;
– l'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la F.F.F. ;

Les conséquences sportives engendrées par le prononcé de la perte par pénalité d'une rencontre, d'une mise hors compétition ou d'une radiation sont prévues par les règlements sportifs correspondant au niveau de compétition au sein duquel l'équipe visée évolue.

Les commissions sportives compétentes sont en charge des modalités d'application des sanctions de suspension de terrain, de match à huis clos et de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur.

4.1.2 A l'égard d'une personne physique

Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes :

– le rappel à l'ordre ;

- l’inscription du carton jaune au fichier disciplinaire ;

- l'amende : elle ne peut excéder un montant de 45000 euros ;

- la suspension : elle entraîne l’impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

  La personne physique suspendue ne peut donc pas :
  - être inscrite sur la feuille de match ;
  - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
  - prendre place sur le banc de touche ;
  - pénétrer sur l’aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
  - être présent dans le vestiaire des officiels ;
  - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
  - siéger au sein de ces dernières.

  Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l’assujetti fait l’objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes.

  Pour les clubs professionnels de L1 et L2, toutes les interdictions susmentionnées impliquent également obligatoirement celle d’être présent avant, pendant et après le match sur le banc de touche, dans les vestiaires des joueurs et des arbitres, le tunnel ou la zone technique ainsi que l’ensemble des couloirs donnant accès à ces zones si l’organe disciplinaire retient la qualification d’agissement fautif grave.

  Les modalités de purge d’une suspension sont définies à l’article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- l’interdiction de participer directement ou indirectement à l’organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes ;

- la radiation ;

- l'interdiction pour une durée limitée d’être licencié à la F.F.F. ;

- la réparation du préjudice matériel causé ;

- l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes : elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours.

Ces sanctions peuvent être, avec l’accord de l’intéressé remplacées ou complétées par l’accomplissement d’activités d’intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d’intérêt général correspondent à des activités d’organisation des compétitions d’encadrement, d’arbitrage, d’initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la F.F.F., des Ligues et Districts, de la Ligue de Football Professionnel ou d’un club, autre que celui dont l’intéressé dépend, ou d’une association caritative.

4.2 L’exclusion d’un licencié par l’arbitre

Tout joueur exclu à l’occasion d’un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Les entraîneurs, éducateurs et dirigeants ne sont pas soumis à cette suspension automatique.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue, donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.

4.3 Le sursis

Seuls l'amende, la suspension, le retrait de point(s) au classement, la suspension de terrain, la mise hors compétition, le huis clos total ou partiel et la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Ce délai est :

- de trois ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ou qui ont été prononcées consécutivement à l'engagement de la responsabilité du club pour manquement à la sécurité et au bon déroulement de la rencontre ;

- d'un an à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à trois mois ;

Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne et contentieux.

La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire.

4.4 La récidive

La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Ce délai est :

- de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ;

- d'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois ;

- de trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres.

4.5 Les modalités d'exécution

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance sont exécutoires à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité :

- le joueur automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement) ;

- l'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement).

Il en est de même pour les sanctions aggravées pouvant être prononcées par l'organe disciplinaire d'appel.

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

Barème Disciplinaire

Préambule

1. Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

2. Les officiels

La notion d' « officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un joueur exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :
- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

Barème de référence

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

Article 1 - Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit.

1.2 L'exclusion d'un joueur pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

1.3 Le joueur ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.
Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

1.4 Lorsqu'un joueur, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme consécutive à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, il s'expose à un match de suspension ferme supplémentaire en sus de celle-ci.
Ces deux avertissements sont dès lors révoqués.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension

Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Victime / Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	hors rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
	hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime / Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension
	hors rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	hors rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime / Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension
	hors rencontre	5 matchs de suspension	4 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre	3 matchs de suspension	10 matchs de suspension
	hors rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime / Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	7 matchs de suspension	5 mois de suspension
	hors rencontre	10 matchs de suspension	6 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre	4 matchs de suspension	14 matchs de suspension
	hors rencontre	6 matchs de suspension	5 mois de suspension

Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime / Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Quelle qu'elle soit	10 matchs de suspension	5 mois de suspension

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime / Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	8 mois de suspension	10 mois de suspension
	hors rencontre	15 mois de suspension	18 mois de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	hors rencontre	7 matchs de suspension	4 mois de suspension

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime / Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	9 mois de suspension	1 an de suspension
	hors rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime / Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	9 mois de suspension	1 an de suspension
	hors rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par

l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail…

- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime \ Auteur			Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		2 ans de suspension	3 ans de suspension
	hors rencontre		3 ans de suspension	4 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	4 matchs de suspension	6 mois de suspension
		hors action de jeu	7 matchs de suspension	
	hors rencontre		10 matchs de suspension	1 an de suspension

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime \ Auteur			Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		3 ans de suspension	4 ans de suspension
	hors rencontre		5 ans de suspension	6 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	5 matchs de suspension	9 mois de suspension
		hors action de jeu	8 matchs de suspension	
	hors rencontre		12 matchs de suspension	18 mois de suspension

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime \ Auteur			Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		7 ans de suspension	8 ans de suspension
	hors rencontre		9 ans de suspension	10 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	9 matchs de suspension	2 ans de suspension
		hors action de jeu	1 an de suspension	
	hors rencontre		2 ans de suspension	4 ans de suspension

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

<table>
<tr><th colspan="3">Victime / Auteur</th><th>Joueur</th><th>Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Officiel</td><td colspan="2">rencontre</td><td>9 ans de suspension</td><td>10 ans de suspension</td></tr>
<tr><td colspan="2">hors rencontre</td><td>13 ans de suspension</td><td>15 ans de suspension</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public</td><td rowspan="2">rencontre</td><td>action de jeu</td><td>15 matchs de suspension</td><td rowspan="2">5 ans de suspension</td></tr>
<tr><td>hors action de jeu</td><td>3 ans de suspension</td></tr>
<tr><td colspan="2">hors rencontre</td><td>5 ans de suspension</td><td>7 ans de suspension</td></tr>
</table>

Pour les chapitres 9 à 13 ci-avant, l'infraction commise peut entrainer un retrait de points au classement de l'équipe concernée.

CHAPITRE III – AMENDES COMPLEMENTAIRES

I - les joueurs

Articles	Montant de référence des amendes
1.6.I.A et 1.6.I.B	17 €
1.7.I.A et 1.7.I.B	17 €
1.8.I.A et 1.8.I.B	34 €
1.9.I.A et 1.9.I.B	50 €
1.10	100 €
1.11.I.A et 1.11.I.B	85 €
1.12.I.A et 1.12.I.B	100 €
1.12.II.A et 1.12.II.B	85 €
1.13.I.A et 1.13.I.B	150 €
1.14.I.A et 1.14.I.B	150 €
1.14.II.A.b)	50 €
1.14.II.B	150 €
1.15.I.A et 1.15.II.B	200 €
1.15.II.A.a)	85 €
1.15.II.A.b)	200 €
1.15.II.B	200 €

II - les entraîneurs – éducateurs – dirigeants et personnel médical

Articles	Montant de référence des amendes
2.4.I.A et 2.4.I.B	17 €
2.5.I.A et 2.5.I.B	34 €
2.6.I.A et 2.6.I.B	50 €
2.7.I.A et 2.7.I.B	85 €
2.8	100 €
2.9.I.A et 2.9.I.B	100 €
2.10.I.A et 2.10.I.B	100 €
2.10.II.A et 2.10.II.B	85 €
2.11.I.A et 2.11.I.B	150 €
2.12	150 €
2.13	200 €

CHAPITRE IV – LA POLICE DES TERRAINS

Le présent chapitre vise les infractions commises dans le cadre des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la FFF.

Ainsi, le club visité ou jouant à domicile est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la police du terrain et de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, de l'attitude de ses dirigeants, des joueurs et du public. Le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est, quant à lui, responsable de l'attitude de ses dirigeants, joueurs et supporters ; il est en particulier responsable des désordres imputables à ses supporters.
En cas de manquements à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.
Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis par les supporters dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.
Les sanctions applicables sont celles prévues et énoncées par l'article 2 du présent règlement disciplinaire.

En outre, en application de la circulaire FIFA N°1026 du 28 mars 2006, les instances disciplinaires sont tenues de sanctionner tout comportement raciste émanant des supporters d'une ou des deux équipes ou du public de manière générale.
Les infractions commises dans ce cadre précis pourront donner lieu le cas échéant à un retrait de point(s) au classement.

Les tableaux « jets de projectile dangereux », « jet de projectile » et « Envahissement du terrain » sont supprimées.

ANNEXE 3
REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS

Chapitre 1: Championnats Seniors

ARTICLE 1

Le District Escaut organise chaque saison un championnat réservé à la catégorie "Seniors"

ARTICLE 2

Ce championnat est découpé en 7 Niveaux.

Les championnats Seniors : D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7

Une rencontre ne peut se dérouler ni se poursuivre si un minimum de 8 joueurs n'y participent pas. (Règlement du Football à 11)

1. Les clubs admis à évoluer dans les divisions ci-après doivent **engager et terminer** les championnats (engager et terminer les deux phases pour les championnats en deux phases) avec les équipes suivantes :
   - D1 **5** équipes dont : **2** seniors et **3** jeunes au moins
   - D2 **4** équipes dont : **2** seniors et **2** jeunes au moins
   - D3 **4** équipes dont : **2** seniors et **2** jeunes au moins
   - D4 **4** équipes dont : **2** seniors et **2** jeunes au moins
   - D5 **2** équipes seniors ou **1** senior et **1** jeune
   - D6 **2** équipes seniors ou **1** senior et **1** jeune
   - D7 **1** équipe
2. Les **ENTENTES** sont considérées comme une équipe au titre du présent article, sous réserves pour chacun des clubs de comporter au moins 6 joueurs par équipe au sein de l'entente.
   Les **GROUPEMENTS** sont considérés comme une demi-équipe au titre du présent article, sous réserves pour chacun des clubs de comporter au moins 6 joueurs par équipe au sein du groupement.
3. Une équipe VETERAN ne peut être, en aucun cas, considérée comme une équipe senior.
4. Sont considérées comme équipes de jeunes les équipes des championnats :
   Seniors féminines, U19, U19F, U18, U16F, U15, U15F, U13, U13F, U11 et U11F.
   Sont considérés comme une demi-équipe de jeunes :
   - 1 équipe U9 ayant participé à au moins 14 plateaux (compris journée nationale des débutants et d'accueil obligatoires) dont 2 organisés par le club.
5. L'infraction sera constatée en fin de saison. La non observation de ces prescriptions entraîne :
   - L'impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permet.
   - La rétrogradation en division inférieure dans les autres cas. Dans ce cas le club accompagne le club classé dernier de ce groupe ou s'il est lui même classé dernier, il est rétrogradé de deux divisions.

ARTICLE 3

L'organisation, les homologations, les classements sont confiés à la Commission de Gestion des Compétitions du District Escaut.

ARTICLE 4

Chaque groupe comprend 12 équipes réparties géographiquement à partir de D3 et par tirage au sort pour la D1 et D2 et composé en fonction des engagements qui doivent parvenir au District pour le 15 Juillet dernier délai.

ARTICLE 5

Chaque équipe est susceptible de monter ou descendre en fonction de son classement en fin de saison.

Pour l'accession, on peut aller chercher jusqu'au 4ème d'un même groupe. Le nombre d'accession dans un groupe de même division ne peut dépasser de plus d'une unité le nombre d'accession du groupe le moins favorisé.

MONTEES

Si place vacante, application des dispositions de l'annexe 7 des Règlements Généraux de la Ligue des Hauts de France. La priorité sera donnée à l'accession.

Le tableau des accessions descentes sera publié sur le site internet du District en début de chaque année.

DESCENTES

Il y aura autant de descentes supplémentaires en division inférieure que de descentes supplémentaires de R3 de Ligue.

Si place vacante, application des dispositions de l'annexe 7 des Règlements Généraux de la Ligue des Hauts de France. La priorité sera donnée à l'accession.

Ensuite, les groupes sont complétés en fonction des engagements de la saison suivante.

Un club ne peut pas avoir deux équipes dans le même niveau de division sauf dans la dernière division.

ARTICLE 6

1. Les arbitres seront désignés par la Commission des Arbitres du District. Les arbitres doivent être désignés deux semaines à l'avance, sauf raison majeure.

2. Absence d'un arbitre officiel :

A. Une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre désigné officiellement.
B. En l'absence de l'arbitre officiel dûment convoqué, si un arbitre officiel se trouve sur le terrain, il est choisi en priorité.
C. En cas d'absence d'arbitre officiel la rencontre sera dirigée par un arbitre auxiliaire du club recevant. En l'absence de celui-ci par un arbitre auxiliaire du club visiteur. En l'absence d'arbitres auxiliaires, par un licencié de l'une des équipes en présence, **après tirage au sort**.
D. En cas de tirage au sort, le choix ainsi fait devra être mentionné sur la feuille de match et cosigné par les deux capitaines.

E. L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille d'arbitrage.
F. En outre, chaque équipe devra fournir un arbitre assistant bénévole licencié dans son club.

Les calendriers et toutes modifications aux rencontres sont du ressort de la Commission de Gestion de Compétitions du District Escaut.

Les cas d'indiscipline sont du ressort de la Commission de Discipline du District Escaut.

ARTICLE 7

Les rencontres se jouent le DIMANCHE APRES MIDI à 15H00, à 14h30 à partir du passage à l'heure d'hiver jusqu'au 1er février.

ARTICLE 7 bis

Pour les équipes participant à la compétition, en cas d'arrêté municipal de fermeture de terrain, le District se réserve le droit d'inverser la rencontre sus visée par cet arrêté. La rencontre ne devra plus être obligatoirement programmée à l'heure officielle.

Si aucune rencontre n'a encore été jouée entre les deux équipes, les 2 rencontres (l'aller et le retour) sont inversées sous réserves de la disponibilité du terrain. Si une des deux rencontres a déjà eu lieu, seule la rencontre sus visée est inversée, dans ce cas, les frais d'arbitrage sont à la charge du club qui devait recevoir.

ARTICLE 8

Les terrains de jeu doivent être régulièrement tracés et les buts garnis de filets.

ARTICLE 9

Les rencontres doivent commencer à l'heure indiquée sur le site Internet du District et dans Footclubs.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est accordé d'office à l'équipe présente sur le terrain 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Si, à l'expiration de ce 1/4 d'heure, aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux clubs.

ARTICLE 10

Toute équipe qui déclare forfait paie une amende fixée aux règlements financiers.

ARTICLE 11

Le club visité doit fournir autant de ballons nécessaires au déroulement de la partie. Les ballons utilisés seront de Taille 5.

ARTICLE 12

Pour prendre part aux rencontres, les joueurs doivent être qualifiés pour la rencontre selon les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 13

Les joueurs remplacés peuvent devenir remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

ARTICLE 14

Les joueurs "U18" (dans le respect des dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F (autorisation médicale obligatoire) et "U19" sont autorisés à jouer en championnats Seniors.

Pour les joueurs licenciés "U17", se référer aux dispositions de l'Article 43 alinéa 2 des présents règlements.

ARTICLE 15

Sauf utilisation de la Feuille de Match Informatisée (selon la division) conformément aux dispositions de l'annexe 11, l'original de la feuille d'arbitrage sera scanné et adressé par le club organisateur au District Escaut. Le 2ème exemplaire est conservé par le Club Visiteur. Le 3ème exemplaire est conservé par le Club Organisateur.

L'envoi s'effectue sous 48h00 au District Escaut, cachet de La Poste faisant foi, sous peine d'une amende fixée aux règlements financiers.

Les réserves, pour être recevables, devront être conformes aux Règlements Généraux du District Escaut de Football.

ARTICLE 16

Les rencontres ont une durée de 2 X 45 Minutes.

ARTICLE 17

Les réclamations seront soumises à la Commission Juridique du District Escaut qui jugera en premier ressort.

Tout appel relatif à une décision de cette Commission du District Escaut est jugé en première instance par la Commission d'Appel du District Escaut.

Chapitre 2: Championnats Jeunes

Pour toutes les catégories de Jeunes "U14" à "U19", chaque club doit retourner pour le 15 Juillet Dernier délai (cachet de la poste faisant foi) son dossier d'engagement.

Championnats et Compétitions: U14 - U15 - U16 - U17 - U18

ARTICLE 1

Le District Escaut organise chaque saison des compétitions réservées aux licenciés des catégories "U14/U15/U16/U17/U18".

ARTICLE 2

Ces compétitions comporteront des divisions nommées D1, D2, D3, D4

ARTICLE 3

L'organisation, les homologations, les classements seront du ressort de la Commission de Gestion des Compétitions du District Escaut.

ARTICLE 4

Chaque poule de niveau comprendra au maximum 10 équipes réparties géographiquement et sera composée en fonction des engagements parvenus au District avant le 15 Juillet (dernier délai).

ARTICLE 5 - Montées et Descentes à l'issue de la saison

1 équipe de chaque catégorie de championnat de D1, au minimum, accèdera la saison suivante à la division R2 de la Ligue de la catégorie d'âge supérieur.

Les équipes terminant premières des groupes de poules accèderont au niveau supérieur de la catégorie d'âge supérieur. Il y aura autant de descentes vers les niveaux inférieurs que d'accession vers le niveau supérieur. En outre, le nombre de descentes variera en fonction du nombre d'équipes de Ligue reversées dans le district.

Un même club ne peut pas avoir deux équipes en D1.

ARTICLE 6

1. Les arbitres seront désignés par la Commission des Arbitres du District. Les arbitres doivent être désignés deux semaines à l'avance, sauf raison majeure.

2. Absence d'un arbitre officiel :
   A. Une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre désigné officiellement.
   B. En l'absence de l'arbitre officiel dûment convoqué, si un arbitre officiel se trouve sur le terrain, il est choisi en priorité.
   C. En cas d'absence d'arbitre officiel la rencontre sera dirigée par un arbitre auxiliaire du club recevant. En l'absence de celui-ci par un arbitre auxiliaire du club visiteur. En l'absence d'arbitres auxiliaires, par un licencié de l'une des équipes en présence, **après tirage au sort**.

D. En cas de tirage au sort, le choix ainsi fait devra être mentionné sur la feuille de match et cosigné par les deux capitaines.
E. L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille d'arbitrage.
F. En outre, chaque équipe devra fournir un arbitre assistant bénévole licencié dans son club.

Les calendriers et toutes modifications aux rencontres sont du ressort de la Commission de Gestion des Compétitions du District Escaut.

Les cas d'indiscipline sont du ressort de la Commission de Discipline du District Escaut.

ARTICLE 7

Les rencontres se joueront :
- U14, U15, U16 : Le dimanche matin à 10h.
- U17, U18 : le samedi après-midi à 16h, à 15h30 à partir du passage à l'heure d'hiver jusqu'au 1er février.

Lors de l'envoi du bulletin d'engagement. Les clubs devront donner leurs désidératas d'alternances lors de l'engagement.

ARTICLE 7 bis

Pour les équipes participant à la compétition, en cas d'arrêté municipal de fermeture de terrain, le District se réserve le droit d'inverser la rencontre sus visée par cet arrêté. La rencontre ne devra plus être obligatoirement programmée à l'heure officielle.

Si aucune rencontre n'a encore été jouée, les 2 rencontres (l'aller et le retour) sont inversées sous réserves de la disponibilité du terrain. Si une des deux rencontres a déjà eu lieu, seule la rencontre sus visée est inversée, dans ce cas, les frais d'arbitrage sont à la charge du club qui devait recevoir.

ARTICLE 8

Les terrains de jeu devront être régulièrement tracés et les buts garnis de filets.

ARTICLE 9

Les rencontres devront commencer à l'heure indiquée lors de la parution sur le site Internet du District ou sur Footclubs.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait sera accordé d'office à l'équipe présente sur le terrain 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Si, à l'expiration de ce 1/4 d'heure, aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait sera appliqué aux deux clubs.

ARTICLE 10

Toute équipe déclarant forfait sera passible d'une amende fixée aux règlements financiers.

ARTICLE 11

Le club visité devra fournir autant de ballons que nécessaire au déroulement de la partie. Les ballons utilisés seront de Taille 5.

ARTICLE 12

Pour prendre part aux rencontres, les joueurs devront être qualifiés selon les dispositions prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 13

Les joueurs remplacés pourront devenir remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

ARTICLE 14

1. Dans les compétitions des catégories U12 / U12 F à U19 / U19 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
- au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.
  (A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12).

ARTICLE 15

Sauf utilisation de la Feuille de Match Informatisée (selon la division) conformément aux dispositions de l'annexe 11, l'original de la feuille d'arbitrage sera scanné et adressé par le club organisateur au District Escaut.

Le 2ème exemplaire est conservé par le Club Visiteur.

Le 3ème exemplaire est conservé par le Club Organisateur.

L'envoi s'effectue sous 48h00 au District Escaut sous peine d'une amende fixée aux règlements financiers, cachet de la poste faisant foi.

Les réserves, pour être recevables, devront être conformes aux Règlements Généraux du District Escaut de Football.

ARTICLE 16

Les rencontres ont une durée de :

- U14, U15 : 2 X 40 Minutes.
- U16, U17, U18 : 2 X 45 minutes.

ARTICLE 17

Les réclamations seront soumises à la Commission Juridique du District Escaut qui jugera en premier ressort.

Tout appel relatif à une décision de cette Commission du District Escaut est jugé en première instance par la Commission d'Appel du District Escaut.

Le « FOOT D'ANIMATION U12-U13 »

ARTICLE 1

Le District Escaut organise durant la saison des niveaux réservés aux licenciés "U13 et U12".

ARTICLE 2

Chaque saison comportera 2 phases distinctes dénommées 1ère phase et 2ème phase.

Chaque club aura la possibilité d'engager avant le 15 juillet de la saison en cours une ou plusieurs équipes dans les Niveaux « FOOT D'ANIMATION U12 U13 ». Pour tout engagement après cette date et avant le 30 septembre les équipes engagées seront en niveau C.

ARTICLE 3 – Engagement

La répartition des Niveaux (1ère et 2ème Phase) sera effectuée comme telle :

- **1ère phase :** Engagement libre selon trois niveaux, A, B ou C.

- **2ème phase :**
  - D1 : La commission de gestion des compétitions déterminera l'intégration de chaque équipe pour la deuxième phase en D1 à raison d'une équipe par club en fonction :
    - Des résultats de la première phase du niveau A
      - Des critères du label jeune, notamment la formation d'éducateurs, le nombre de joueurs de la catégorie, l'arbitrage éducatif … https://escaut.fff.fr/category/labellisation/

    Les équipes de D1 joueront pour l'accession en U14 de Ligue.

  - Niveau A, B, C : La commission de gestion des compétitions déterminera l'intégration de chaque équipe pour la deuxième phase dans le niveau approprié. Les nouvelles équipes engagées par les clubs le seront en niveau C.

Un même club pourra inscrire plusieurs équipes dans le même niveau.

ARTICLE 4 – Déroulement

- 1ère phase : Les clubs joueront sous forme de plateaux à trois équipes sur chaque site. Chaque équipe disputera deux matchs de 2 fois 15 minutes plus un défi technique. En cas d'absence d'une équipe, les deux présents disputeront un match de deux fois 30 minutes avec pauses coaching plus un défi technique. Les équipes du niveau A sélectionnées et respectant les critères d'engagement accèderont en D1 en deuxième phase.

- 2ème phase :
  - D1 : Chaque poule comportera maximum 6 équipes. Les matchs se joueront en deux fois 30 minutes avec pause coaching en aller-retour. Les meilleures équipes accéderont en U14 ligue, dont au minimum les premiers de chaque groupe.
  - Niveaux A, B, C : Les clubs joueront sous forme de plateaux à trois équipes sur chaque site. Chaque équipe disputera deux matchs de 2 fois 15 minutes plus un défi technique. En cas d'absence d'une équipe, les deux présents disputeront un match de deux fois 30 minutes avec pauses coaching plus un défi technique.

ARTICLE 5 : licences

Pour participer aux rencontres, les joueurs devront être licenciés et qualifiés selon les termes des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 6 : Participation

Les licenciés U13 et U12 sont autorisés sans limite de nombre.

Les licenciés U11 sont autorisés dans la limite de 3 joueurs sur la feuille de match.

ARTICLE 7 - forme de pratique: Foot à 8

Les rencontres se dérouleront en conformité avec les lois du jeu du football à effectifs réduits. Chaque équipe comptera 8 joueurs et 4 remplaçants maximum. Une équipe ne pourra participer aux rencontres si elle compte moins de 6 joueurs.

ARTICLE 8 - Remplacement

Les joueurs remplacés peuvent devenir remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

ARTICLE 9 - Terrains

Les terrains de jeu, y compris la surface de réparation et la zone technique, doivent être tracés en conformité avec les lois du jeu du football à effectifs réduits.

ARTICLE 10

Le club visité fournira autant de ballons que nécessaire pour le bon déroulement de la partie. Les ballons utilisés seront de Taille 4.

ARTICLE 11 - Arbitrage

La direction des rencontres est assurée par un arbitre bénévole du club ne jouant pas. Les arbitres auxiliaires ne sont pas prioritaires.

En cas d'impossibilité ou d'absence d'une des deux équipes, ceux-ci sont désignés par tirage au sort.

Les arbitres assistants sont des joueurs remplaçants des 2 équipes : **arbitrage éducatif**.

L'organisation, les homologations, les calendriers et toutes modifications aux rencontres sont du ressort de la Commission de Gestion des Compétitions du District Escaut.

Les cas d'indiscipline sont du ressort de la Commission de Discipline du District Escaut.

ARTICLE 12 – Horaires des rencontres

Les rencontres se jouent le SAMEDI à 14H00.

Les rencontres débuteront à l'heure indiquée sur le site Internet du District, sur Footclubs ou sur P'ti Foot.

Toutefois, suite à l'occupation des terrains, les clubs pourront solliciter une dérogation d'horaire qui restera valable pour toute la durée des phases 1 et 2 en vigueur, même en cas de remises partielles ou générales.

Ces dérogations doivent être demandées lors de l'envoi du bulletin d'engagement.

Toute autre dérogation devra respecter l'article 92 des règlements généraux du District Escaut.

ARTICLE 13 - Forfait

Si une seule équipe est présente sur le site, le forfait est accordé d'office à l'équipe présente sur le terrain 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Si, à l'expiration de ce 1/4 d'heure, aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait est appliqué à toutes les équipes.

Toute équipe qui déclare forfait paiera une amende fixée au barème financier.

ARTICLE 14 – Feuille de match

La feuille de match (Feuille de plateau) est scannée et adressée par le club organisateur au District au secrétaire général (secretairegeneral@escaut.fff.fr). Les clubs visiteurs devront pouvoir présenter une copie de cette feuille de match sur demande (Photo, photocopie, scan …).

L'envoi s'effectue sous 48h00 au District Escaut sous peine d'une amende fixée au règlement financier.

Les réserves, pour être recevables, doivent être conformes aux Règlements Généraux du District Escaut de Football.

ARTICLE 18 - Procédures

Les réclamations seront soumises à la Commission Juridique du District Escaut qui jugera en premier ressort.

Tout appel relatif à une décision de cette Commission du District Escaut est jugé en première instance par la Commission d'Appel du District Escaut.

ARTICLE 19

Tout engagement hors délai (cachet de la poste faisant foi) ne sera pas pris en considération ou le sera seulement en cas de places encore disponibles.

ARTICLE 20

Le District organisera des journées d'adaptation au football à 11 lors de journées banalisées réservées aux U13 (avec possibilité d'intégrer trois joueurs U12).

ARTICLE 21

Le District organisera une compétition réservée aux U12 sur les mêmes principes que les U13.

Le « FOOT D'ANIMATION U10-U11 »

ARTICLE 1

Le District Escaut organise durant la saison des rencontres réservées aux licenciés "U11 et U10".

ARTICLE 2

Chaque saison comportera 2 phases distinctes dénommées 1ère phase et 2ème phase.

Chaque club aura la possibilité d'engager avant le 15 juillet de la saison en cours une ou plusieurs équipes dans les Niveaux « FOOT D'ANIMATION U10-U11 ». Pour tout engagement après cette date et avant le 30 septembre les équipes engagées seront en niveau C.

ARTICLE 3 - Engagement

La répartition des Niveaux (1ère et 2ème Phase) sera effectuée comme telle :

- **1ère phase :** Engagement libre selon trois niveaux, A, B ou C.

- **2ème phase :**
  Niveau A, B, C : La commission de gestion des compétitions déterminera l'intégration de chaque équipe pour la deuxième phase dans le niveau et le groupe appropriés. Les nouvelles équipes engagées par les clubs le seront en niveau C.

Un même club pourra inscrire plusieurs équipes dans le même niveau.

ARTICLE 4 - Déroulement

1ère et 2ème phase : Les clubs joueront sous forme de plateaux à trois équipes sur chaque site. Chaque équipe disputera deux matchs de 1 fois 25 minutes. Un défi technique pourra être mis en place par le club organisateur pour l'équipe en attente. En cas d'absence d'une équipe, les deux présents disputeront un match de deux fois 25 minutes.

ARTICLE 5 : licences

Pour participer aux rencontres, les joueurs devront être licenciés et qualifiés selon les termes des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 6 : Participation

Les licenciés U11 et U10 sont autorisés sans limite de nombre.

Les licenciés U9 sont autorisés dans la limite de 3 joueurs sur la feuille de match.

ARTICLE 7 - forme de pratique: Foot à 8

Les rencontres se dérouleront en conformité avec les lois du jeu du football à effectifs réduits. Chaque équipe comptera 8 joueurs et 4 remplaçants maximum. Une équipe ne pourra participer aux rencontres si elle compte moins de 6 joueurs.

ARTICLE 8 - Remplacement

Les joueurs remplacés peuvent devenir remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

ARTICLE 9 - Terrains

Les terrains de jeu, y compris la surface de réparation et la zone technique, doivent être tracés en conformité avec les lois du jeu du football à effectifs réduits.

ARTICLE 10

Le club visité fournira autant de ballons que nécessaire pour le bon déroulement de la partie. Les ballons utilisés seront de Taille 4.

ARTICLE 11 - Arbitrage

La direction des rencontres est assurée par un arbitre bénévole du club ne jouant pas, plus un assistant de chaque équipe, de préférence des jeunes joueurs du club. Les arbitres auxiliaires ne sont pas prioritaires.

En cas d'impossibilité ou d'absence d'une des deux équipes, ceux-ci sont désignés par tirage au sort.

L'organisation, les homologations, les calendriers et toutes modifications aux rencontres sont du ressort de la Commission de Gestion des Compétitions du District Escaut.

Les cas d'indiscipline sont du ressort de la Commission de Discipline du District Escaut.

ARTICLE 12 – Horaires des rencontres

Les rencontres se jouent le SAMEDI à **10h00**.

Les rencontres débuteront à l'heure indiquée sur le site Internet du District, sur Footclubs ou sur P'ti Foot.

Toutefois, suite à l'occupation des terrains, les clubs pourront solliciter une dérogation d'horaire qui restera valable pour toute la durée des phases 1 et 2 en vigueur, même en cas de remises partielles ou générales.

Ces dérogations doivent être demandées lors de l'envoi du bulletin d'engagement.

Toute autre dérogation devra respecter l'article 92 des règlements généraux du District Escaut.

ARTICLE 13 - Forfait

Si une seule équipe est présente sur le site, le forfait est accordé d'office à l'équipe présente sur le terrain 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Si, à l'expiration de ce 1/4 d'heure, aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait est appliqué à toutes les équipes.

Toute équipe qui déclare forfait paiera une amende fixée au barème financier.

ARTICLE 14 – Feuille de match

La feuille de match (Feuille de plateau) est scannée et adressée par le club organisateur au District au secrétaire général (secretairegeneral@escaut.fff.fr). Les clubs visiteurs devront pouvoir présenter une copie de cette feuille de match sur demande (Photo, photocopie, scan …).

L'envoi s'effectue sous 48h00 au District Escaut sous peine d'une amende fixée au règlement financier.

Les réserves, pour être recevables, doivent être conformes aux Règlements Généraux du District Escaut de Football.

ARTICLE 18 - Procédures

Les réclamations seront soumises à la Commission Juridique du District Escaut qui jugera en premier ressort.

Tout appel relatif à une décision de cette Commission du District Escaut est jugé en première instance par la Commission d'Appel du District Escaut.

ARTICLE 19

Tout engagement hors délai (cachet de la poste faisant foi) ne sera pas pris en considération ou le sera seulement en cas de places encore disponibles.

ARTICLE 20

Le District organisera une compétition réservée aux U10 sur les mêmes principes que les U11.

Le "FOOT D'ANIMATION U6 à U9 »

ARTICLE 1

Le District Escaut organise durant la saison des plateaux réservés aux licenciés U6-U7 et U8-U9.

ARTICLE 2

Chaque saison comportera des phases distinctes : Anim'Futsal, Anim'Synthé et en herbe.

ARTICLE 3

Lors de chaque journée, toutes les équipes devront s'inscrire et participer à un plateau programmé par les clubs avec le logiciel P'ti Foot.

Chaque plateau comportera 2 équipes maximum par club. Chaque club engagé devra participer à 14 plateaux (dont journée nationale des débutants et journée d'accueils) dont deux organisés par le club pour compter comme demi-équipe de jeunes.

ARTICLE 4

Chaque club pourra engager ses équipes dans la catégorie appropriée.

ARTICLE 5 : licences

Pour participer aux rencontres, les joueurs devront être licenciés et qualifiés selon les termes des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 6 : surclassement et sousclassement

Une équipe engagée dans les plateaux « FOOT D'ANIMATION U8-U9 » peut **surclasser** jusqu'à 3 licenciés "U7" et sousclasser des U10F.

Une équipe engagée dans les plateaux « FOOT D'ANIMATION U6-U7 » peut **sousclasser** jusqu'à 2 licenciés "U8-U8F".

ARTICLE 7 - forme de pratique : Foot à 5

Les rencontres se dérouleront en conformité avec les lois du jeu du football à effectifs réduits. Chaque équipe comptera 5 joueurs et 2 remplaçants maximum par équipe. La rencontre ne pourra débuter ni se dérouler si l'une des équipes compte moins de 4 joueurs.

ARTICLE 7bis - forme de pratique : Foot à 3 ou 4.

En U6-U7 à 3 ou à 4, les rencontres se dérouleront en conformité avec les lois du jeu du football à effectifs réduits. Chaque équipe comptera 3 ou 4 joueurs ou 3 joueurs plus 1 gardien maximum par équipe.

ARTICLE 8 - Remplacements

Les joueurs remplacés peuvent devenir remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

ARTICLE 9 – Terrains U8-U9

Les terrains de jeu doivent être tracés en conformité avec les lois du jeu du football à effectifs réduits (35m x 25m). Il est nécessaire de disposer d'un ½ terrain de foot à 11 pour accueillir un plateau.

ARTICLE 9 bis – Terrains U6-U7

En Foot à 3 ou 4 avec gardien : le terrain sera de 25m x 15m.

En Foot à 4 sans gardien ou Foot à 5 : 30m x 20m.

ARTICLE 10 - Ballons

Le club visité fournira autant de ballons que nécessaire pour le bon déroulement du plateau. Les ballons utilisés seront de Taille 3 ou 4.

ARTICLE 11 – Temps de jeu

U8-U9 : le temps de jeu maximum effectif par équipe ne pourra dépasser un maximum de 50 minutes. Chaque joueur doit avoir un temps de jeu qui tend vers 100% sur la totalité du plateau (sauf cas particulier, blessures,…).

U6-U7 : le temps de jeu maximum effectif par équipe ne pourra dépasser un maximum de 40 minutes. Chaque joueur doit avoir un temps de jeu qui tend vers 100% sur la totalité du plateau (sauf cas particulier, blessures,…).

ARTICLE 12

Seuls 2 éducateurs par équipe sont autorisés à entrer sur le terrain. Tous les autres adultes (Parents,…) devront se trouver à au moins 3 mètres du terrain tracé (derrière la main courante si elle existe).

ARTICLE 13 - Arbitrage

L'arbitrage doit être éducatif et réalisé par une personne extérieure au terrain (de préférence un jeune des clubs en présence).

L'organisation, les homologations, les calendriers et toutes modifications aux plateaux sont du ressort de la Commission de Gestion des Compétitions du District Escaut.

Les cas d'indiscipline sont du ressort de la Commission de Discipline du District Escaut.

ARTICLE 14 – Horaires

Les plateaux doivent commencer à l'heure indiquée lors de la parution sur P'ti Foot.

En cas de récidives d'absences, la commission du Football d'Animation se réserve le droit de prendre des sanctions.

ARTICLE 15 – Feuille de plateau

L'original de la feuille de plateau est adressé par le club organisateur au District Escaut.

Les réserves, pour être recevables, doivent être conformes aux Règlements Généraux du District Escaut de Football.

ARTICLE 16 - Procédures

Les réclamations seront soumises à la Commission Foot animation du District Escaut qui jugera en premier ressort.

Tout appel relatif à une décision de cette Commission du District est jugé en première instance par la Commission d'Appel du District.

ARTICLE 17

L'engagement aux plateaux « FOOT D'ANIMATION U8-U9 confirmés à 5 » est gratuit et se fait par P'ti Foot.

ARTICLE 18

Le District organisera des journées d'adaptation au football à 8 sur demi-terrain lors de journées banalisées réservées aux U9.

ANNEXE 4
Règlement des coupes seniors

ARTICLE N°1 : EPREUVES ET TROPHEES

Le District organise chaque saison 10 Coupes appelées :

Coupes de l'ESCAUT :

	Principale : Challenge DEREGNAUCOURT	Secondaire : Challenge Albert DUBOIS

Coupes de SECTEURS :

Avesnois :	Principale : Challenge NOTTE	Secondaire : Challenge HIERNAUX
Cambrésis :	Principale : Challenge DEBRUYCKER	Secondaire : Challenge LORQUET
Douaisis :	Principale : Challenge HALLE	Secondaire : Challenge CONSIL
Valenciennois :	Principale : Challenge DELATTRE	Secondaire : Challenge MOREAU

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux du District s'appliquent pour ces coupes.

Ces coupes sont dotées de trophées remis à l'issue des Finales, sauf en cas de litige, aux clubs vainqueurs.

ARTICLE N°2 : ENGAGEMENTS

- **Les coupes du District Escaut sont ouvertes aux équipes disputant un championnat de Ligue FHF et de ce District.**
- Les conditions d'accès sont décrites ci-après.
- Chaque club ne peut engager qu'une équipe par coupe.
- Les droits d'engagement doivent être réglés par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du District Escaut, le tout pour le 31 décembre dernier délai.
- Les engagements en Coupes ne seront pris en considération qu'après règlement de toutes les amendes dues par les clubs.
- Les droits d'engagement sont fixés chaque saison par le Comité Directeur du District pour les différentes coupes.

ARTICLE N°3 : CONDITIONS D'ENGAGEMENTS

Les coupes sont ouvertes dans les conditions ci-après :

COUPE DE L'ESCAUT - *CHALLENGE DEREGNAUCOURT* **:**

- **Obligatoire pour les** équipes A évoluant en championnat de Ligue et de District et aux équipes **B, C ou D,…** des clubs disputant les championnats nationaux.

COUPE SECONDAIRE DE L'ESCAUT - *CHALLENGE ALBERT DUBOIS* **:**

- **Obligatoire pour les** toutes les équipes B, C, D … du District**, mais non engagée en coupe de l'Escaut. L'équipe hiérarchiquement inférieure à celle engagée en coupe de l'Escaut, est engagée dans la coupe Dubois.**

COUPES PRINCIPALES DES SECTEURS D'ARRONDISSEMENTS :

NOTTE (A) - DEBRUYCKER (C) - HALLE (D) – DELATTRE (V)

- **Aux équipes engagées en coupe de l'Escaut et disputant le championnat de District**.

COUPES SECONDAIRES DES SECTEURS D'ARRONDISSEMENTS :

HIERNAUX (A) - LORQUET (C) - CONSIL (D) – MOREAU (V)

- **Aux équipes engagées en coupe Dubois**.

ARTICLE N°4 : DESCENTES EN COUPE INFÉRIEURES

- Une équipe ne peut entrer en coupe inférieure qu'après son élimination en coupe supérieure.
- **Les équipes engagées en Coupe de France ne descendent plus en coupe de l'Escaut si elles se qualifient pour le 5e tour.**
- **Les équipes éliminées de la coupe de la Ligue FHF et engagées en coupe de l'Escaut ne peuvent y descendre au plus tard qu'au 5e tour.**
- **Les équipes engagées en coupe de l'Escaut ne descendent plus en coupes de secteurs si elles se qualifient pour le 5e tour.**
- **Les équipes éliminées en coupe Dubois ne descendent plus en coupes de secteurs si elles se qualifient pour le 5e tour.**

ARTICLE N°5 : DÉROULEMENT DES RENCONTRES

- Les rencontres se jouent sur le terrain du club premier nommé.
- Il **n'est pas** tenu compte de l'écart de division.
- En cas d'arrêté municipal, le district se réserve le droit d'inverser la rencontre.
- Les coupes se disputent sur un match à élimination directe. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but.
- Elles pourront être jouées en semaine en cas de nécessité.
- Dans un souci de respect des calendriers, les demandes de dérogation devront être exceptionnelles et motivées et ne seront prises en compte qu'après validation du secrétariat général.

ARTICLE N°6 : TIRAGES AU SORT

- En cas de tirage au sort d'un deuxième match sur le même terrain, à la même heure, la priorité sera donnée au match de la coupe la plus élevée. Si le club recevant ne dispose pas d'un 2ème terrain pour un match le même jour, à la même heure, une dérogation horaire sera effectuée par le District, en cas d'impossibilité le deuxième match sera inversé.

ARTICLE N°7 : FORFAITS

- Toute équipe forfait sur le terrain est automatiquement éliminée des coupes suivantes pour l'année en cours.
- Cette règle sera appliquée aux équipes déclarées perdant par pénalité pour toutes infractions disciplinaires ou fraudes.
- Le forfait de l'équipe **supérieure** entraîne automatiquement le forfait de l'équipe **inférieure**.

ARTICLE N°8 : FEUILLES DE MATCHS

- Un envoi tardif de feuilles d'arbitrage entraîne une amende prévue au Titre 4 Règlement Financier. En cas de non envoi de la feuille de match le club recevant sera éliminé.
- En cas d'absence de l'équipe recevante, le club visiteur doit faire parvenir dans les mêmes délais une feuille de match comportant les noms de ses joueurs et la signature de l'arbitre officiel désigné ou du dirigeant constatant l'absence.
- Ces amendes sont à régler au District Escaut.

ARTICLE N°9 : DISCIPLINE

Les cas d'indiscipline seront jugés par la Commission de Discipline du District.

ARTICLE N°10 : ENTRÉES

- Les entrées peuvent être payantes si le club qui reçoit le décide. Il avertira alors le club adverse **et le District au moins** 5 jours avant la rencontre.

- Afin de veiller au respect de ces prescriptions, il sera désigné à l'entrée du stade un dirigeant de chaque club qui sera éventuellement aidé du délégué désigné par le District.
- Seules les cartes officielles de la Fédération, de la Ligue, du District, les cartes de presse validées par la Fédération ainsi que les 14 joueurs et les 3 accompagnateurs des équipes en présence ont droit à l'entrée gratuite.
- Seuls les jeunes, des U6 aux U17, licenciés des clubs en présence ont droit à l'entrée gratuite sur présentation de leur licence **(Footclubs Compagnon) ou du listing de licenciés exporté de Footclubs avec pièce d'identité.**
- Les Arbitres et Arbitres Assistants officiels désignés sur le match, ainsi que le délégué de la rencontre ont la possibilité d'inviter deux personnes.

ARTICLE N°11 : RECETTES

En cas d'entrées payantes, les recettes sont partagées de la façon suivante :

- Sur la recette brute sont déduits:
  Les frais d'arbitrage (arbitre et arbitres assistants) et de délégué.
  Le solde est réparti entre les deux clubs : 60% au club organisateur et 40% au club visiteur.

En cas de recette insuffisante les dépenses sont réglées dans l'ordre ci-dessus et le déficit est supporté par le club recevant.

Le partage ci-dessus s'applique dès le 1er tour pour les Coupes de l'Escaut et secondaire Dubois, et les Coupes des Secteurs d'arrondissements.

ARTICLE N°12 : RECETTES POUR LES FINALES

Pour les Finales qui se déroulent sur terrain neutre et après déduction des frais d'arbitrage et frais de récompenses, la répartition de la recette sera effectuée par le District.

- **Coupes de l'ESCAUT** : 60% de la recette nette.

Soit : Escaut DEREGNAUCOURT: 30% ; Escaut DUBOIS : 15% ; Escaut Féminines : 15%

- **Coupes de SECTEURS :** 50% de la recette nette

Soit : Coupe Principale : 30% Coupe Secondaire : 20%

ARTICLE N°13 : ORGANISATION DES FINALES

- Pour prétendre à l'organisation des finales des Seniors et Jeunes sur un même site, il faut :
  - Etre engagé en coupe pour la saison en cours.
  - Avoir un terrain classé 5.
  - Disposer au minimum de **4** vestiaires.
  - Disposer d'une installation permettant la pratique du football à effectif réduit.

Un cahier des charges est établi et mis en ligne par le district pour les candidatures pour les finales Escaut et Secteurs.

ARTICLE N°14 : EQUIPEMENTS ET PARTENARIAT

- Lorsque le District offre aux équipes qualifiées des équipements (maillots, shorts, chaussettes) au regard de leur qualification en coupe, celle-ci doivent impérativement les porter sous peine d'amende fixée au barème financier ou de perte du match en cas de récidive.
- A l'occasion des finales de coupes dont le District Escaut reste l'organisateur principal, le club désigné recevant doit livrer un stade vierge de toute publicité. Les sponsors affichés (maillots, shorts, chaussettes, chasubles, survêtements, panneaux, signalétique, autres supports de communication) devront être ceux du District sauf demande écrite motivées 7 jours avant l'épreuve pour un sponsor du club n'entrant pas en concurrence avec ceux du District.

Le club d'accueil devra se rendre disponible pour l'organisation d'une visite de repérage du stade sur lequel il évoluera. A la suite de cette visite, le club mettra en œuvre les moyens nécessaires pour occulter tout support publicitaire pour permettre l'habillage du stade.

- Dans tous les cas, les équipements comportent les mentions des sponsors sous contrat avec le District Escaut, dans des conditions définies entre le District Escaut et lesdits sponsors.
  Toute infraction aux prescriptions du présent article pourra être sanctionnée par une amende et/ou par une exclusion de l'épreuve.

ANNEXE 5
Règlement des coupes jeunes

ARTICLE N°1 : EPREUVES ET TROPHEES

Le District organise chaque saison, par catégorie de jeunes, une coupe de l'Escaut appelées :

COUPES DE L'ESCAUT :
U18 : **Coupe** ALLARD , U17, U16, U15 : **Coupe** BAUDUIN, U14

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux du District s'appliquent pour ces coupes.

Ces coupes sont dotées de trophées remis à l'issue des Finales, sauf en cas de litige, aux clubs vainqueurs.

ARTICLE N°2 : ENGAGEMENTS

- La participation aux coupes est obligatoire pour tous les clubs du District Escaut. Les conditions d'accès sont décrites ci-après.
- Chaque club ne peut engager qu'une seule équipe par coupe.
- Les droits d'engagement doivent être réglés par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du District Escaut, le tout pour le 31 décembre dernier délai.
- Les engagements en coupes ne seront pris en considération qu'après règlement de toutes les amendes dues par le club.
- Les droits d'engagement sont fixés chaque saison par le Comité de Direction du District pour les différentes coupes.

ARTICLE N°3 : CONDITIONS D'ENGAGEMENTS

- Les coupes sont ouvertes dans les conditions ci-après :

  - COUPES DE L'ESCAUT :

ALLARD des U18, U17, U16 - BAUDUIN des *U15, U14*
Obligatoire pour toutes les équipes A disputant les championnats du District Escaut et les équipes B des clubs évoluant en Ligue, et engagées en championnat District.

ARTICLE N°4 : DESCENTES EN COUPE INFÉRIEURE

- Les coupes se disputent par élimination directe.
- Une équipe ne peut entrer en coupe inférieure qu'après son élimination en coupe supérieure **(uniquement pour les équipes U18 disputant la coupe Gambardella).**
- **Une équipe U18 engagée en coupe Gambardella, ne pourra plus descendre en coupe Allard U18 après le 4e tour.**

ARTICLE N°5 : DÉROULEMENT DES RENCONTRES

- Les rencontres se jouent sur le terrain du club premier nommé.
- Il n'est pas tenu compte de l'écart de division.
- En cas d'arrêté municipal, le district se réserve le droit d'inverser la rencontre.
- Les coupes se disputent sur un match à élimination directe. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but.
- Elles pourront être jouées en semaine en cas de nécessité.
- Dans un souci de respect des calendriers, les demandes de dérogation devront être exceptionnelles et motivées et ne seront prises en compte qu'après validation du secrétariat général.

ARTICLE N°6 : TIRAGES AU SORT

- En cas de tirage au sort d'un deuxième match sur le même terrain, à la même heure, la priorité sera donnée au match de la coupe **de la catégorie supérieure**. Si le club recevant ne dispose pas d'un 2ème terrain pour un match le même jour, à la même heure, une dérogation horaire sera effectuée par le District, en cas d'impossibilité le deuxième match sera inversé.

ARTICLE N°7 : FORFAITS

- Toute équipe forfait sur le terrain est automatiquement éliminée des coupes suivantes pour l'année en cours.
- Cette règle sera appliquée aux équipes déclarées perdant par pénalité pour toutes infractions disciplinaires ou fraudes.

ARTICLE N°8 : FEUILLES DE MATCHS

- Un envoi tardif de feuilles d'arbitrage entraîne une amende prévue au Titre 4 Règlement Financier. En cas de non envoi de la feuille de match le club recevant sera éliminé.
- En cas d'absence de l'équipe recevante, le club visiteur doit faire parvenir dans les mêmes délais une feuille de match comportant les noms de ses joueurs et la signature de l'arbitre officiel désigné ou du dirigeant constatant l'absence.
  A défaut de cet envoi il sera fait application de l'alinéa précédent.
- Ces amendes sont à régler au District Escaut.

ARTICLE N°9 : DISCIPLINE

Les cas d'indiscipline seront jugés par la Commission de Discipline du District, sauf pour les coupes régionales qui seront jugés par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue à compter des 1/16 de finales.

ARTICLE N°10 : ENTRÉES

- Les entrées peuvent être payantes si le club qui reçoit le décide. Il avertira alors le club adverse 5 jours avant la rencontre.
- Afin de veiller au respect de ces prescriptions, il sera désigné à l'entrée du stade un dirigeant de chaque club qui sera éventuellement aidé du délégué désigné par le District.
- Seules les cartes officielles de la Fédération, de la Ligue, du District, les cartes de presse validées par la Fédération ainsi que les 14 joueurs et les 3 accompagnateurs des équipes en présence-ont droit à l'entrée gratuite.
- Seuls les jeunes, des U6 aux U17, licenciés des clubs en présence ont droit à l'entrée gratuite sur présentation de leur licence ou du facsimilé de celle-ci authentifié par la signature en rouge du Secrétaire du club.
- Les Arbitres et Arbitres Assistants officiels désignés sur le match, ainsi que le délégué de la rencontre ont la possibilité d'inviter deux personnes.

ARTICLE N°11 : RECETTES

En cas d'entrées payantes, les recettes sont partagées de la façon suivante :

- Sur la recette brute sont déduits :
  Les frais d'arbitrage (arbitre et arbitres assistants) et de délégué.

Le solde est réparti entre les deux clubs : 60% au club organisateur et 40% au club visiteur.

En cas de recette insuffisante les dépenses sont réglées dans l'ordre ci-dessus et le déficit est supporté par le club recevant.

Le partage ci-dessus s'applique dès le 1er tour des coupes.

ARTICLE N°12 : RECETTES POUR LES FINALES

Pour les finales qui se déroulent sur un terrain neutre et après déduction des frais d'arbitrage, et de récompenses, la répartition de la recette sera faite par le District.

- **Coupes de l'ESCAUT :** 40% de la recette nette des finales Escaut.

Soit : U18 : 12% U17 : 10% U16 : 8% U15 : 6% U14 : 4%

ARTICLE N°13 : ORGANISATION DES FINALES

- Pour prétendre à l'organisation des finales des Seniors et Jeunes sur un même site, il faut :
  - Etre engagé en coupe pour la saison en cours.
  - Avoir un terrain classé 5.
  - Disposer au minimum de 2 vestiaires.
  - Disposer d'une installation permettant la pratique du football à effectif réduit.

ARTICLE N°14 :

Les cas non prévus aux présents règlements seront étudiés et réglés par la Commission du District par application des règlements généraux.

Coupe de l'Escaut féminine

ENGAGEMENT

Les équipes participant au championnat seront inscrites obligatoirement en coupe de l'Escaut.

ORGANISATION

Les rencontres se jouent en match aller simple, sur le terrain du club premier nommé et par élimination directe. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les équipes de départageront par l'épreuve des tirs aux buts.

La finale se jouera sur terrain neutre en même temps que celle des masculins.

Une équipe peut entrer dans cette coupe qu'après élimination en coupe supérieure (coupe de France et coupe de la Ligue) et ce jusqu'au ¼ de finale.

TIRAGE AU SORT

A compter des ¼ de finale, un tirage au sort intégral sera effectué en présence des clubs qualifiés.

SPECIFICITES DU FOOTBALL FEMININ

Toutes féminines jusqu'aux U15F peut jouer dans la catégorie d'âge inférieure dans un championnat garçon.
Ex : Une U14F peut jouer dans une équipe U13.

Annexe 6
Accessions et descentes

ACCESSIONS

- Tableau des accessions et descentes 2018-2019

Cas de figure plus problame

D1	24										
Descentes de Régional 3		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Accessions en Régional 3		4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Accessions de D2		10	9	8	7	6	5	4	3	3	3
Descentes en D2		6	6	6	6	6	6	6	6	7	8

→ Il y aura 3 descentes de Ligue par Groupes de R3

→ D1 il faudra compter sur 4 montées en ligue R3

→ Les 2 premiers de chaque groupe de D2 monteront en D1

→ Minimum les 3 derniers de D1 descendront en D2

D2	36										
Descentes de D1		6	6	6	6	6	6	6	6	7	8
Accessions en D1		10	9	8	7	6	5	4	3	3	3
Accessions de D3		12	11	10	9	8	7	6	5	4	4
Descentes en D3		8	8	8	8	8	8	8	8	8	9

→ Il y aura 6 descentes de D1

→ Le 2 premier de chaque groupe de D2 monteront en D1

→ Les 2 premiers de chaque groupe de D3 monteront en D2

→ Minimum les 2 derniers de chaque groupe de D2 descendront en D3

D3	48										
Descentes de D2		8	8	8	8	8	8	8	8	8	9
Accessions en D2		12	11	10	9	8	7	6	5	4	4
Accessions de D4		14	13	12	11	10	9	8	7	6	5
Descentes en D4		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10

→ Il y aura 8 descentes de D2

→ Il y aura 8 montées de D3 en D2

→ Les 2 premiers de chaque groupe de D4 monteront en D3

→ Le 2 derniers de chaque groupe de D4 descendront en D5

D4	60										
Descentes de D3		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Accessions en D3		14	13	12	11	10	9	8	7	6	5
Accessions de D5		16	15	14	13	12	11	10	9	8	7
Descentes en D5		12	12	12	12	12	12	12	12	12	12

→ Il y aura 10 descentes de D3

→ Les 2 premiers de chaque groupe de D4 monteront en D3

→ Les 2 premiers de chaque groupe de D5 monteront en D4

→ Le 2 derniers de chaque groupe de D4 descendront en D5

D5	72										
Descentes de D4		12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Accessions en D4		16	15	14	13	12	11	10	9	8	7
Accessions de D6		16	15	14	13	12	11	10	9	8	7
Descentes en D6		12	12	12	12	12	12	12	12	12	12

→ Il y aura 12 descentes de D4
→ Les 2 premiers de chaque groupe de D5 monteront en D4
→ Les 2 premiers de chaque groupe de D6 monteront en D5
→ Le 2 derniers de chaque groupe de D5 descendront en D6

D6	72										
Descentes de D5		12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Accessions en D5		16	15	14	13	12	11	10	9	8	7
Accessions de D7		16	15	14	13	12	11	10	9	8	7
Descentes en D7		12	12	12	12	12	12	12	12	12	12

→ Il y aura 12 descentes de D5
→ Les 2 premiers de chaque groupe de D6 monteront en D5
→ Les 2 premiers de chaque groupe de D7 monteront en D6
→ Le 2 derniers de chaque groupe de D6 descendront en D7

D7	72										
Descentes de D6		12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Accessions en D6		16	15	14	13	12	11	10	9	8	7

→ Il y aura 12 descentes de D6
→ Les 2 premiers de chaque groupe de D7 monteront en D6

DESCENTES

1. Pour les descentes seniors ou jeunes, il descendra de chaque division autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour maintenir la répartition des effectifs.
2. Le club classé dernier de son groupe descend automatiquement
3. Dans le cas de chiffre impair d'équipes appelées à descendre, la dernière équipe appelée à descendre est celle du groupe dont le total des points est inférieur à sa ou ses correspondantes de l'autre ou des autres groupes.
4. Lorsque les groupes ne comprennent pas le même nombre d'équipes (forfait général), le classement des descentes est effectué au Quotient calculé selon le nombre de points et le nombre de matchs effectivement joués (nombre de points divisé par le nombre de matchs).
5. Dans ce cas les équipes ayant le plus mauvais quotient descendent.
6. Le club en infraction avec ses obligations de nombre d'équipes ne peut accéder si son classement le lui permettait et est rétrogradé d'une division dans les autres cas. S'il termine dernier de son groupe il est rétrogradé de deux divisions (sportivement et administrativement).
   Pour toute place laissée vacante due à une infraction aux obligations de nombre d'équipes, un forfait général ou un non-engagement en début de saison, la priorité sera donnée à l'accession.
7. Lorsqu'une équipe abandonne ses droits à la montée en division supérieure, elle est remplacée par sa suivante jusqu'à la 4ème place incluse.

Cotation - Classements

1. En championnat de District le classement se fait par addition de points, par matchs aller et retour, il est compté :
   - Match gagné : **4 points**
   - Match nul : **2 points**
   - Match perdu : **1 point**
   - Match perdu par pénalité : **0 point**

   - Match perdu par pénalité suite à :

	Score	points
○ **Une fausse déclaration**	**3-0**	**0 pt**

     Joueurs suspendus ayant participé à une rencontre, fraude sur feuille de match, joueur non licencié ou évoluant à l'étranger.

○ **Une fraude sur identité**	**3-0**	**- 2 pts**

     Le retrait de points peut être augmenté suivant la gravité. Amende figurant au Titre 4.
   - Match arrêté ou perdu par pénalité suite à :

○ **Des actes de violence**	**3-0**	**- 4 pts**

     Bagarre, voie de fait sur officiels, avec amende figurant au Titre 4.

   - Match perdu par **forfait** **5-0** **- 1 pt**
     Une amende figurant au règlement financier sera appliquée.

2. Toute équipe abandonnant la partie, quelle que soit la cause, ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs sur le terrain (9 joueuses pour les équipes féminines), aura match perdu par pénalité et marquera 0 point.
3. Un match perdu par pénalité par une équipe entraîne l'annulation des buts qu'elle a marqués au cours du match.

L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.
L'attribution du point ou le retrait des points sera décidé par les commissions à vocation disciplinaire ayant à juger le match (application de l'annexe 5 des règlements de Ligue Barème des sanctions relatives au comportement antisportif).

COTATION EN CAS DE FORFAIT GENERAL

A. Au cours des matchs aller, annulation de tous les points acquis.
B. Au cours des matchs retour et avant les trois dernières journées, seuls les points acquis des matchs aller seront conservés.
C. Au cours des trois dernières journées, les points acquis seront conservés, les équipes devant rencontrer le club déclarant forfait général auront match gagné (score 5 à 0).

EGALITE AU CLASSEMENT

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectuera :

1. par le classement aux points des rencontres jouées entre les clubs ex-æquo,
2. puis du goal-average particulier (différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés)
3. En cas de nouvelle égalité, le classement s'effectuera au goal-average général (résultat obtenu en soustrayant le nombre de buts encaissés du nombre de buts marqués de toutes les rencontres de Championnat).
4. En cas de nouvelle égalité, l'avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts.
5. En cas de nouvelle égalité, la priorité sera donnée, en dernier lieu, à l'équipe ne comptant pas d'équipe de jeunes jouant à 8 par dérogation.

Dans le cas où le nombre de matchs joués par les équipes à départager serait différent (équipes à comparer ayant pratiqué dans des groupes différents d'un même niveau), cette règle ne peut être appliquée.

Il est alors fait appel au quotient :

1) Quotient Points obtenus / matchs joués
2) Quotient Goal avérage général
3) Quotient Buts marqués / matchs joués

ANNEXE 7
REGLEMENT DU CHAMPIONNAT FUTSAL

ARTICLE N°1 : TITRE ET CHALLENGE

Le district Escaut organise une épreuve intitulée Championnat de district futsal.
Ce championnat se partage en 3 niveaux: D1, D2, D3 en fonction des engagements.

ARTICLE N°2 : COMMISSION D'ORGANISATION

La commission Futsal du district est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE N°3 : ENGAGEMENTS

Les engagements sont établis sur des imprimés spéciaux fournis par le District et doivent être retournés dûment remplis **avant le 16 Août**, (aucun report ne sera toléré au lancement du championnat pour un nombre de licences inférieur à 5).
Les clubs qui viendraient à annuler leur engagement après la parution du calendrier seront pénalisés d'une amende égale au double du montant de l'engagement sauf pour les cas de force majeure qui seront examinés par la Commission.
Les clubs ont l'obligation d'enregistrer au minimum Trois licences « Dirigeants ».

L'engagement ne sera pris en compte qu'après règlement du solde de la saison précédente.

Les clubs du District Escaut sont autorisés à engager deux équipes dans les championnats Futsal du District. Si l'une de ces équipes est amenée à évoluer en championnat de Ligue, ils sont autorisés à engager une nouvelle équipe en District. En cas de rétrogradation de leur équipe première en championnat de District, la troisième équipe évoluant en championnat de District sera supprimée.

ARTICLE N°4 : EPREUVES

1. **D1**
   Elle se compose d'un groupe de 10 équipes.
2. **D2**
   Elle se compose d'un groupe (ce nombre pouvant être porté à deux si refonte des championnats validée) de 10 équipes.
3. **D3**
   Elle se compose de X groupes de 10 équipes maximum en fonction des engagements.

ARTICLE N°5 : ARBITRAGE ET DEROULEMENT DES RENCONTRES

Chaque rencontre est dirigée par un arbitre désigné par la commission compétente. En cas d'absence d'arbitre officiel, les clubs effectueront un tirage au sort pour désigner un arbitre bénévole.

L'absence d'arbitre n'est pas un motif valable pour ne pas disputer une rencontre.
Aucun match ne peut être joué en lieu et place d'un match officiel.

Le club recevant devra fournir un dirigeant qui sera responsable du chronomètre et sera aidé dans sa tâche par un dirigeant de l'équipe adverse, qui s'occupera des fautes cumulées sur un document qui sera mis à disposition des clubs.

Les épreuves se disputent en une seule phase par matchs aller et retour. La durée des rencontres est de 2 fois 20 minutes chronométrées ou 2 fois 25 minutes sans chronomètre, avec cumul des fautes. Le chronométrage est obligatoire en D1 (avec dérogation d'un an pour se mettre en conformité pour cette saison 2017-2018).

Si un club, ne possède pas de système de chronométrage dans sa salle, il devra, par sa boite mail sécurisée, faire une demande de dérogation, à adresser au Secrétariat du District ESCAUT, qui pourra lui être accordée après une visite des installations. En cas de panne du système de chronométrage, les rencontres auront une durée de 2 fois 25 minutes, mais avec cumul des fautes de la D1 à la D3.

En cas d'absence de dirigeant, les clubs devront fournir un joueur pour tenir la table de marque, afin de respecter les lois du jeu du FUTSAL. Ce joueur ne pouvant participer à la rencontre.
Les rencontres doivent commencer à l'heure indiquée sur le calendrier élaboré par la commission et communiqué aux équipes en début de saison.
En cas d'absence de l'une ou l'autre des équipes, le gain du match est accordé d'office à l'équipe présente dans la salle un quart d'heure après l'heure officielle du coup d'envoi.

En cas de refus ou d'indisponibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité. En aucun cas, il ne peut y avoir moins de 2 personnes à la table de marque.

En cas d'ingérence du chronométreur ou de l'assesseur, l'arbitre le relèvera de ses fonctions et prendra les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre il fera un rapport aux autorités compétentes.
Il est à noter que le club recevant a obligation de mettre à disposition de l'arbitre la feuille de match et les licences au moins 30 minutes avant le début de la rencontre, la notation de l'accueil par l'arbitre devenant un paramètre à part entière du challenge du fair-play.

ARTICLE N°6 : COTATION

Les matchs de championnat de district sont homologués comme suit ;

- **4 Points** pour un match gagné
- **2 Points** pour un match nul
- **1 Point** pour un match perdu
- **0 Point** pour un match perdu par pénalité.
- **- 1 Point** pour un forfait

Par ailleurs, une rencontre qui n'a pas eu un déroulement normal du fait de :

- Abandon de terrain
- Envahissement de terrain
- Bagarre générale
- Violence
- Incidents graves d'après match

Est déclarée perdue par la ou les équipes fautives et est homologuée selon les modalités de l'article 37 des Règlements généraux du District, après passage en commission de discipline du District Escaut.

ARTICLE N°7 : FORFAIT

Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 5 à 0 et de -1 point.

ARTICLE N°8 : PENALITE-SANCTION

Il sera fait application de l'article 65 /8 du District Escaut et de l'article 13 du statut du football diversifié.

ARTICLE N°9 : DATES- HORAIRES ET DEROULEMENT DES RENCONTRES

Les compétitions de Futsal se déroulent le soir, du lundi au vendredi, sauf dérogation particulière accordée par la Commission.
Toute modification de date, d'horaire, de lieu d'une rencontre doit être formulée par le club demandeur à la Commission **dans les conditions de l'article 92.**

En cas d'indisponibilité de la salle, le club demandeur doit fournir à la Commission le document justificatif de la Municipalité concernée au plus tard 4 jours avant la date de la rencontre.

En cas d'absence de ce document, le club demandeur aura match perdu par forfait.

La commission se réserve le droit d'accorder toute dérogation en fonction des cas particuliers et en tenant compte de la conséquence du changement sur les autres rencontres, et des intérêts des autres clubs.

Les rencontres se jouant à la lumière artificielle, pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

A ce propos il lui est imposé la présence obligatoire d'un technicien capable d'intervenir immédiatement.

Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 25 minutes, le match serait remis.
En outre, si les pannes durent au total plus de 25 minutes, le match sera interrompu et la Commission d'organisation statuera sur les conséquences de cet incident.
Dans tous les cas où la remise du match serait consécutive à une panne d'électricité, les frais de déplacement supplémentaires seraient pris en charge par le club visité.

Les salles doivent être chauffées, les buts garnis de filets et les arbitres doivent disposer d'un local. La commission se réserve le droit de refuser l'homologation d'une salle si elle estime que celle-ci n'est pas conforme aux règles de sécurité intérieures et extérieures.
Il appartient alors à l'équipe concernée d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de leurs partenaires pour que les rencontres puissent avoir lieu.

ARTICLE 10 : FEUILLES D'ARBITRAGE

La feuille d'arbitrage doit être expédiée au district dans les 24 heures ouvrables qui suivent le match. Dans le cas contraire il sera fait application de l'article 18 des règlements généraux du District.
Il ne peut être inscrit que 12 joueurs maximum sur la feuille de match (5 joueurs et 7 remplaçants).
La non présentation sur le terrain 15 minutes après l'heure fixée pour le coup d'envoi ou la présentation d'une équipe comportant moins de 3 joueurs pour les matchs de Futsal, entraîne la perte du match par forfait et l'amende prévue au barème financier.

ARTICLE N°11 : HOMOLOGATION

L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition, à partir du 15ème jour qui suit leur déroulement. Celle-ci est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyé avant cette date.

ARTICLE N°12 : RESERVES, RECLAMATIONS

Les réserves et réclamations doivent être formulées conformément à l'article 40 des RG du District Escaut.

ARTICLE N°13 : EVOCATION

En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission est toujours possible avant l'homologation d'un match, en cas de :

- Fraude sur identité d'un joueur, falsification ou utilisation frauduleuse de la licence.
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu.

ARTICLE N°14 : APPELS

Les appels des décisions prises en premier ressort par les commissions du District doivent être conformes à l'article 62 des Règlements Généraux du District.

ARTICLE N°15 : VERIFICATION DES LICENCES

Il est fait application de l'article 39 des règlements généraux du District Escaut.

ARTICLE N°16 : PARTICIPATION DES JOUEURS DANS LES DIFFERENTES EQUIPES

Une journée de championnat Futsal étant échelonnée sur une semaine (Lundi au Jeudi voir Vendredi) :

1. Lorsqu'un club, quelque soit son statut, engage plusieurs équipes dans des coupes ou championnats différents, aucun joueur ne peut participer la même semaine (la même journée) à deux matchs de niveaux différents (Équipes A et B).
2. Par ailleurs, ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas de match officiel lors de la journée suivante. (ART 20 des RG du District)
3. De même, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de 2 joueurs ayant effectivement participé, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 5 rencontres de compétitions (coupes et championnats) avec l'une de leurs équipes disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.

   Le club fautif aura, dans les deux cas précédents, match perdu par pénalité si des réserves ou réclamations ont été formulées et régulièrement confirmées (Art 40 des Règlements Généraux du district).

ARTICLE N°17 : CONDITIONS DE PARTICIPATIONS DES JOUEURS

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille de match n'est pas limité pour les compétitions de district (article 9.4 et 12 du statut du football diversifié).

Le nombre de joueurs ayant changé de club (mutation) pouvant figurer sur la feuille de match n'est pas limité (article 12 du statut du football diversifié).

ARTICLE N°18 : SELECTION

Tout club ayant un ou plusieurs joueurs retenus en sélection peut demander le report de la rencontre dans un délai de 8 jours avant la date de la rencontre.
Par ailleurs pour tout manquement à la sélection, il sera fait application de l'article 54 des Règlements généraux du District.

ARTICLE N°19 : ACCESSIONS -DESCENTES

A vocation à accéder en (R2) le premier de D1 de District.
Il descend de chaque division ou groupe de division autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour maintenir le nombre conformément à l'article 4 du présent règlement.
De toute façon, l'équipe classée dernière de son groupe descend.
Pour toute place laissée vacante due à une infraction à l'article 23, un forfait général ou un non engagement en début de saison, la priorité sera donnée au maintien.

L'équipe maintenue sera celle la mieux classée des descendants du groupe de l'équipe en infraction. Exception faite du dernier du groupe pour qui la descente est obligatoire.

En cas d'impossibilité de maintien d'une équipe du groupe de l'équipe en infraction, c'est l'équipe descendante la mieux classée de la division qui sera maintenue.

Chaque équipe est susceptible de monter ou de descendre en fonction de son classement en fin de saison. Un club ne peut avoir deux équipes dans la même division (La seconde acceptera de fait, les différents déplacements inhérents au bon fonctionnement du calendrier)

ARTICLE N°20 : RESULTATS

Le club recevant doit dès la fin de la rencontre ou le lendemain avant midi saisir le résultat sur Internet.
Pour les matchs se déroulant en semaine, les résultats doivent être saisis dans les 24 heures qui suivent la fin de la rencontre.
A défaut, le club recevant est passible d'une amende prévue au titre 4.

ARTICLE N°21 : PRIORITE

La compétition de Ligue a priorité sur les compétitions de District et sur les coupes d'un même niveau.
Les calendriers et toutes les modifications éventuelles sont du ressort de la commission Futsal.
Les cas d'indiscipline sont du ressort de la commission de discipline du District.

ARTICLE N°22 :

Le présent règlement est applicable dans les championnats du district.
Les règlements généraux du district ou de la Ligue et le statut du Futsal s'appliqueront de plein droit pour les cas non repris au présent règlement.

ANNEXE 7 Bis
COUPE FUTSAL ESCAUT et URCCL

ARTICLE N°1 : TITRE ET CHALLENGE

1. Le district ESCAUT de football et la commission FUTSAL organisent deux épreuves départementales, ouvertes à tous les clubs affiliés à la Fédération Française de Football.
2. Elles s'intitulent Coupe de l'ESCAUT FUTSAL & COUPE URCCL FUTSAL.
3. Ces coupes sont dotées de trophées remis à l'issue des Finales, sauf en cas de litige, aux clubs vainqueurs.

ARTICLE N°2 : COMMISSION D'ORGANISATION

La commission Futsal, avec la collaboration du Secrétariat Général du DISTRICT est chargée de l'organisation et de l'administration des coupes FUTSAL.

ARTICLE N°3 : ENGAGEMENTS

1. Tous les clubs régulièrement affiliés à la Fédération Française de Football à statut amateur peuvent participer à ces coupes à la date limite fixée par les engagements
2. Les droits d'engagement sont fixés chaque saison par le Comité Directeur du District.
3. Les engagements doivent être faits par le système foot clubs, et le règlement de cette coupe doit être envoyé au District en même temps que l'engagement.
4. La coupe de l'ESCAUT est ouverte aux équipes A ou B, évoluant dans un championnat de Ligue ou de District.
5. La coupe URCCL est ouverte aux clubs disputant le championnat D2 et D3 de DISTRICT
6. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à toutes les équipes engagées.

ARTICLE N°4 : SYSTEME DE L'EPREUVE

1. Les coupes de l'ESCAUT FUTSAL et URCCL FUTSAL se disputent par élimination directe.
2. Les équipes encore engagées en coupe nationale ou de la ligue peuvent redescendre en coupe inférieure au plus tard en 1/8^{e} de finale et avant le 1er février.
3. Pour accueillir une finale de coupe, il faudra répondre favorablement au cahier des charges et à la fiche de contrôle des installations mise en place par le District Escaut pour ces finales Futsal.
   Pour cela une demande écrite doit être faite au District Escaut.
4. Les règles de jeu de la FIFA seront appliquées, de même que les règlements généraux de la FFF, de la Ligue, du District et du statut du Football diversifié, pour autant que ces derniers ne se trouvent pas modifiés par les dispositions du présent règlement.
5. L'absence d'arbitre n'est pas un motif de report de match.
6. Les deux finales de coupes se jouent avec deux arbitres officiels.

ARTICLE N°5 : DUREE DES RENCONTRES

1. La durée des rencontres est de 2 fois 20 minutes chronométrées ou 2 fois 25 minutes sans chronomètre, avec cumul des fautes.
2. Pour toutes les rencontres, en cas de match nul à la fin de la durée réglementaire, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but avec 3 tirs par équipe, puis élimination directe.

ARTICLE N°6 : DESIGNATION DES SALLES

1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission Futsal du District.
2. Les rencontres auront lieu dans la salle du club premier nommé lors du tirage de cette coupe, au jour et heure déclarés lors de l'inscription.
3. En cas d'indisponibilité de la salle, la commission se réserve le droit d'inverser la rencontre.

ARTICLE N°7 : QUALIFICATIONS

1. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre.
2. Un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.
3. Le nombre de joueurs mutés et étrangers est illimité.
   Les arbitres exigent la présentation des licences avant le début de chaque rencontre, et vérifient l'identité des joueurs.

ARTICLE N°8 : REMPLACEMENT DES JOUEURS

1. Les équipes sont composées de 5 joueurs dont 1 gardien de but
2. Le nombre de joueurs remplaçant pouvant figurer sur la feuille de match est de 7(sept) quelle que soit la phase de compétition
3. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
4. Le nombre de joueurs est de 3 pour débuter une rencontre dont 1 gardien de but. Si une équipe comporte moins de 3 joueurs, y compris le gardien de but en cours de match, celui-ci doit être arrêté.

ARTICLE N°9 : FEUILLES D'ARBITRAGE

1. Une feuille d'arbitrage est établie lors de chaque rencontre.
2. Elle doit être adressée par le club recevant 48 heures après la rencontre, au District Escaut, dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 18 des RG du District.
3. Le club recevant devra rentrer le résultat sur INTERNET, au maximum le lendemain de la rencontre. Le non saisie du résultat fera l'objet d'une amende.

ARTICLE N°10 : COULEUR DES EQUIPES

1. Quand les couleurs des deux équipes sont identiques le club visité devra en changer. Sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra en changer.
   Les joueurs des équipes en présence doivent obligatoirement avoir un maillot numéroté.

ARTICLE N°11 : BALLONS

1. Autant de ballons que nécessaires seront fournis par l'équipe recevante, sous peine de match perdu.
2. Lors de la finale, chaque équipe devra fournir un ballon en bon état.

ARTICLE N°12 : FORFAIT

Toute équipe non présente sur le terrain ¼ d'heure après l'heure fixée pour la rencontre, sera déclarée forfait (score 5-0). Celle-ci paiera une amende fixée par le Comité Directeur du District au début de saison, elle sera doublée à partir des ¼ de finale.

ARTICLE N°13 : RECLAMATIONS

1. Les diverses réclamations seront examinées et jugées par les commissions compétentes en vertu des règlements

ARTICLE N°14 : DISCIPLINE

1. Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant et après le match sont jugées conformément au règlement disciplinaire du District par la commission compétente.
2. Pour les sanctions appliquées en futsal, il sera fait application du statut du football diversifié.
3. Pour une exclusion pendant la rencontre il sera fait application de la loi 12.

ARTICLE N°15 : APPEL

1. Les clubs, en cas d'appel doivent se conformer à l'article 62 des Règlements généraux du District.

ARTICLE N°15 : FONCTIONS DU DELEGUE OFFICIEL

1. La Commission Futsal pourra se faire représenter par un de ses membres ou un autre délégué lors des rencontres ou à la demande express des clubs.
2. En cas d'incident, le délégué fera un rapport à la Commission Futsal du District.

LES CAS NON PREVUS AU PRESENT REGLEMENT SERONT TRANCHES PAR LA COMMISSION FUTSAL DU DISTRICT.

ANNEXE 8
Championnat Féminin Senior

Article 1

Le district Escaut organise chaque saison un championnat féminin senior

Article 2 ENGAGEMENTS

Les clubs doivent s'engager avant le 10 septembre.

Article 3 ORGANISATION

Ce championnat se partage en deux niveaux :
Un championnat foot à 11 comportant 2 divisions : D1 et D2.
Dans chaque division 2 poules de 6 équipes maximum avec 2 phases.
En 2e phase de D1, les 3 1ères équipes de chaque poule sont réunies dans la poule A. Les 3 suivantes sont réunies dans la poule B.
En 2ème phase de D2, Les 2 premières équipes de chaque poule sont réunies dans la poule A. Les 2 suivantes sont réunies dans la poule B. La commission féminine se réserve le droit d'ajuster le nombre d'accession ou descente pour maintenir l'équilibre des groupes.

Un championnat foot à 7 comportant 1 division en deux phases.
Les Matchs se jouent par aller-retour

Article 4 HOMOLOGATIONS ET CLASSEMENTS

L'organisation, les homologations, les classements sont confiés à la Commission féminine du District Escaut.

CHAMPIONNAT A 11

- Nombre de joueuses
  11 joueuses sur le terrain + 3 remplaçantes maximum.
  Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match à moins de **8**, et cela également durant le match ne peut commencer ou continuer la rencontre

- Durée des matchs
  2 x 45 minutes de jeu et 15 minutes entre les deux périodes.

CHAMPIONNAT A 7

- Nombre de joueuses
  7 joueuses + 4 remplaçantes maximum.
  Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer le match à moins de 6 joueuses, ou si cela arrive durant le match, ne peut commencer ou continuer la rencontre.

- Durée match
  2 x 35 minutes de jeu et 10 minutes entre les deux périodes.

Article 5 QUALIFICATION DES JOUEUSES

Pour prendre part aux rencontres, les joueuses doivent être qualifiées pour la rencontre selon les règlements généraux de la fédération français de football. cf article 39 (licence ou pièce d'identité officielle) U16F, U17F, U18F, U19F, U20F et seniors (dans la limite du nombre cf ci-dessous)

Surclassement des joueuses en Féminines Seniors à 11 et à 7 :

- Les joueuses U16F : **aucune joueuses U16F** ~~*3 avec double surclassement uniquement en équipe première de leur club.*~~
- Les joueuses U17F : ~~*sans limite de nombre*~~ **limite de 3 joueuses pouvant figurer sur la feuille de match** avec double surclassement.
- Les joueuses U18F : Sans limite de nombre.

PARTICIPATION DES JOUEURS DANS LES DIFFERENTES EQUIPES

1 - Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2a, 2b et 2c du présent article

2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

a) Ne peut participer à un match de Compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 63, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi.

b) En outre, ne peuvent participer à un Championnat Régional, ou dans une équipe inférieure disputant un Championnat National :
- les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un Championnat National ou toute rencontre officielle de Compétition Nationale se déroulant à l'une de ces dates,
  Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National « U 19 ou U 17 ».

c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National ou Régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions (Championnats et Coupes) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.
Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National des « U19 ou U 17 »

3 - Les dispositions des paragraphes 2a, 2b et 2c ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.
Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 124.1 b et c des présents règlements.

4 – La participation, en surclassement, des joueurs « U 13 » à « U 19 » et des joueuses « U13F » à « U19F » à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. (Cette disposition ne s'applique pas à la catégorie d'âge « U 20 »)

Article 5 BALLONS

Le club visité doit fournir autant de ballons nécessaires au déroulement de la partie. Les ballons utilisés seront de Taille 5.

Article 6 ARBITRAGE

1. Les arbitres seront désignés par la Commission des Arbitres du District. Les arbitres doivent être désignés deux semaines à l'avance, sauf raison majeure.

2. Absence d'un arbitre officiel :

G. Une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre désigné officiellement.

H. En l'absence de l'arbitre officiel dûment convoqué, si un arbitre officiel se trouve sur le terrain, il est choisi en priorité.

~~I.~~ En cas d'absence d'arbitre officiel la rencontre sera dirigée par un arbitre auxiliaire du club recevant. En l'absence de celui-ci par un arbitre auxiliaire du club visiteur. En l'absence d'arbitres auxiliaires, par un licencié de l'une des équipes en présence, **après tirage au sort**.

J. En cas de tirage au sort, le choix ainsi fait devra être mentionné sur la feuille de match et cosigné par les deux capitaines.

K. L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille d'arbitrage.

L. En outre, chaque équipe devra fournir un arbitre assistant bénévole licencié dans son club.

Article 7 ACCESSION OU RETROGRADATION

D1 : l'équipe qui termine 1e du championnat de la deuxième phase en poule A accède en R2 sous réserve de satisfaire à l'article 9 – les obligations des clubs (des règlements du championnat régional féminin). Il est recommandé aux clubs évoluant ou accédant en D1 d'avoir équipe de jeunes.

L'équipe qui termine dernière est rétrogradée en D2

D2 : l'équipe qui termine 1e du championnat de la deuxième phase en poule A accède à la D1.

Championnat à 7 : Aucune montée

Article 8 REMPLACEMENTS

Les joueuses remplacées peuvent devenir remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 9 RENCONTRES

Les rencontres se jouent le SAMEDI APRES MIDI à 15H00, à 14h30 à partir du passage à l'heure d'hiver jusqu'au 1er février.

Article 10 FORFAITS ET PENALITES

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est accordé d'office à l'équipe présente sur le terrain 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Si, à l'expiration de ce 1/4 d'heure, aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux clubs.

Un match perdu par forfait l'est sur le score de 5 à 0 et de -1 point.

Une équipe déclarant forfait 4 fois au cours de la saison est déclarée forfait général. Les amendes prévues au barème financier seront appliquées.

Un match perdu par pénalité par une équipe entraine l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqué au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de 3-0.

Article 11 DEMANDE DE REPORT DE MATCH PAR L'UN DES 2 CLUBS

Demande faite par mail sécurisé au club adverse avec un motif valable.

Pour qu'une demande de report de match soit acceptée il faut l'accord du club adverse par mail sécurisé à la commission compétente.

Si accepté transfert du mail à la commission qui gère les championnats 10 jours avant la rencontre.

En cas d'acceptation, cette dernière programmera la rencontre dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle devait être jouée ladite rencontre.

Dans le cas où la demande n'est pas reçue à temps ou si il y a refus de l'équipe adverse, le match sera maintenu.

Article 12 RESERVE ET RECLAMATIONS (cf article 40 du règlement sportif)

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

Soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 116.

Soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 118, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie.

Soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 146.

Les réserves sont à confirmer dans les 48 heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Les réclamations seront soumises à la Commission Juridique du District Escaut qui jugera en premier ressort. Tout appel relatif à une décision de cette Commission du District Escaut est jugé en première instance par la Commission d'Appel du District Escaut. Les réclamations seront soumises à la Commission Juridique du District Escaut qui jugera en premier ressort. Tout appel relatif à une décision de cette Commission du District Escaut est jugé en première instance par la Commission d'Appel du District Escaut.

Article 13 FORFAIT GENERAL

Une équipe est rétrogradée automatiquement en division inférieure après son forfait général (4 matchs)

De plus si l'équipe déclare forfait général durant la saison et que celle-ci n'a pas jouée la totalité des matchs ALLER en CHAMPIONNAT, toutes les rencontres jouées par cette équipe en championnat seront considérées comme NUL et l'ensemble des points et buts marqués et encaissés ne seront pas pris en compte pour le championnat en cours.

Article 14 FEUILLES DE MATCH

L'original de la feuille d'arbitrage sera scanné et adressé par le club organisateur au District Escaut. Le 2ème exemplaire sera conservé par le Club Visiteur. Le 3ème exemplaire sera conservé par le Club Organisateur.

L'envoi s'effectuera sous 48h00 au District Escaut sous peine d'une amende fixée au règlement financier.

Championnat féminin U18

Article 1

Le district Escaut organise chaque saison un championnat féminin U18

Article 2 ENGAGEMENTS

Les clubs doivent s'engager avant le 10 septembre.

Article 3 ORGANISATION

Championnat organisé sous forme de foot à 7 comportant 1 division en deux phases (avec possibilité de modulation en fonction du nombre d'inscrits).
Les Matchs se jouent par aller-retour.

Article 4 HOMOLOGATIONS ET CLASSEMENTS

L'organisation, les homologations, les classements sont confiés à la Commission féminine du District Escaut.

- Nombre de joueuses
  7 joueuses + 4 remplaçantes maximum.
  Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer le match à moins de 6 joueuses, ou si cela arrive durant le match, ne peut commencer ou continuer la rencontre.

- Durée match
  2 x 35 minutes de jeu et 10 minutes entre les deux périodes.

Article 5 QUALIFICATION DES JOUEUSES

Pour prendre part aux rencontres, les joueuses doivent être qualifiées pour la rencontre selon les règlements généraux de la fédération français de football. cf article 39 (licence ou pièce d'identité officielle) U16F, U17F, U18F.

Aucun surclassement ne sera autorisé.

Article 5 BALLONS

Le club visité doit fournir autant de ballons nécessaires au déroulement de la partie. Les ballons utilisés seront de Taille 5.

Article 6 ARBITRAGE

3. Les arbitres seront désignés par la Commission des Arbitres du District. Les arbitres doivent être désignés deux semaines à l'avance, sauf raison majeure.

4. Absence d'un arbitre officiel :

A. Une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre désigné officiellement.
B. En l'absence de l'arbitre officiel dûment convoqué, si un arbitre officiel se trouve sur le terrain, il est choisi en priorité.
C. En cas d'absence d'arbitre officiel la rencontre sera dirigée par un arbitre auxiliaire du club recevant. En l'absence de celui-ci par un arbitre auxiliaire du club visiteur. En l'absence d'arbitres auxiliaires, par un licencié de l'une des équipes en présence, **après tirage au sort**.
D. En cas de tirage au sort, le choix ainsi fait devra être mentionné sur la feuille de match et cosigné par les deux capitaines.
E. L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille d'arbitrage.
F. En outre, chaque équipe devra fournir un arbitre assistant bénévole licencié dans son club.

Article 7 ACCESSION OU RETROGRADATION

Il n'y aura aucune montée ou rétrogradation.

Article 8 REMPLACEMENTS

Les joueuses remplacées peuvent devenir remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 9 RENCONTRES

Les rencontres se jouent le samedi après-midi à 16h, à 15h30 à partir du passage à l'heure d'hiver jusqu'au 1er février.

Article 10 FORFAITS ET PENALITES

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est accordé d'office à l'équipe présente sur le terrain 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Si, à l'expiration de ce 1/4 d'heure, aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux clubs.

Un match perdu par forfait l'est sur le score de 5 à 0 et de -1 point.

Une équipe déclarant forfait 4 fois au cours de la saison est déclarée forfait général. Les amendes prévues au barème financier seront appliquées.

Un match perdu par pénalité par une équipe entraine l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqué au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de 3-0.

Article 11 DEROGATIONS

Toutes les demandes de dérogations devront respecter les principes de l'article 92 des règlements généraux du District.

Championnat féminin U16

Article 1

Le District Escaut organise chaque saison un championnat U16 féminin

Article 2 : ORGANISATION

Ce championnat se déroule sur 3 phases avec une seule poule.
De septembre à Décembre : sur herbe en matchs aller- retour
De Janvier à Février : en futsal sous forme de plateaux
De Mars à Juin : sur herbe en matchs aller-retour

Article 3 : HOMOLOGATIONS ET CLASSEMENTS

L'organisation, les homologations, les classements sont confiés à la Commission féminine du District Escaut.

Article 4 : NOMBRE DE JOUEUSES

8 joueuses sur le terrain + 4 remplaçantes maximum

Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer le match à moins de 6 joueuses, ou si cela arrive durant le match, ne peut commencer ou continuer la rencontre.

Article 5 DUREE MATCHS

2 x 40 minutes de jeu et 15 minutes entre les deux périodes.

Article 6 QUALIFICATION DES JOUEUSES

Pour prendre part aux rencontres, les joueuses doivent être qualifiées pour la rencontre selon les règlements généraux de la fédération français de football. cf article 39 (licence ou pièce d'identité officielle)

Sont autorisées à participer à ce championnat les U14F, U15F et U16F sans limite de nombre.

Article 5 BALLONS

Le club visité doit fournir autant de ballons nécessaires au déroulement de la partie. Les ballons utilisés seront de Taille 5.

Article 6 ARBITRAGE

La direction des rencontres est assurée par le club recevant. Chaque club fournit un arbitre assistant.

Article 8 REMPLACEMENTS

Les joueuses remplacées peuvent devenir remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 9 RENCONTRES

Les rencontres se joueront le samedi après-midi à 16h sauf dérogation

Article 10 FORFAITS ET PENALITES

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est accordé d'office à l'équipe présente sur le terrain 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Si, à l'expiration de ce 1/4 d'heure, aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux clubs.

Un match perdu par forfait sera fixé par cinq buts à zéro et paiera une amende prévue au barème financier (cf règlement financier)

Une équipe déclarant forfait 4 fois au cours de la saison est déclarée forfait général. Les amendes prévues au barème financier seront appliquées.

Article 10 : DEMANDE DE REPORT DE MATCH PAR L'UN DES 2 CLUBS

Demande faite par mail sécurisé au club adverse avec un motif valable.

Pour qu'une demande de report de match soit acceptée il faut l'accord du club adverse par mail sécurisé à la commission compétente.

Si accepté transfert du mail à la commission qui gère les championnats 10 jours avant la rencontre.

En cas d'acceptation, cette dernière programmera la rencontre dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle devait être jouée ladite rencontre.

Dans le cas où la demande n'est pas reçue à temps ou s'il y a refus de l'équipe adverse, le match sera maintenu.

Article 11 : RESERVES ET RECLAMATIONS (cf article 40 du règlement sportif)

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

Soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 40.

Soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 42, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie.

Soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 44 alinéa 2.

Les réserves sont à confirmer dans les 48 heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Les réclamations seront soumises à la Commission Juridique du District Escaut qui jugera en premier ressort. Tout appel relatif à une décision de cette Commission du District Escaut est jugé en première instance par la Commission d'Appel du District Escaut.

Article 12 : FEUILLES DE MATCH

L'original de la feuille d'arbitrage sera scanné et adressé par le club organisateur au District Escaut. Le 2ème exemplaire sera conservé par le Club Visiteur. Le 3ème exemplaire sera conservé par le Club Organisateur.

L'envoi s'effectuera sous 48h00 au District Escaut sous peine d'une amende fixée au règlement financier.

ANNEXE 8 Ter
Coupe de l'Escaut féminine

ENGAGEMENT

Les équipes participant au championnat seront inscrites obligatoirement en coupe de l'Escaut.

ORGANISATION

Les rencontres se jouent en match aller simple, sur le terrain du club premier nommé et par élimination directe. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les équipes de départageront par l'épreuve des tirs aux buts.

La finale se jouera sur terrain neutre en même temps que celle des masculins.

Une équipe peut entrer dans cette coupe qu'après élimination en coupe supérieure (coupe de France et coupe de la Ligue) et ce jusqu'au ¼ de finale.

TIRAGE AU SORT

A compter des ¼ de finale, un tirage au sort intégral sera effectué en présence des clubs qualifiés.

ANNEXE 9
FOOTBALL LOISIRS

ARTICLE N°1 : LICENCES

- La licence Football Loisirs est obligatoire.
- Tout joueur n'ayant pas de licence ne pourra participer à la rencontre.
- Le club civil peut jouer ses matchs avec des licences civiles, sous réserve de l'article 2.
- Le club de football Entreprise peut jouer ses rencontres avec des licences Football Entreprises sous réserve de l'article 2.

ARTICLE N°2 : JOUEURS

- Une équipe ne pourra faire participer plus de 2 joueurs de moins de 28 ans.
- Les joueurs participant à une rencontre de football loisirs devront être en règle avec les statuts, et être titulaires d'une licence.
- Un joueur expulsé lors d'une rencontre ne pourra participer à la rencontre suivante.
- Une équipe pourra faire jouer 11 joueurs et 5 remplaçants. Un joueur ayant été remplacé pourra revenir dans le jeu.
- Un minimum de 8 joueurs est obligatoire pour disputer une rencontre.

ARTICLE N°3 : ARBITRAGE

- Les rencontres seront arbitrées par un arbitre bénévole du club recevant, qui deviendra donc officiel et chaque équipe devra présenter un arbitre assistant.
- Il pourra être procédé au changement d'arbitre assistant pendant la rencontre.

ARTICLE N°4 : RENCONTRES

- L'équipe recevante devra fournir un nombre de ballons suffisant, et les drapeaux de touche.
- Les rencontres se joueront en 2 fois 40 minutes, toutefois, après accord des 2 capitaines, la durée de la rencontre pourra être écourtée.
- La Commission Football Loisirs établira à chaque début de championnat un calendrier fixant les dates des rencontres. Ces dates, dans la mesure du possible devront être respectées. Toutefois en accord avec les clubs la remise à une date ultérieure pourra être conclue. Le club demandeur devra aviser le secrétariat du District Escaut par E-mail officiel du club.
- Les feuilles de matchs devront être envoyées au district dans les 48 heures. Passé ce délai, une amende pour retard sera infligée.
- Lors d'une remise générale, les nouvelles dates de calendrier seront fixées par la Commission et paraitront sur le site du District, dans la rubrique Loisirs.
- Sur terrain en schiste ou synthétique, l'équipe visiteuse se conformera aux exigences de la Municipalité en matières de chaussures.
- Les joueurs d'une même équipe porteront tous le même maillot, sauf le gardien qui devra porter des couleurs différentes le distinguant des autres joueurs et de l'arbitre.
- Si les 2 équipes portent les mêmes couleurs, l'équipe recevante devra en changer.
- La commission infligera des amendes pour retard d'envoi de feuilles de matchs, licences manquantes, réserves.

ARTICLE N°5 : LE CHAMPIONNAT

- Le championnat se divise en deux divisions la division 1 et la division 2
- La division 1 est composée d'une seule poule
- la division 2 est composée de poules de secteurs
- chaque poule ne pourra dépasser 10 clubs
- Les trois derniers de la division 1 descendront en division 2
- l'accession à la division 1 se fera par un match de barrage à élimination directe entre les premiers de chaque poule de la division 2. Si la division 2 se compose d'un nombre impair de poules, un barrage aura lieu avec le 7éme de division 1, un tirage au sort lors de la réunion de rentrée désignera la poule concernée.
- Lorsqu'une équipe abandonne ces droits aux barrages pour l'accession à la division supérieure elle est remplacée par la suivante jusqu'à la 4ème place incluse.

ARTICLE N°6 : LES CLUBS

- La commission Football Loisirs se réserve le droit d'exclure du championnat toute équipe qui ne serait pas en règle avec les licences et le statut du Football Loisirs.
- Les commissions compétentes jugeront tous les litiges découlant de la discipline ou du juridique.
- Les règlements Généraux du District s'appliqueront de plein droit pour tous les cas non repris au présent règlement.

ARTICLE N°7 : COUPE DE L'AMITIE

- La Commission organise chaque saison une coupe de l'amitié.
- Tous les clubs inscrits en championnat seront automatiquement inscrits en coupe.
- Les clubs doivent se conformer au règlement ci-dessus sauf :
    - Les rencontres pourront être dirigées par un arbitre officiel désigné par la commission des arbitres, dans la mesure du possible.
    - Les frais d'arbitrage seront pris en charge à moitié par les 2 clubs.
    - La rencontre de coupe a lieu au jour et à l'heure où l'équipe recevante dispute habituellement ces rencontres de championnat, sauf accord des 2 clubs.
    - En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé à une série de 5 tirs au but.
    - L'équipe recevante, sous peine de match perdu, devra s'assurer que le match pourra se dérouler dans sa totalité, même en cas de tirs au but.
    - Tout litige ou réserves seront examinées par les Commissions compétentes.
- Les clubs pourront organiser la finale de coupe en faisant leur demande par écrit à la Commission Football Loisirs.

ANNEXE 10
L'ARBITRAGE

Article 1

En dehors de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres de football sont :
- rattachés à un club
- indépendants

1. Un arbitre licencié à un club y reste rattaché pour la saison entière. S'il rompt son attachement au club postérieurement au 15 Septembre, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours.

2. Un arbitre n'appartenant pas à un club doit demander son admission comme arbitre indépendant au District.

Article 2

La qualification et les mutations des arbitres sont régies par l'article 6 du Titre III du Statut Fédéral de l'arbitrage.

Article 3 Désignations

La Commission Départementale des arbitres désigne les arbitres officiels pour arbitrer tous les matchs de compétitions organisés par le District ainsi que les matches amicaux.

Elle désigne les arbitres assistants chaque fois que cela lui paraît nécessaire jusqu'en PH (R3)

Article 4 Frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage sont à la charge des clubs déclarés recevant.

1. Pour l'indemnité de déplacement des arbitres c'est le kilométrage le plus rapide calculé sur le site www.viamichelin.fr qui est pris en compte.
2. Les frais d'arbitrage sont réglés par le club organisateur, ou par le District facturés ensuite aux clubs pour les divisions D1 et D2.
3. Le règlement de ces frais doit s'effectuer à la fin de la rencontre. Dans le cas où un club demande la désignation d'un arbitre et d'arbitres assistants, les frais encourus sont à sa charge.
4. L'indemnité de nocturne n'est requérable que si le match est fixé à partir de 19h00.

Article 5 Absence de l'arbitre désigné

Si l'arbitre désigné est absent, il est fait appel, le cas échéant :
- soit à l'arbitre assistant officiel désigné
- soit à un arbitre officiel présent dans le stade.
- soit à l'arbitre auxiliaire du club recevant
- soit à l'arbitre auxiliaire du club visiteur

En cas d'absence dans le stade, des 4 personnes précitées dans l'ordre prioritaire, la direction de la rencontre est confiée obligatoirement par tirage au sort à l'une des 2 personnes licenciées appartenant aux clubs en présence et dont la licence est en conformité avec l'article 52 des Règlements Généraux de la Ligue.
Dans le cas où aucun arbitre officiel n'est convoqué, les dispositions précédentes sont applicables de façon obligatoire.

L’absence de l’arbitre officiel n’est pas un motif valable pour la remise d’un match.
L’équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille d’arbitrage.
Cette procédure est applicable pour les compétitions organisées par le District.
L’arbitre auxiliaire est soumis au contrôle médical, dans les mêmes procédures que le joueur conformément à l’article 52 des Règlements Généraux de la Ligue et contrairement au dirigeant assurant les fonctions d’arbitre bénévole qui peut exercer les fonctions susvisées en raison de la Convention particulière liant la Ligue et sa compagnie (Voir Annexe 2 paragraphe D chapitre 1 alinéa 8 téléchargeable sur le site de la Ligue).

Article 6

Lorsque des incidents nécessitent l'audition d'un arbitre, dans le but de situer exactement les faits, les Commissions du District peuvent convoquer l'arbitre intéressé afin de donner toutes les explications nécessaires sur les incidents signalés sur la feuille d'arbitrage.

Article 7

Les arbitres ne peuvent exercer leur activité pour une organisation non affiliée ou non reconnue.
En cas d'infraction, il sera fait application de l'article 176 des Règlements Généraux de la Ligue.

Article 8

Au début de chaque saison, tous les arbitres sont soumis à un examen médical systématique et obligatoire, tel qu'il est défini par la Commission Centrale Médicale.

Article 9

Tout manquement à l'éthique sportive sera sanctionné selon les prescriptions de l'Article 8 Titre III du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Article 10

Tout arbitre injuriant ou exerçant des voies de faits à l'égard d'un dirigeant ou d'un joueur est convoqué devant les commissions compétentes du District pour suite à donner.

Article 11

Un arbitre n'ayant pas arbitré le nombre de matches prévus par le Conseil de Ligue dans la saison ne sera pas pris en compte au titre du Statut de l'Arbitrage et ce vis-à-vis de son club.

Article 12 – Obligation des clubs

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District, au sens donné à l'article 33 du statut de l’arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- **Pour le football libre :**
  - **D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur.**
  - **Autres divisions : 1 arbitre**
- **Les clubs de la dernière division de District ne sont pas soumis aux obligations de nombre d’arbitres, mais conservent les bénéfices possibles en nombre de joueurs « mutés », il en est de même pour les clubs ne comptant que des équipes de jeunes.**

Annexe 11
Guide de procédure pour la délivrance des licences

Article 1 – Demande de licence

Les demandes de licences pour les joueurs amateurs, fédéraux, les dirigeants et les éducateurs fédéraux sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel Footclubs accessible sur Internet par les choix prévus à cet effet dans le menu « Licences ».

Sont concernés :
- Les « nouvelles demandes » pour des personnes non titulaires dans le club d'une licence valide de même type (joueur fédéral, libre, entreprise, futsal, loisir) tant pour la saison en cours que pour la saison précédente ;
- Les « renouvellements » pour des personnes titulaires d'une licence valide la saison précédente et souhaitant renouveler cette licence dans le même club ;
- Les « demandes de changement de club » pour des personnes titulaires dans un autre club d'une licence valide pour la saison en cours ou la saison précédente.

Ne sont pas concernées :
- Les demandes de licences dans les cas listés à l'article 8 du présent guide de procédure ainsi que ceux relevant de la procédure d'exception détaillée dans l'annexe 2 au présent guide.

Article 2 – Fourniture des pièces

Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée. Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurance complémentaire.

Ce document doit être accompagné des pièces listées dans le logiciel Footclubs lors de la saisie par le club. La liste des pièces à fournir figure également dans l'annexe 1 du présent guide de procédure.

Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante **:**
- A la F.F.F. pour ce qui concerne les joueurs fédéraux et reclassés amateurs au sens de l'article 55 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- A la Ligue Nord-Pas-de-Calais pour les autres demandes.

Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif. Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par l'instance concernée pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable.

Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées.

Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours suivant la saisie de la demande de licence est annulé automatiquement. Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour

l'informer de cette annulation. Ce délai de 30 jours peut, le cas échéant, être prolongé une fois afin de respecter le délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de F.F.F.

En ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la saisie de la demande de licence. Par exception, la date de réception du dit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence.

Article 2 bis – Photographie

Préalablement à la demande de licence et de manière distincte de celle-ci, les clubs ont la possibilité de numériser la photographie de leurs licenciés, et de la télécharger dans Footclubs, afin que celle-ci soit imprimée directement sur la licence par l'instance concernée.

Ces photographies doivent respecter les caractéristiques suivantes, un contrôle étant effectué par l'instance chargée de la délivrance de la licence :

1- Format
   La photo doit être un portrait d'identité dans le sens vertical, numérisé au format JPEG : scan d'une photo d'identité (200 DPI/PPP) ou prise de vue avec un appareil photo numérique, une webcam ou les cas échéant un téléphone mobile (2 Mégapixels).

2- Qualité de la photo
   La photo doit être nette, sans surcharge ou altération.

3- Couleur, luminosité et contraste
   La photo, en couleurs, doit présenter ni surexposition, ni sous exposition (éclairage de face, correctement contrastée, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan).

4- Fond
   Le fond doit être uni, de couleur claire.

5- Tête, visage et yeux
   La tête doit être nue, les couvre-chefs sont interdits. Le visage doit être dégagé, les yeux visibles et ouverts (sans « yeux rouges »)

6- Regard, position de la tête et expression
   Le sujet doit présenter son visage face à l'objectif, la tête à droite (expression neutre, bouche fermée). Il doit fixer l'objectif.

7- Lunettes et montures
   La monture ne doit pas masquer les yeux. Les verres teintés (ou colorés) sont interdits.

8- Taille du fichier
   Pour transmettre la photo dans Footclubs, la taille du fichier ne doit pas excéder 1.2 Méga Octets.

En cas de refus de la photographie par l'instance chargée de la délivrance de la licence, le club demandeur reçoit une notification électronique afin qu'il puisse en télécharger une nouvelle.

Une fois la photographie de la personne concernée validée, il est impossible de la modifié pour la saison concernée.

Les photographies doivent être impérativement renouvelés dans les deux saisons suivant leur numérisation pour ce qui concerne les joueurs et joueuses mineurs, tous les cinq saisons pour les joueurs et joueuses majeurs. Toutefois, sur demande de l'instance concernée, les clubs peuvent être amenés à numériser une photo récente avant l'expiration de ce délai.

La numérisation des photographies est obligatoire.

Les photographies numérisées par les clubs sont destinées exclusivement à être affichées dans Footclubs et apposées sur les licences concernées.

Article 3 – Changement de club

1. Cas général

Dans le cas d'un « changement de club », une notification électronique est automatiquement transmise au club quitté, si celui-ci est affilié à la FFF, après validation de la saisie complète de la demande dans Footclubs.

Cette notification a valeur d'information de départ du club quitté à la date du jour de saisie de la demande de licence. Dès ce jour, le joueur n'est plus qualifié dans le club quitté.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

Le club quitté a la possibilité électroniquement dans Footclubs de s'opposer au départ du licencié dans les conditions de l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En cas d'opposition saisie et validée dans Footclubs par le club quitté, une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur de la licence. L'opposition suspend la délivrance de la licence jusqu'à décision de l'instance concernée.

Le club quitté a la possibilité de lever électroniquement cette opposition à tout moment avant son examen par la Commission régionale compétente.

2. Cas particuliers des changements de club nécessitant l'accord du club quitté

Dans le cas d'un « changement de club » nécessitant l'accord du club quitté, ce dernier doit être demandé via Footclubs, préalablement à la saisie de la demande de changement de club, le club qui reçoit cette demande ayant la possibilité électroniquement, via Footclubs, de donner son accord.

En cas d'accord, le club demandeur peut alors saisir sa demande de licence comme dans le cas général évoqué au paragraphe précédent, le club quitté perdant toutefois la possibilité de s'opposer au départ du joueur concerné.

En cas de non délivrance de l'accord, toute demande de changement de club vers le club demandeur est bloquée automatiquement.

Ni cette demande d'accord du club quitté, ni la délivrance de cet accord par ce dernier, ne suspendent la qualification du joueur dans son club.

Article 4 – Double licence

1. Dans le cas de double licence dans deux clubs différents, une notification électronique est automatiquement transmise au premier club, si celui-ci est affilié à la FFF, après validation de la saisie complète de la demande dans Footclubs.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

2. Dans le cas de double licence au sein du même club, il est possible d'effectuer les deux demandes de licence sur le même formulaire mais elles doivent faire l'objet de saisies distinctes et le formulaire doit être téléchargé deux fois.

Une amende fixée chaque saison par le Conseil de Ligue sera versée par le club fautif en cas de non retour de la première licence dans un délai de 8 jours, ceci pour apposition de la mention « double licence ».

En cas de non-respect de cet envoi dans les délais impartis, des amendes supplémentaires pourront être infligées au club fautif, par période successive de 8 jours.

Article 5 – Date d'enregistrement des licences

La date d'enregistrement figurant sur la licence et figurant dans Footclubs est fixée en application des dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Toutefois, pour les dossiers de demandes de licences complets entre le 1er juin et le 1er juillet, la date figurant sur la licence est celle du 1er juillet.

Article 6 – Conditions générales d'utilisation du Site Internet Footclubs

Ces conditions sont accessibles sur chacune des pages du logiciel Footclubs. Elles peuvent être modifiées par la FFF à tout moment, sans préavis, et doivent être régulièrement consultées par les clubs.

Article 7 – Demandes de licences non concernées par la procédure Footclubs

La demande et la délivrance de licences des joueurs sous contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, des arbitres ou des licenciés « Technique » ou « Moniteur » sont effectuées conformément aux dispositions figurant dans leur Statut respectif.

Dans le cas d'un joueur amateur quittant son club au cours de la période normale pour signer une licence « Technique » ou « Moniteur » ou un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti dans un club à statut professionnel, le club d'accueil doit en informer le club quitté par envoi recommandé, télécopie ou courrier électronique et joindre à sa demande de licence la preuve de cette information. S'il s'agit d'un changement de club hors période, il devra produire l'accord écrit du club quitté.

Article 8 – Demandes frauduleuses et abusives

Toute demande de licence frauduleuse ou abusive est sanctionnable en application des Règlements Généraux de la F.F.F., et notamment de l'article 207.

PIECES A FOURNIR SUIVANT LES DIFFERENTS CAS DE DEMANDE DE LICENCE (JOUEURS AMATEURS, DIRIGEANTS ET EDUCATEURS FEDERAUX)

1. Nouvelle licence :

Dans tous les cas :

1.1 Demande de licence dûment complétée et signée

1.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

Pièce supplémentaire à joindre dans le cas des éducateurs fédéraux :

1.3 Copie du diplôme

2. Renouvellement :

Dans tous les cas :

2.1 Demande de licence dûment complétée et signée

3. Changement de club en France :

Dans tous les cas :

3.1 Demande de licence dûment complétée et signée

3.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

3.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

4. Changement de club international ou première demande de licence pour les joueurs de nationalité étrangère :

Dans tous les cas :

4.1 Demande de licence dûment complétée et signée

4.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (dont date de naissance) et de nationalité du joueur (pièce nationale d'identité ou passeport)

Pièces supplémentaires à joindre pour les mineurs :

Pour les cas résultants de l'article 106.9.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

4.3 Justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur (pièce nationale d'identité ou passeport)

4.4 Justificatif du lien de filiation

4.5 Justificatif officiel de résidence des parents du joueur (quittance de loyer, facture …)

Pour les cas résultants de l'article 106.9.b) :

4.6 Convention de formation entre le club et le joueur

Pour les cas résultants de l'article 106.11 :

4.7 Preuve du respect de la règle de distance de 50 km (Viamichelin, mappy…)

4.8 Justificatif officiel de résidence des parents du joueur (quittance de loyer, facture …)

Pour les cas résultants de la jurisprudence de la FIFA (joueur présent continuellement en France pendant cinq années précédant sa demande) :

4.9 Une attestation de présence du joueur en France lors des 5 années précédentes.

5. Pièces à fournir en cas de changement de situation

Changement de nationalité :

5.1 Justificatif de nationalité

6. Joueur ou joueuse fédéral(e)

Dans tous les cas :

6.1 demande de licence dûment complétée et signée

6.2 Contrat (cette pièce est adressée par courrier recommandé ou courriel à la F.F.F.)

6.3 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

6.4 Formulaire assurance dûment complété et signé

6.5 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

Pièce supplémentaire pour les joueurs étrangers :

6.6 Document attestant de l'autorisation du joueur à travailler

7. Joueur ou joueuse reclassé(e) amateur

Dans tous les cas :

7.1 Demande de licence dûment complétée et signée

7.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

Pièce supplémentaire pour les joueurs étrangers :

7.3 Copie du titre de séjour en cours de validité

8. Arbitres (pièces supplémentaires à fournir par rapport aux cas 1 à 3).

8.1 Dossier médical (cette pièce est adressée, sous pli confidentiel, à la Commission Médicale compétente),

9. Licenciés « Technique Nationale » et « Technique Régionale »

Dans tous les cas :

9.1 Demande de licence dûment complétée et signée

9.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

9.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

Pièces supplémentaires pour les entraîneurs et éducateurs sous contrat :

9.4 Copie du contrat

9.5 Copie de la carte professionnelle en cours de validité délivrée par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou du récépissé de demande de carte professionnelle.

10. Educateur Fédéral

10.1 Bordereau de demande de licence entièrement rempli et signé obligatoirement de l'éducateur et du représentant du club.

ANNEXE B – PROCEDURES D'EXCEPTION

1. Ces procédures d'exception s'appliquent pour les demandes de licences des joueurs amateurs ou fédéraux, des arbitres, des dirigeants, des licenciés « Technique Nationale » et « Technique Régionale » et des éducateurs fédéraux lorsque :

• L'instance chargée de la délivrance de la licence ne dispose pas de Footclubs.

• Le club ne peut exceptionnellement pas accéder à Footclubs, le caractère exceptionnel étant dans ce cas apprécié par l'instance concernée.

2. Demande de licence par le club

Cette procédure est appliquée lorsque le club demandeur est dans la situation des cas mentionnés au paragraphe 1.

Le club demandeur adresse par courrier à l'instance concernée le document intitulé « Demande de licence » ainsi que les pièces justificatives mentionnées dans l'annexe A du présent guide de procédure et l'accord écrit du club quitté dans le cas d'un changement de club pour lequel il doit être obtenu. La Ligue peut également autoriser une remise à son guichet selon les modalités qu'elle détermine.

L'instance saisit la demande dans le système informatique fédéral. Dans le cas d'un changement de club, la notification au club quitté est émise lorsque la demande est saisie dans le système informatique fédéral.

Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par l'instance suivant les modalités qu'elle aura déterminées.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par l'instance de la ou des pièces manquantes, la date d'enregistrement de la licence est celle de l'envoi de la

demande de licence par le club, le cachet de la poste faisant foi, ou, le cas échéant, la date de dépôt de celle-ci au guichet de la Ligue.
Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi ou, le cas échéant, de dépôt, constatée de la dernière pièce à fournir.
D'une façon générale, si le dernier jour d'une période tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, cette dernière est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Si, plus tard, le club a la possibilité d'accéder à Footclubs, les demandes saisies par l'instance sont affichées et traitées comme les demandes effectuées par la procédure normale, seule l'origine de la saisie les différencie.

3. Notification au club
Cette procédure est appliquée lorsque le club notifié est dans la situation des cas mentionnés au paragraphe 1.
L'instance chargée de la délivrance de la licence informe le club dans les trois cas suivants :
• Notification au club quitté du départ d'un licencié, sauf :
    O s'il est sous contrat et change de club à l'expiration ou après résiliation conventionnelle de ce dernier ;
    O s'il est joueur licencié d'un club dissous, radié ou en inactivité totale, l'inactivité d'une section féminine d'un club étant assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
• Notification au premier club d'une demande de double licence.
• Notification au club demandeur de l'opposition du club quitté à une demande de changement de club.
Dans ces trois cas, la notification est transmise au club par courrier électronique à l'adresse mail officielle déclarée par le club, ou à défaut à celle du correspondant du club
Dans le cas d'un changement de club, le club quitté peut faire opposition dans les quatre jours francs à compter de la date de réception de cette notification. Cette opposition doit être adressée par courrier électronique au nouveau club et à l'instance concernée en faisant figurer dans cette réponse : le courrier électronique de notification (utiliser une fonction de type « répondre avec historique » permettant de reproduire le courrier électronique d'origine), le motif de l'opposition ainsi que le nom et la qualité du représentant du club faisant opposition.
Si, plus tard, le club a la possibilité d'accéder à Footclubs, les notifications sont affichées et traitées comme celles transmises par la procédure normale, seule leur origine les différencie.

Annexe 12
Site officiel

Procédures officielles :

Toutes les décisions prises en Assemblée Générale, en comité de Direction et par les différentes commissions du District sont publiées sur le site officiel http://escaut.fff.fr ou sur Footclubs (Discipline, juridique, éthique, appel).

Les notifications des décisions de la commission d'appel sont envoyées aux clubs via leur adresse mail officielle. Les procès-verbaux des délibérations sont consultables par l'ensemble des parties sur Footclubs.

Mon compte FFF :

Le licencié pourra consulter ses sanctions au travers de son compte **"Mon Compte F.F.F."**
Le club pourra consulter les sanctions de ses licenciés sur FOOTCLUBS.

Saisie des résultats sportifs :

Le club recevant doit dès la fin de la rencontre ou au plus tard le lendemain avant midi transmettre ou saisir le ou les résultats sur Internet. Pour les matchs se déroulant en semaine, les résultats doivent être saisis dans les 24 heures qui suivent la fin de la rencontre.

En ce qui concerne la Coupe de France, le club recevant doit dès la fin de la rencontre ou au plus tard le dimanche avant 19 heures saisir le résultat sur Internet.

A défaut le club recevant est passible d'une amende dont le montant est fixé au barème financier.

Annexe 13
Guide de Procédure pour le classement des terrains, Installations sportives et Eclairages pour Nocturnes

A. RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES

Les classements, confirmations de classement, reclassements des terrains et changement de niveaux, tous niveaux confondus sont du ressort de la Commission Fédérale des Terrains et infrastructures sportives (CFTIS) de la FFF.

Pour le classement des terrains synthétiques et l'installation d'arroseurs intégrés, l'avis préalable sur le dossier technique doit être donné par la CFTIS.

Le classement et les confirmations de classements des éclairages sont du ressort de la CFTIS. Pour toutes nouvelles installations d'éclairement et pour toutes modifications conséquentes, l'avis préalable sur le dossier technique doit être donné par la CFTIS.

Les Commissions sportives (Championnats et Coupes) déterminent dans le Règlement particulier des Compétitions qu'elles gèrent, les niveaux de classement qu'elles exigent.

B. CLASSEMENTS DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

I. Procédures

1.1. Principes Généraux

La Commission de District des Terrains et Infrastructures Sportives (CDTIS) avant de transmettre le dossier à la Commission Régionale (CRTIS) procède à l'examen préalable de la demande et effectue la visite réglementaire selon les dispositions du Chapitre III ci-après.

La CRTIS procède à l'examen du dossier qui lui est transmis et effectue les démarches nécessaires à l'instruction et à la bonne compréhension de celui-ci ; elle effectue les visites réglementaires qui lui incombent. Elle peut également procéder à des visites complémentaires ou de contrôle.

1.2. Rôle de la CDTIS

* Fournit les imprimés aux clubs qui sont également téléchargeables sur le site de la FFF

http://www.fff.fr rubrique Règlements

* Réceptionne les demandes

* Examine les dossiers et informe le demandeur des éventuelles anomalies constatées

* Assure la visite réglementaire des installations conformément aux dispositions du chapitre III ci-après.

* Transmet à la CRTIS le dossier complet ainsi que le rapport de visite.

1.3. Rôle de la CRTIS

Elle est le garant de l'application des règlements. A ce titre, elle émet un avis sur les dossiers qui lui sont soumis. (Demande de classement d'une installation sportive, d'un éclairage et d'avis préalable)

Après avis favorable de sa part, le dossier est adressé :

à la CFTIS de la FFF pour prononciation du Classement, tous niveaux.

Elle veille à ce que la notification de classement, établie par la Ligue ou la Fédération, soit adressée

simultanément à la collectivité propriétaire, au club et au District concerné.

Elle assure le suivi administratif, en particulier : le classement et l'archivage des dossiers, l'enregistrement des décisions de classement, la relance systématique des clubs dont la durée de classement de leur(s) installation(s) arrive au terme.

En liaison avec la CFTIS et les Districts, elle tient à jour le fichier informatisé Foot 2000.

Elle met tout en œuvre pour assurer l'information et la formation de ses membres ainsi que ceux des CDTIS.

II. Constitutions des dossiers

2.1. Demande de classement, de reclassement d'un terrain ou de changement de niveau

Quelque soit la nature de la surface de l'aire de jeu, la demande doit parvenir, dûment remplie et en double exemplaire, à la CRTIS par l'intermédiaire du district

Elle doit être accompagnée, également en double exemplaire, des pièces suivantes :

a) PLAN D'ENSEMBLE des installations à l'échelle 2 mm par mètre au minimum. Il doit comprendre les clôtures de limitation, les voies d'accès et les attenants au terrain, l'emplacement des vestiaires des joueurs et arbitres et des WC. L'orientation doit y être indiquée.

b) PLAN DE DÉTAIL DE L'AIRE DE JEU avec emplacement de la main courante par rapport aux lignes de touche et de but ainsi que l'emplacement des vestiaires.

Sur ce plan doivent obligatoirement figurer le tracé de l'aire de jeu avec les dimensions exactes, les cotes de nivellement inscrites aux quatre angles de la surface de jeu et sur la ligne médiane ainsi que, s'il y a lieu, l'emplacement exact des fosses de sauts et des aires de lancer.

c) PLAN DES VESTIAIRES, douches et WC et éventuellement infirmerie, local administratif, salle de massage ...

d) Plan des Tribunes.

e) Pour les gazons synthétiques, Procès-verbal des mesures in situ des qualités sportives et de sécurité)

f) Arrêté Municipal d'Autorisation d'Ouverture au Public précisant les capacites d'accueil et Procès-Verbal de la dernière visite de la Commission de Sécurité Compétente

Toutes ces pièces jointes au dossier doivent obligatoirement porter le nom de la collectivité ou du club demandeur (cachet, date et signature)

2.2. Demande de confirmation de classement

Elle est à faire parvenir, par l'intermédiaire du district, en double exemplaire, à la CRTIS.

Le rapport du délégué qui effectue la visite doit préciser quels travaux de maintenance et quelles améliorations ont été apportées aux installations depuis le dernier classement.

L'arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public et le procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité compétente seront joints au dossier.

Si des transformations dans les installations sont intervenues pendant la période décennale ou si des modifications permettent d'envisager un changement de niveau, les plans énumérés ci-dessus doivent être joints, en double exemplaire, à la demande.

2.3. Demande d'avis préalable pour un gazon synthétique

La demande est à transmettre à la ligue Régionale.

Les pièces à joindre sont les suivantes :

La lettre d'intention de réalisation d'un terrain synthétique précisant :

- La nature des travaux : construction nouvelle ou rénovation avec possibilité de mise en conformité (105m X 68m)
- Le délai de réalisation projeté et date prévisionnelle de mise en service
- La mise en place éventuelle d'un système d'arrosage intégré (Article 1.3.5 du règlement des terrains installations sportives)
- Le niveau de classement envisagé

Plan projeté à l'échelle 1/500ème précisant :

- Les dimensions de l'aire de jeu
- Le tracé des lignes dans le respect de l'article 1.2.6 du règlement des terrains et installations sportives (trac multiples, couleur)
- L'implantation du système de protection de l'aire de jeu (main courante, grillage …)
- Les dégagements en arrière des lignes de buts (7.50m à 6m) et des lignes de touche (6m à 2.50m) dans les zones ou les dégagements sont insuffisants, préciser le dispositif interdisant l'accès du public
- La position matérialisée des bancs de touche
- La ou les pentes de l'aire de jeu

Plan de la coupe transversale de la totalité de l'aire de jeu et des abords

A noter que l'avis émis par la CFTIS ne concerne que l'aire de jeu. L'ensemble des installations devra être conforme au Règlement des Terrains et Installations Sportives lors de la demande de classement.

III. Visites et Contrôles

3.1. Visites réglementaires

Elles sont réalisées conformément aux dispositions des règlements des terrains et installations sportives de la F.F.F.

Toutefois, pour les terrains de niveaux 4, 5 et 6 la CRTIS peut donner délégation à un membre de la CDTIS pour effectuer les contrôles sur place des installations.

Les frais de déplacement du contrôleur sont pris en charge par la Ligue selon les barèmes en vigueur, sur présentation d'une note de frais jointe au rapport de visite.

3.2. Visites périodiques

Elles sont réalisées conformément aux dispositions du règlement des terrains et installations sportives

Les frais de déplacement du contrôleur sont pris en charge par la Ligue sur présentation d'une note de frais jointe au rapport de visite.

Les visites des terrains classés en niveaux 4, 5 et 6 sont laissées à l'initiative des Districts.

3.3. Visites à la demande des clubs ou des Mairies

Ces visites relèvent des CDTIS. Les frais de déplacement sont pris en charge par le District selon ses pratiques habituelles.

Il est important de souligner qu'une intervention au stade de l'établissement d'un projet peut faciliter un classement sans dépenses supplémentaires.

La réglementation des terrains et installations sportives figure au programme des réunions organisées par les commissions "Information et Promotion".

IV. Retraits de classement

Pour tous les niveaux, la décision est du ressort de la CFTIS après avis de la CRTIS.

A la fin de chaque année civile, la CRTIS informe le Conseil de Ligue et la CFTIS de l'état des dossiers des stades pour lesquels la confirmation de classement n'a pu être prononcée à l'issue de la période décennale (problèmes rencontrés, délais accordés...).

C. CLASSEMENT DES ECLAIRAGES POUR NOCTURNES

I. Procédure, examens administratif et technique

Les installations d'éclairage pour nocturnes doivent répondre aux dispositions fixées par le règlement de la F.F.F.

Le règlement fixe les conditions minimales dans lesquelles une installation d'éclairage peut être utilisée pour le déroulement des rencontres officielles.

1.1. Nouvelles installations soumises à l'avis préalable de la F.F.F.

Avant le début des travaux, le propriétaire (ou le club) doit obligatoirement déposer à la CRTIS un dossier complet, en double exemplaire, comportant :

- Plan masse à l'échelle 1/500ème
- Plan de l'aire de jeu à l'échelle 1/200ème où figurent les implantations des mâts par rapport aux lignes de touche et de buts
- Plan coté de la herse et des mâts avec indication des projecteurs les plus hauts et les plus bas
- Tiré ordinateur ou similaire de la société d'éclairage indiquant le niveau moyen horizontal prévu à 25 points, le facteur d'uniformité horizontal, le rapport entre les points mini et maxi, le tableau GR sur l'ensemble de l'aire de jeu

Le dossier doit également comporter les informations suivantes :

- L'inclinaison maximum de l'axe optique des projecteurs
- Le nombre de projecteurs et de lampes et leur puissance
- Le descriptif de l'éclairage de sécurité

L'installation ne pourra être réalisée qu'après avoir obtenu l'avis préalable

1.2 Demande de classement (ou de reclassement) de l'installation

Après réalisation de l'installation, l'autorisation d'utilisation sera prononcée par la CFTIS après avis de la CRTIS.

Pour l'obtenir, la demande sera adressée à la CRTIS soit par le propriétaire soit par le club utilisateur et doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes en double exemplaire :

- Demande de classement complètement remplie.

- Relevé des mesures des éclairements effectués en chacun des 25 points du plan établi en présence d'un représentant de la CRTIS

- Certificat de conformité émanant de l'installation ou du bureau du contrôle agréé.

Copie du contrat d'entretien ou de l'engagement d'entretien par le propriétaire de l'installation.

1.3. Confirmation d'une installation n'ayant subi aucune modification

Le classement n'est valable qu'une année. La demande de renouvellement doit être faite par le club utilisateur auprès de la CRTIS à l'échéance annuelle.

Ce renouvellement est prononcé pour une nouvelle année par la CFTIS après avis de la CRTIS sur un dossier comprenant un questionnaire simplifié dûment rempli et un relevé des mesures d'éclairement effectuées en chacun des 25 points du plan établi, en présence d'un représentant de la CRTIS.

D. MISE EN GARDE

Le classement d'un terrain, d'un équipement ou d'un éclairage pour nocturnes par la CFTIS ne dispense pas le propriétaire et le club utilisateur de se conformer aux règles de sécurité prévues par les lois, décrets et règlements en vigueur.

E. FRAIS DE DOSSIER

Pour toute demande de classement ou de confirmation de classement, de reclassement ou de changement de niveau (terrains et éclairages) des frais de dossier et de classement sont à régler à la Ligue, selon un barème fixé par le Conseil de Ligue

Barème applicable au 1er juillet 2012

Terrains
Niveau 1 à 3 = 130 €
Niveau 4 et 5 = 100 €
Niveau 6 = 50 €

Eclairage
E1 à E4 = 130 €
E5 (régional) = 100 €

Le règlement doit être joint à la demande. Il peut être effectué :

- Soit par virement au compte de la Ligue
- Soit par chèque bancaire libellé à l'ordre de la Ligue Hauts de France de Football

GLOSSAIRE

Bureau

Président	Stefan ISLIC	sislic@escaut.fff.fr
Vice-président Délégué – Cambrésis	Christophe DEPARIS	cdeparis@escaut.fff.fr
Vice-président Avesnois	Stephane VIOLIN	sviolin@escaut.fff.fr
Vice-président Douaisis	Denis LEROY	dleroy@escaut.fff.fr
Vice-président Valenciennois	Gilbert DOISY	gdoisy@escaut.fff.fr
Secrétaire Général	Onofrio PAVONE	opavone@escaut.fff.fr
Secrétaire Général Adjoint	Cédric PLANQUETTE	cplanquette@escaut.fff.fr
Trésorier	Gérard PIQUE	gpique@escaut.fff.fr
Trésorier Adjoint	Christophe GABET	

Collaborateurs

Directeur Administratif et Financier	Aurélien LECOCQ	alecocq@escaut.fff.fr
Secrétaire Administrative	Christine MONNEUSE	cmonneuse@escaut.fff.fr
Assistant Administratif et Comptable	Thomas GOELZER	tgoelzer@escaut.fff.fr
Conseillère Technique Départemental	Laurie DACQUIGNY	ldacquigny@escaut.fff.fr
Conseiller Départemental Football d'Animation	Gérald GILLON	ggillon@escaut.fff.fr

Commissions

Gestion des compétitions (Championnats)	Onofrio PAVONE	opavone@escaut.fff.fr
Gestion des compétitions (Coupes)	Cédric PLANQUETTE	cplanquette@escaut.fff.fr
Football d'Animation (Président)	Olivier MAZURE	olivier.mazure@laposte.net
Football d'Animation (Secrétaire)	Vincent ERNESTI	vernesti@escaut.fff.fr
Football féminin	Pascal DUFOUR	@escaut.fff.fr
Futsal	Farid IRBAH	firbah@escaut.fff.fr
Loisir	Mathieu FILMOTTE	m.filmotte@gmail.com
Détections Sélections (Président)	Guillaume GLASSE	
Détections Sélections (Secrétaire)	Cédric PLANQUETTE	cplanquette@escaut.fff.fr
Formation des éducateurs	Bruno PETIT	bpetit@escaut.fff.fr
Football en Milieu Scolaire	Cédric SZOSTAK	ldacquigny@escaut.fff.fr
Discipline	Daniel LADU	dladu@escaut.fff.fr
Juridique	Patrice FOIN	pfoin@escaut.fff.fr
Ethique	Bernard QUIVRIN	bquivrin@lfhf.fff.fr
Appel	Philippe LEFEVRE	cmonneuse@escaut.fff.fr
Terrains - FAFA	Gilles BRIOU	gbriou@escaut.fff.fr
Médical	Patrice CUVILLIER	cmonneuse@escaut.fff.fr
Arbitres	Cédric SZOSTAK	
Désignations arbitres Seniors	Freddy BECAR	fbecar@escaut.fff.fr
Désignations arbitres Jeunes	Eric DELBARRE	edelbarre@escaut.fff.fr
Formations arbitres	Guillaume TLALKA	gtlalka@escaut.fff.fr
Représentant des arbitres	Dave LECLERC	dleclerc@escaut.fff.fr
Statut de l'arbitrage	Didier WOLFF DESPINOY	dwolffdespinoy@gmail.com

Clubs

515229	ABSCON JS	abscon.js.515229@lfhf.fr
550629	ANHIERS UF	anhiers.uf.550629@lfhf.fr
500892	ANICHE SC	aniche.sc.500892@lfhf.fr
508460	ANOR FC	anor.fc.508460@lfhf.fr
529125	ANZIN FARC	anzin.rc.529125@lfhf.fr
553974	ANZIN FUTSAL	anzinfutsal.553974@lfhf.fr
554314	ARLEUX FECHAIN OLYMPIQUE SENSEEN	arleuxfechain.os.554314@lfhf.fr
523373	ARTRES AS	artres.as.523373@lfhf.fr
548256	ASSEVENT OSC	assevent.osc.548256@lfhf.fr
553619	AUBERCHICOURT ASEF	auberchicourt.asef.553619@lfhf.fr
500874	AUBERCHICOURT US	auberchicourt.us.500874@lfhf.fr
553416	AUBIGNY AU BAC US	aubignyaubac.us.553416@lfhf.fr
582434	AUBY US	aubygeoise.us.582434@lfhf.fr
546927	AUCHY AJA	auchylesorchies.aja.546927@lfhf.fr
518069	AULNOY US	aulnoylezvalenciennes.us.518069@lfhf.fr
522132	AVESNELLES JS	avesnelles.js.522132@lfhf.fr
518624	AVESNES LE SEC SC	avesneslesec.sc.518624@lfhf.fr
501120	AVESNES LES AUBERT OC	avesneslesaubert.oc.501120@lfhf.fr
546350	AVESNES S/HELPE 96 FC	avesnes.fc.546350@lfhf.fr
544834	BACHANT SC	bachant.sc.544834@lfhf.fr
512886	BAVAY US	bavay.us.512886@lfhf.fr
882422	BAZUEL ES	bazuel.es.882422@lfhf.fr
581192	BEAUFORT LIMONT FONTAINE US	beaufortlimontfontaine.us.581192@lfhf.fr
500965	BEAUVOIS FONTAINE US	beauvoisencambresis.us.500965@lfhf.fr
526216	BELLIGNIES AS	bellignies.as.526216@lfhf.fr
849454	BERLAIMONT FUTSAL	berlaimontfutsal.849454@lfhf.fr
500404	BERLAIMONT US	berlaimont.us.500404@lfhf.fr
524606	BERTRY CLARY US	bertryclary.us.524606@lfhf.fr
523494	BETHENCOURT US	bethencourt.us.523494@lfhf.fr
852217	BEUVRAGES FUTSAL	beuvragesfutsal.852217@lfhf.fr
523966	BEUVRAGES USM	beuvrages.usm.523966@lfhf.fr
520837	BEUVRY LA FORET AS	beuvrylaforet.as.520837@lfhf.fr
563609	BOUCHAIN AS DE L'OSTREVANT	bouchainostrevant.as.563609@lfhf.fr
501067	BOUCHAIN ES	bouchain.es.501067@lfhf.fr
521476	BOURLON AS	bourlon.as.521476@lfhf.fr
520797	BOUSIES FOREST US	bousiesforest.us.520797@lfhf.fr
500900	BOUSSOIS ES	boussois.es.500900@lfhf.fr
526476	BOUVIGNIES ES	bouvignies.es.526476@lfhf.fr
551920	BRIASTRE UNION SPORTIVE	briastre.us.551920@lfhf.fr
540051	BRILLON US	brillon.us.540051@lfhf.fr
848565	BRUAY F. SALLE	bruaysurescautfutsal.848565@lfhf.fr
500936	BRUAY S/ESCAUT SPORT	bruaysurescautsport.500936@lfhf.fr
841705	BRUAYSIENNE DE FOOT LOISIRS AS	bruaysurlescautfootloisirs.841705@lfhf.fr
530986	BRUILLE LES MARCHIENNES FC	bruillelezmarchiennes.fc.530986@lfhf.fr
551035	BRUILLE ST AMAND RC	bruillestamand.rc.551035@lfhf.fr
523967	BUGNICOURT EC	bugnicourt.ec.523967@lfhf.fr
532092	BUSIGNY US	busigny.us.532092@lfhf.fr

500165	CAMBRAI AC	cambrai.ac.500165@lfhf.fr
847269	CAMBRAI COMMUNAUX AS	cambraicommunaux.as.847269@lfhf.fr
551609	CAMBRAI FC ST ROCH	cambraistroch.fc.551609@lfhf.fr
551673	CAMBRAI FUTSAL	cambraifutsal.551673@lfhf.fr
553506	CAMBRAI OM AMERIQUE	cambrai.oma.553506@lfhf.fr
530506	CAMBRAI PORTUGAIS AC	cambraiportugaise.ac.530506@lfhf.fr
528661	CANTIN FC	cantin.fc.528661@lfhf.fr
522198	CARTIGNIES US	cartignies.us.522198@lfhf.fr
523830	CAUDRY ES	caudry.es.523830@lfhf.fr
527667	CHATEAU L'ABBAYE AS	chateaulabbaye.as.527667@lfhf.fr
515454	COLLERET AFC	colleret.afc.515454@lfhf.fr
522964	CONDE MACOU FC	condesurlescaut.fc.522964@lfhf.fr
532308	CONDE S/ESCAUT INTER	vieuxcondelinter.532308@lfhf.fr
500943	CORBEHEM US	corbehem.us.500943@lfhf.fr
522628	COURCHELETTES AS	courchelettes.as.522628@lfhf.fr
501002	COUSOLRE US	cousolre.us.501002@lfhf.fr
513157	COUTICHES AS	coutiches.as.513157@lfhf.fr
737277	CRESPIN EF	crespinfeminine.737277@lfhf.fr
500437	CRESPIN ES	crespineclair.500437@lfhf.fr
521437	CUINCY AS	cuincy.as.521437@lfhf.fr
515228	CURGIES AS	curgies.as.515228@lfhf.fr
580931	DECHY FUTSAL	dechyfutsal.580931@lfhf.fr
500911	DECHY SP	dechy.sp.500911@lfhf.fr
552303	DENAIN FUTSAL CLUB	denainfutsalclub.552303@lfhf.fr
501124	DENAIN US	denain.us.501124@lfhf.fr
522126	DOMPIERRE AS	dompierresurhelpe.as.522126@lfhf.fr
526475	DOUAI LAMBRES CHEMINOTS AS	douailambrescheminots.as.526475@lfhf.fr
500125	DOUAI SC	douai.sc.500125@lfhf.fr
552192	DOUAI SITA NORD AS	dorigniessitanord.as.552192@lfhf.fr
563861	DOUAI SOCCER FUTSAL	douaisoccerfutsal.563861@lfhf.fr
751103	DOUAISIS FOOT FEMININ	douaifootfeminin.751103@lfhf.fr
549696	DOUCHY FC	douchy.fc.549696@lfhf.fr
553999	DOUCHY FUTSAL	douchyfutsal.553999@lfhf.fr
546768	DOUZIES AS	douzies.as.546768@lfhf.fr
551775	ECAILLON FC	ecaillon.fc.551775@lfhf.fr
551168	ELINCOURT US	elincourt.us.551168@lfhf.fr
851433	ENGLEFONTAINE QUERCITAIN F.	quercitainenglefontaine.f.851433@lfhf.fr
522135	ENGLEFONTAINE US	englefontaine.us.522135@lfhf.fr
554186	ERRE HORNAING US	errehornaing.us.554186@lfhf.fr
500410	ESCAUDAIN USF	escaudain.usf.500410@lfhf.fr
512853	ESCAUDOEUVRES CAS	escaudoeuvres.cas.512853@lfhf.fr
545563	ESCAUTPONT AFC	escautpont.afc.545563@lfhf.fr
563912	ESCAUTPONT FUTSAL	escautpontfutsal.563912@lfhf.fr
515010	ESQUERCHIN US	esquerchin.us.515010@lfhf.fr
539380	ESTREES FC	estrees.fc.539380@lfhf.fr
516773	ETROEUNGT AS	etroeungt.as.516773@lfhf.fr
523375	FAMARS FC	famars.fc523375@lfhf.fr
552574	FECHAIN FC	fechain.fc.552574@lfhf.fr
581855	FEIGNIES AULNOYE EFC	feigniesaulnoye.efc.581855@lfhf.fr
581538	FEIGNIES OLYMPIQUE FUTSAL	feignies.o.futsal.581538@lfhf.fr

553882	FELLERIES FC	felleries.fc.553882@lfhf.fr
581518	FENAIN ES	fenain.es.581518@lfhf.fr
527660	FERIN FC	ferin.fc.527660@lfhf.fr
580615	FERRIERE FUTSAL	ferrierefutsal.580615@lfhf.fr
500973	FERRIERE LA GRANDE IC	ferrierelagrandeiris.500973@lfhf.fr
546559	FERRIERE LA PETITE AFC	ferrierelapetite.afc.546559@lfhf.fr
540707	FLINES LES MORTAGNE FC	flineslesmortagne.fc.540707@lfhf.fr
511584	FLINES LEZ RACHES OL	flineslezraches.o.511584@lfhf.fr
541746	FONTAINE AU BOIS FC	fontaineaubois.fc.541746@lfhf.fr
523531	FONTAINE AU PIRE SC	fontaineaupirestar.c.523531@lfhf.fr
522411	FONTAINE NOTRE DAME US	fontainenotredame.us.522411@lfhf.fr
500963	FOURMIES US	fourmies.us.500963@lfhf.fr
525693	FRAIS MARAIS US	fraismarais.us.525693@lfhf.fr
501258	FRESNES STADE	fresnessurescaut.st.501258@lfhf.fr
590132	FRESSAIN FC	fressain.fc.590132@lfhf.fr
551858	FUTSAL HAULCHINOIS	haulchinfutsal.551858@lfhf.fr
522906	GLAGEON US	glageon.us.522906@lfhf.fr
520370	GOMMEGNIES CARNOY US	gommegniescarnoy.us.520370@lfhf.fr
501241	GOUZEAUCOURT AS	gouzeaucourt.as.501241@lfhf.fr
501148	GUESNAIN SC	guesnain.sc.501148@lfhf.fr
527669	HAMEL ESM	hamel.esm.527669@lfhf.fr
522353	HASNON AS	hasnon.as.522353@lfhf.fr
590445	HASPRES FC	haspres.fc.590445@lfhf.fr
538338	HAULCHIN US	haulchin.us.538338@lfhf.fr
514027	HAUSSY US	haussy.us.514027@lfhf.fr
500455	HAUTMONT AS	hautmont.as.500455@lfhf.fr
882065	HAUTMONT FUTSAL LOISIRS	hautmont.futsal.l.882065@lfhf.fr
554085	HAUTMONT OLYMPIQUE FUTSAL	hautmontfutsal.o.554085@lfhf.fr
582231	HAUTMONT UNICITE FOOTBALL CLUB	unicite.fc.582231@lfhf.fr
524394	HAVELUY JS	haveluy.js.524394@lfhf.fr
538704	HAYNECOURT-EPINOY ENT.S.	haynecourtepinoy.es.538704@lfhf.fr
549452	HELESMES ES	helesmes.es.549452@lfhf.fr
581056	HELESMES FUTSAL	helesmesfutsal.581056@lfhf.fr
501225	HERGNIES US	hergnies.us.501225@lfhf.fr
881989	HERIN AUBRY CULTURE LOISIRS EVASION	herinaubry.cle.881989@lfhf.fr
501108	HORDAIN US	hordain.us.501108@lfhf.fr
548932	IWUY FC	iwuy.fc.548932@lfhf.fr
549948	JENLAIN FC	jenlain.fc.549948@lfhf.fr
581190	JEUMONT RED STAR	jeumontredstar.581190@lfhf.fr
500485	JEUMONT US	jeumont.us.500485@lfhf.fr
521012	LA SENTINELLE IC	lasentinelleiris.c.521012@lfhf.fr
500971	LALLAING DC	lallaingdynamic.c.500971@lfhf.fr
526822	LAMBRES LEZ DOUAI ES	lambreslezdouai.es.526822@lfhf.fr
523019	LANDAS OL	landas.o.523019@lfhf.fr
513999	LANDRECIES US	landrecies.us.513999@lfhf.fr
500498	LE CATEAU SC	lecateaucambresis.sc.500498@lfhf.fr
500995	LE QUESNOY SA	lequesnoy.sa.500995@lfhf.fr
549578	LECELLES ROSULT FC	lecellesrosult.fc.549578@lfhf.fr
524689	LECLUSE RC	lecluse.rc.524689@lfhf.fr
500946	LEFOREST AEF	leforest.500946@lfhf.fr

522270	LES RUES VIGNES US	lesruesdesvignes.us.522270@lfhf.fr
552689	LESDAIN AS	lesdain.as.552689@lfhf.fr
537538	LEVAL FC	leval.fc.537538@lfhf.fr
581546	LEVAL NEW TEAM FUTBAL SALA	levalfutbal.nts.581546@lfhf.fr
534168	LEWARDE USCL	lewardecorpolaic.us.534168@lfhf.fr
853341	LIEU ST AMAND F. VETERANS LES SANGLIERS	lieustamand.fvls.853341@lfhf.fr
524885	LIEU ST AMAND US	lieustamand.us.524885@lfhf.fr
501166	LIGNY O. CAULLERY ES	lignyhaucourtcaullery.o.501166@lfhf.fr
563606	LOFFRE ERCHIN US	loffreerchin.us.563606@lfhf.fr
523586	LONGUEVILLE AS	lalongueville.as.523586@lfhf.fr
500176	LOURCHES SC	lourches.sc.500176@lfhf.fr
500970	LOUVROIL AMS	louvroil.ams.500970@lfhf.fr
501114	MAING FC	maing.fc.501114@lfhf.fr
501282	MARCHIENNES OL	marchiennes.o.501282@lfhf.fr
501116	MARCOING SS	marcoing.ss.501116@lfhf.fr
581142	MARETZ FC	maretz.fc.581142@lfhf.fr
581237	MARLY FLORALIES FUTSAL HAINAUT	marlyfloraliesfutsal.581237@lfhf.fr
552891	MARLY US DE LA BRIQUETTE	marly.usb.552891@lfhf.fr
520301	MARLY USM	marly.usm.520301@lfhf.fr
520741	MAROILLES OL	maroilles.o.520741@lfhf.fr
531651	MARPENT FC	marpent.fc.531651@lfhf.fr
554365	MARQUETTE OLYMPIQUE	marquette.o.554365@lfhf.fr
552825	MARQUION ES DE L'AGACHE	marquion.esa.552825@lfhf.fr
500893	MASNIERES AS	masnieres.as.500893@lfhf.fr
528383	MASNY FC	masny.fc.528383@lfhf.fr
581705	MASTAING ELITE SPORTIVE FC	mastaing.esfc.581705@lfhf.fr
535149	MAUBEUGE EPINETTE FC	maubeugeepinette.fc.535149@lfhf.fr
563983	MAUBEUGE FC CONSTRUCTION AUTOMOBILE	maubeugeconstructionauto.fc.563983@lfhf.fr
852828	MAUBEUGE FUTSAL	maubeugefutsal.852828@lfhf.fr
551656	MAUBEUGE OL	maubeuge.o.551656@lfhf.fr
501049	MAUBEUGE US	maubeuge.us.501049@lfhf.fr
537008	METZ EN COUTURE AS	metzencouture.as.537008@lfhf.fr
536174	MILLONFOSSE OL	millonfosse.o.536174@lfhf.fr
537272	MONCHECOURT FC	monchecourt.fc.537272@lfhf.fr
563984	MONTAY AS	montay.as.563984@lfhf.fr
501053	MONTIGNY EN OSTREVENT US	montignyenostrevent.us.501053@lfhf.fr
509301	NEUVILLE OSC	neuvillesurescaut.osc.509301@lfhf.fr
525694	NEUVILLE ST REMY FC	neuvillestremy.fc.525694@lfhf.fr
525881	NEUVILLY AS	neuvilly.as.525881@lfhf.fr
538602	NOMAIN FC	nomain.fc.538602@lfhf.fr
501336	NOYELLES S/SELLE ES	noyellessurselle.es.501336@lfhf.fr
523377	OBIES AS	obies.as.523377@lfhf.fr
526212	OHAIN US	ohain.us.526212@lfhf.fr
509985	ONNAING OL	onnaing.o.509985@lfhf.fr
553352	ORCHIES DOUAI FUTSAL	orchiesdouaifutsal.553352@lfhf.fr
512979	ORCHIES STADE	orchies.st.512979@lfhf.fr
526211	ORS US	ors.us.526211@lfhf.fr
547689	PAILLENCOURT ESTRUN ES	paillencourtestrun.es.547689@lfhf.fr
526210	PECQUENCOURT FC	pecquencourt.fc.526210@lfhf.fr
501027	PECQUENCOURT US	pecquencourt.us.501027@lfhf.fr

522137	PETITE FORET AS	petiteforet.as.522137@lfhf.fr
590318	PETITE FORET FUTSAL	petiteforetfutsal.590318@lfhf.fr
501275	POIX DU NORD SPR	poixdunordpodeensreunis.501275@lfhf.fr
549781	POMMEREUIL FC	lepommereuil.fc.549781@lfhf.fr
852688	PONT DE LA DEULE FUTSAL	pontdeladeulefutsal.852688@lfhf.fr
501126	PONT FLERS US	pontflers.us.501126@lfhf.fr
501236	PONT SUR SAMBRE SCEPS	pontsursambre.501236@lfhf.fr
582256	PREUX AU BOIS AS	preuxaubois.as.582256@lfhf.fr
522138	PRISCHES US	prisches.us.522138@lfhf.fr
520614	PROUVY EA	prouvy.ea.520614@lfhf.fr
548841	PROVILLE FC	proville.fc.548841@lfhf.fr
520072	QUAROUBLE FC	quarouble.fc.520072@lfhf.fr
849685	QUERCY FOOT	lequesnoyquercyfoot.849685@lfhf.fr
581990	QUIEVRECHAIN US	quievrechain.us.581990@lfhf.fr
501160	QUIEVY US	quievy.us.501160@lfhf.fr
522633	RAIMBEAUCOURT US	raimbeaucourt.us.522633@lfhf.fr
582202	RAISMES FC	raismes.fc.582202@lfhf.fr
510031	RECQUIGNIES AS	recquignies.as.510031@lfhf.fr
553192	RIEULAY AF	rieulay.af.553192@lfhf.fr
501122	RIEUX EN CAMBRESIS US	rieuxencambresis.us.501122@lfhf.fr
509021	ROEULX RC	roeulx.rc.509021@lfhf.fr
552526	ROOST WARENDIN FC	roostwarendin.fc.552526@lfhf.fr
852191	ROUSIES FUTSAL TEAM	rousiesfutsalteam.852191@lfhf.fr
552304	ROUSIES US	rousies.us.552304@lfhf.fr
526228	RUMILLY EN CIS US	rumillyencambresis.us.526228@lfhf.fr
513453	SAINS DU NORD CA	sainsdunord.ca.513453@lfhf.fr
553094	SAINT PYTHON FC	stpython.fc.553094@lfhf.fr
840941	SAINT SAULVE OL	stsaulve.o.840941@lfhf.fr
841033	SAINT SAULVE S'POINT BOYS	stsaulvepointboys.841033@lfhf.fr
525481	SAINT VAAST CHEMINOTS FC	stvaastcheminots.fc.525481@lfhf.fr
553802	SAINT VAAST FC	saintvaast.fc.553802@lfhf.fr
548313	SAMEON RUMEGIES ES	sameonrumegi.es.548313@lfhf.fr
513324	SARS POTERIES US	sarspoteries.us.513324@lfhf.fr
545458	SAULTAIN FC	saultain.fc.545458@lfhf.fr
501073	SAULZOIR FC	saulzoir.fc.501073@lfhf.fr
545792	SEBOURG ESTREUX ES	sebourgestreux.es.545792@lfhf.fr
548311	SERANVILLERS FORENVILLE OM	seranvillersforenville.om.548311@lfhf.fr
851033	SIN LE NOBLE ACG	sinlenoble.acg.851033@lfhf.fr
500906	SIN LE NOBLE AS	sinlenoble.as.500906@lfhf.fr
549411	SIN LES EPIS FOOT	sinlenoblelesepisfoot.549411@lfhf.fr
581467	SIN LES EPIS FUTSAL	sinlenobledesepisfutsal.581467@lfhf.fr
535469	SOLESMES FC	solesmes.fc.535469@lfhf.fr
516515	SOLRE LE CHÂTEAU AVTG	solrelechateau.avtg.516515@lfhf.fr
534371	SOMAIN CHEMINOTS US	somaincheminots.us.534371@lfhf.fr
582458	SPORTING CLUB LA FRATERNITE	lafaternite.sc.582458@lfhf.fr
602446	ST AMAND AS OUTINORD ET SES FOURNISSEURS	stamandleseauxoutinord.as.602446@lfhf.fr
548990	ST AMAND FC	stamand.fc.548990@lfhf.fr
501138	ST AUBERT US	staubert.us.501138@lfhf.fr
549409	ST HILAIRE S/HELPE FC	sthilairesurhelpe.fc.549409@lfhf.fr
501179	ST HILAIRE US	sthilairelezcambrai.us.501179@lfhf.fr

527896	ST OLLE OL	stolle.o.527896@lfhf.fr
524832	ST REMY DU NORD SC	stremydunord.sc.524832@lfhf.fr
536169	ST SAULVE FOOT	stsaulve.f.536169@lfhf.fr
501083	ST SOUPLET US	stsouplet.us.501083@lfhf.fr
590243	THIANT RACING CLUB	thiant.rc.590243@lfhf.fr
521811	THIVENCELLE AS	thivencelle.as.521811@lfhf.fr
549607	THUN L'EVEQUE ESWARS AS	thunlevequeeswars.as.549607@lfhf.fr
501235	TRELON AS	trelon.as.501235@lfhf.fr
501125	TRITH ST LEGER CONCORDE OL	trithstlegerconcorde.o.501125@lfhf.fr
590323	TRITH ST LEGER ORZEL FUTSAL	trithstlegerfutsal.590323@lfhf.fr
581420	VAL DE SAMBRE FOOT ACADEMY	maubeugevaldesambre.581420@lfhf.fr
580769	VALENCIENNES AS FUTSAL DU HAINAUT	valenciennesfutsalhainaut.as.580769@lfhf.fr
607107	VALENCIENNES CHEMINOTS JS	cheminotsvalenciennes.js.607107@lfhf.fr
522922	VALENCIENNES DUTEMPLE FC	valenciennesdutemple.fc.522922@lfhf.fr
500250	VALENCIENNES FC	valenciennes.fc.500250@lfhf.fr
546307	VALENCIENNES FC CTRE JEUNE KOCIK	valenciennesjeunekocik.fc.546307@lfhf.fr
608426	VALENCIENNES HOSPITALIERS	valencienneshospitaliers.608426@lfhf.fr
851774	VALENCIENNES LE CERCLE	valencienneslecercle.851774@lfhf.fr
563977	VALENCIENNES MISE	valenciennesmise.563977@lfhf.fr
880483	VALENCIENNES SMAN AS	valenciennessman.asc.880483@lfhf.fr
523970	VALENCIENNES SUMMER C.	valenciennessummer.523970@lfhf.fr
547068	VENDEGIES ESCARMAIN AS	vendegiesescarmain.as.547068@lfhf.fr
520070	VERCHAIN US	verchainmaugre.us.520070@lfhf.fr
539165	VICQ SPC	vicq.spc.539165@lfhf.fr
500155	VIESLY US	viesly.us.500155@lfhf.fr
548408	VIEUX CONDE F.	vieuxconde.548408@lfhf.fr
580969	VILLERS GUISLAIN AGS	villersguislain.ags.580969@lfhf.fr
501159	VILLERS OUTREAUX ES	villersoutreaux.es.501159@lfhf.fr
552820	VILLERS POL US	villerspol.us.552820@lfhf.fr
520503	VILLERS SIRE NICOLE US	villerssirenicole.us.520503@lfhf.fr
510720	VRED USM	vred.usm.510720@lfhf.fr
500904	WALINCOURT SELVIGNY US	walincourtselvigny.us.500904@lfhf.fr
501115	WALLERS ARENBERG JO	wallersarenberg.jo.501115@lfhf.fr
548350	WARGNIES LE GRAND AUNELLE FC	wargnieslegrandaunelle.fc.548350@lfhf.fr
553880	WAVRECHAIN SOUS DENAIN FUTSAL	wavrechainsousdenainfutsal.553880@lfhf.fr
526516	WAVRECHAIN SS/DENAIN AS	wavrechainsousdenain.as.526516@lfhf.fr
582255	WAZIERS AJP	waziers.ajp.582255@lfhf.fr
500927	WAZIERS MINEURS US	waziersdesmineurs.us.500927@lfhf.fr
501012	WIGNEHIES OL	wignehies.o.501012@lfhf.fr